



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014169-0012 - du 18/06/2014 - portant modification de l'autoirsation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé NOVABIO	1
Arrêté N °2014203-0002 - du 22/07/2014 - Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie- obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, et pour les équipements matériels lourds	6
Arrêté N °2014206-0001 - du 25/07/2014 - Arrêté autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de Pont- du- Casse (47480)	12
Arrêté N °2014206-0002 - arrêté portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) d'Aquitaine	15
Arrêté N °2014210-0002 - du 29/07/2014 - Arrêté autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de Blaye (33390)	18
Arrêté N °2014210-0003 - du 29/07/2014 - Arrêté autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de Bordeaux (33000)	21
Arrêté N °2014210-0004 - du 29/07/2014 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Champagnac de BelAir (24530)	24
Décision N °2013338-0004 - du 4/12/2013 - portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du pôle gériatrique du Pays des Sources de Morcenx	26
Décision N °2014163-0007 - du 12/06/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire délivrée au Centre Hospitalier Jean Leclaire à SARLAT	28
Décision N °2014163-0008 - du 12/06/2014 - Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel délivrée au Centre Hospitalier Jean Leclaire à SARLAT	31
Décision N °2014189-0003 - du 8/07/2014 - portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Casteljalous	34

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2014210-0001 - du 29/07/2014 : Organisation de la Direction inter- régionale de la mer Sud- Atlantique	36
--	----

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Décision N °2014191-0001 - du 10 juillet 2014 - portant délégation à M. François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer - Région Poitou- Charentes	42
--	----

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2014204-0001 - 23/07/2014 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination à la Commission régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS).	46
Arrêté N °2014209-0002 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de AUREILHAN	50
Arrêté N °2014209-0003 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de BIAS	55
Arrêté N °2014209-0004 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de BISCARROSSE	61
Arrêté N °2014209-0005 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de GASTES	67
Arrêté N °2014209-0006 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de LÜES	71
Arrêté N °2014209-0007 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de MEZOS	76
Arrêté N °2014209-0008 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de MIMIZAN	82
Arrêté N °2014209-0009 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de PARENTIS- EN- BORN	90
Arrêté N °2014209-0010 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de PONTENX- LES- FORGES	97
Arrêté N °2014209-0011 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de SAINT- PAUL- EN- BORN	105
Arrêté N °2014209-0012 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de SAINTE- EULALIE- EN- BORN	110
Arrêté N °2014209-0013 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune de SANGUINET	116
Arrêté N °2014209-0014 - Arrêté de zonage archéologique sur la commune d' YCHOUX	121
Décision N °2014202-0002 - du 21 juillet 2014 - Modifiant la décision n ° 2014-41 du 17 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de la Haute Gironde délivrée au Centre Hospitalier de la Haute Gironde.	125
Décision N °2014209-0001 - du 28 juillet 2014 - décision portant autorisation de changement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) délivrée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan	128

**Arrêté du 18 juin 2014
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé NOVABIO**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 25 août 2010 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé NOVABIO dont l'établissement principal est situé à CREA VALLEE SUD, Zone d'Activité de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée NOVABIO dont le siège social est situé à CREA VALLEE SUD, Zone d'Activité de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) ;

VU le courrier envoyé à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre soins et de l'Autonomie en date du 31 mai 2014 par M. Henry-Pierre DOERMANN, Président du comité de direction du laboratoire multi sites NOVABIO courrier établi en réponse à la lettre du 14 mai 2014 du Directeur Général de l'ARS, confirmant la fermeture du site sis au 29 rue de Pujols à 47300 VILLENEUVE SUR LOT (Numéro FINESS 47 001 497 8) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 25 août 2010 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé NOVABIO dont l'établissement principal est situé à CREA VALLEE SUD, ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) est modifié ;

Article 2 : A compter du présent arrêté, le laboratoire multi sites NOVABIO **n'est plus composé que de 16 sites** dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

- 15 sites ouverts au public :

A –TERRITOIRE DE SANTE DE LA DORDOGNE :

- 1) 17 rue Mounet Sully – 24100 BERGERAC
Numéro FINESS 24 001 420 9
- 2) 12 rue Joussen - 24130 BRANTOME
Numéro FINESS 24 001 446 4
- 3) 89 avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEX-CHAMIER
Numéro FINESS 24 001 418 3
- 4) 17 rue Pierre Brossolette - 24150 LALINDE
Numéro FINESS 24 001 493 6
- 5) route de Campagne - 24260 LE BUGUE
Numéro FINESS 24 001 514 9.
- 6) 6 rue Emile Bazillou - 24400 MUSSIDAN
Numéro FINESS 24 001 492 8.
- 7) 10 avenue Jules Ferry - 24300 NONTRON
Numéro FINESS 24 001 445 6
- 8) 95 rue Talleyrand Périgord - 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 443 1
- 9) 4 rue Guynemer – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 417 5
- 10) 32 ter boulevard de Vesone – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 419 1
- 11) avenue de Royan lieu-dit la Gare - 24600 RIBERAC
Numéro FINESS 24 001 444 9
- 12) 4, place Saint-Astier - 24410 SAINT-ASTIER
Numéro FINESS 24 001 494 4

B - TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

- 13) 32 boulevard Garreau – 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE
Numéro FINESS 33 002 929 9

C – TERRITOIRE DE SANTE DU LOT ET GARONNE :

14) Lieu dit "Tricou" zone d'activité de la Porte du Quercy - 47500 MONTAYRAL
Numéro FINESS 47 001 498 6

15) 33-35 avenue de Fumel - 47300 VILLENEUVE SUR LOT
Numéro FINESS 47 001 496 0

- 1 site non ouvert au public : le plateau technique sur le territoire de santé de la Dordogne

16) CREA VALLEE SUD -ZA de Borie MARTY-24600 NOTRE DAME DE SANILHAC
Numéro FINESS 24 001 421 7.

Article 3 : Ce laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée NOVABIO dont le siège social est situé à CREA VALLEE SUD ZA de Borie MARTY-24600 NOTRE DAME DE SANILHAC ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 24 001 442 3 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites NOVABIO inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Marc AMOUROUX**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520260 ;
- **Mme Marie-France ANDRE**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro 10003844023 ;
- **M. Henry-Pierre DOERMANN**, biologiste coresponsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525400 ;
- **M. Patrick DUVERNEUIL**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001521714 ;
- **M. Dominique FERRAND**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550895 ;
- **M. Sébastien FLORET** biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10001847697 ;
- **M. Philippe GAILLARD**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin qualifié en biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne sous le numéro RPPS 10003851580 ;
- **M. Antoine GENDROT**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004071378 ;
- **M. Benoist GHALI**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100020915 ;

- **Mme Françoise LABROUE** biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520252 ;
- **Mme Frédérique LAFFARGUE-DUPEU** biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524718 ;
- **M. Robert LASSALLE**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001564771 ;
- **M. Sylvain LE CALVEZ**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10003854808 ;
- **M. François PAPON** biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589695 ;
- **Mme Emmanuelle REY**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015844324 ;
- **M. Hubert SEEGER**s biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520195 ;
- **Mme Sabine VERVYNCK**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite au tableau de l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 1000384437 ;

B - BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Driss BEZZAZ**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524858 ;
- **M. Arnaud MILLARET** biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001824456 ;
- **Mme Christine MORATE-VALMARY** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004142252 ;
- **M. Arnaud SIMON**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10004029921 ;

C - BIOLOGISTE MÉDICALE SALARIÉE EN CONTRAT A DUREE INDÉTERMINÉE :

- **Mme Marie-Anne ARAGON**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne sous le numéro RPPS 10002792207 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- M. Henry-Pierre DOERMANN, biologiste coresponsable et Président de la SELAS
- Maître RUFF de la Société RBN

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

Arrêté du 22 juillet 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET L'AUTONOMIE

Pôle autorisation

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,

- et pour les équipements matériels lourds

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 01 octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er} - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- et pour les équipements matériels lourds suivants : scanographes à utilisation médicale, appareils d'imagerie par résonance magnétique, gamma caméras, tomographes à émission de positons, caisson hyperbare,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du **1^{er} septembre au 31 octobre 2014**.

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés

Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatalogie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

Territoires de santé	NIVEAU I			
	existant autorisé au 22 juillet 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	9	9		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	3	3		X
Navarre Côte Basque	2	2		X

	NIVEAU II A			
	existant autorisé au 22 juillet 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
	0	0		X
	1	1		X
	1	1		X
	0	0		X
	0	0		X
	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU II B			
	existant autorisé au 22 juillet 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

	NIVEAU III			
	existant autorisé au 22 juillet 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
	0	0		X
	1	1		X
	0	0		X
	0	0		X
	1	1		X
	1	1		X

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoires de santé	Activités cliniques			
	existant autorisé au 22 juillet 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	2	2		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoires de santé	Activités biologiques			
	existant autorisé au 22 juillet 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	3	3		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	2	2		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 22 juillet 2014	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
Dordogne	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Gironde	Analyses de cytogénétique	2	2		X
	Analyses d'immunologie	0	1	X	
	Analyses de génétique moléculaire	1	1		X
	Analyses d'hématologie	0	1	X	
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	1	X	
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		X
Landes	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Lot-et-Garonne	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Béarn et Soule	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Navarre Côte Basque	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Gamma-caméra - nombre d'implantations et d'appareils

Territoire de santé	Existant autorisé au 22 juillet 2014	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Gironde	4 implantations / 13 appareils	4 implantations / 13 appareils		X
Landes	1 implantation / 1 appareil	1 implantation / 2 appareils		X
Lot-et-Garonne	1 implantation / 4 appareils	1 implantation / 4 appareils		X
Béarn et Soule	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Navarre Côte Basque	1 implantation / 3 appareils	1 implantation / 3 appareils		X

Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 22 juillet 2014	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	1	X à partir de 2015	
Gironde	3	4	X	
Landes	0	1	X à partir de 2015	
Lot-et-Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	IRM polyvalents	IRM spécialisés	Existant autorisé au 22 juillet 2014	Schéma cible SROS PRS	dont IRM spécialisés	demande recevable	
						oui	non
Dordogne	4	2	6	6	2		X
Gironde	24	4	28	29	4	X* polyvalent	
Landes	3	1	4	5	1	X* polyvalent	
Lot-et-Garonne	4	0	4	5	1	X* spécialisé	
Béarn et Soule	4	1	5	5	1		X
Navarre Côte Basque	4	1	5	5	1		X

*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Scanner - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 22 juillet 2014	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	7	7		X
Gironde	27	28 à 29	X à partir de 2013*	
Landes	6	6		X
Lot-et-Garonne	5	5		X
Béarn et Soule	7	8	X à partir de 2013*	
Navarre Côte Basque	6	6		X

*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 22 juillet 2014	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	-	-		
Gironde	1	1		X
Landes	-	-		
Lot-et-Garonne	-	-		
Béarn et Soule	-	-		
Navarre Côte Basque	-	-		

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

ARRÊTE AUTORISANT LE REGROUPEMENT DE DEUX OFFICINES DE PHARMACIE

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par :

- la S.E.L.A.R.L PHARMACIE CLEMENT exploitant une officine de pharmacie sise Centre Commercial, 47480 PONT-DU-CASSE, représentée par Mademoiselle Maud CLEMENT, pharmacien titulaire (licence n°47#010093),
- la S.E.L.A.R.L PHARMACIE CASSIPONTINE exploitant une officine de pharmacie sise 102 Avenue de Cahors, 47480 PONT-DU-CASSE représentée par Madame Clothilde CLAVEL, pharmacien titulaire (licence n°47#010054),

pour être autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent dans un nouvel emplacement situé Centre Commercial, 47480 PONT-DU-CASSE, demande déclarée complète le 29 Avril 2014.

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 05 juin 2014,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2014,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 29 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 01 juillet 2014,

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de PONT-DU-CASSE où se situent les officines de pharmacie, dont le regroupement est projeté, est de 4 299 habitants, pour deux pharmacies ouvertes au public,

CONSIDERANT que le regroupement s'effectuera dans la même commune et dans le même quartier ; que l'emplacement proposé pour le regroupement est distant de quelques mètres de la S.E.L.A.R.L PHARMACIE CLEMENT et d'environ 350 m (par la route) de la S.E.L.A.R.L PHARMACIE CASSIPONTINE,

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au regroupement des deux officines de pharmacies offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (595 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

CONSIDERANT que le regroupement répond aux besoins en médicaments de la population de la commune concernée et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-15 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La S.E.L.A.R.L PHARMACIE CLEMENT, dont la titulaire est Mademoiselle Maud CLEMENT, et la S.E.L.A.R.L PHARMACIE CASSIPONTINE, dont la titulaire est Madame Clothilde CLAVEL, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent actuellement, l'une située Centre Commercial, 47480 PONT-DU-CASSE et l'autre au 102 Avenue de Cahors, 47480 PONT-DU-CASSE, dans un nouveau local situé Centre Commercial, 47480 PONT-DU-CASSE.

Art. 2. – La licence, ainsi accordée, est enregistrée sous le numéro 47#010151 et se substituera aux licences (n° 47#010093 et n° 47#010054), des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4.- L'officine issue du regroupement ne peut être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine. Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

Art. 5.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 7. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 25 juillet 2014
modifiant l'arrêté du 25 mars 2014
portant nomination des membres
de la commission de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux,
des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales (CCI) d'Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1142-5, L.1142-6, R1142-4-1, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7,

VU l'arrêté du 20 mars 2012 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) modifié ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1) au titre des représentants des usagers du système de santé :

Madame Monique BUREAU représentant l'association Familles Rurales, titulaire *suppléée par Monsieur Denis MATHIEU représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)*

Monsieur Lucien ROUGIER représentant l'Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud-Ouest (AMATHSO), titulaire *suppléée par Madame Maud PERSELLO représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)*

Monsieur Jean-Claude LAPORTE représentant la Ligue contre le Cancer de Gironde, titulaire *Suppléé par Madame Christiane LABROUSSE représentant l'association des malades et opérés cardiaques (AMOC)*

Monsieur Daniel PALOUMET BOURDA représentant l'Association des Paralysés de France (APF), titulaire *suppléé par Monsieur Gilles BERTRAND représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)*

Monsieur Jean-Jacques COTTINEAU représentant l'association Lutte, Information, Etudes des Infections Nosocomiales (LE LIEN), titulaire
suppléé par Madame Christiane BLANC représentant l'association Lutte, Information, Etudes des Infections Nosocomiales (LE LIEN)

Madame Dominique GILLARDEAU représentant le Collectif Inter-associatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS-A), titulaire
suppléée par Monsieur Patrick GEILLER représentant le Collectif Inter-associatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS-A)

2) au titre des professionnels de santé :

a) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Docteur Alain PROBST, titulaire
suppléé par Docteur Claude MICHELET désignés par l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des Médecins

Monsieur Patrick EXPERTON, titulaire
suppléé par Madame Françoise DESCLAUX, désignés par l'Union régionale des Professionnels de Santé (URPS) des infirmiers

b) un praticien hospitalier (et un suppléant)

Docteur Jean François PARIZANO, titulaire
suppléé par le Docteur Eric DUPONT

3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Monsieur Philippe JEAN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Pau, titulaire,
suppléé par Monsieur Lin DAUBECH, directeur adjoint au CHU de Bordeaux, proposés par la Fédération Hospitalière de France-Région Aquitaine (FHF-RA)

2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

a) Madame Véronique COLOMBO, PDG du centre Marienia à Cambo, titulaire,
suppléée par Monsieur Pierre MALTERRE, directrice de la Polyclinique Francheville à Périgueux, désignés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (FHP)

b) Monsieur Joël BLANC, Directeur général Adjoint du Pavillon de la Mutualité à Bordeaux, titulaire,
suppléée par Madame Evelyne OLHAGARAY, Directrice de l'AURAD Aquitaine désignés par la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne d'Aquitaine (FEHAP)

4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants,

5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- a) Monsieur Didier CHARLES, titulaire,
suppléé par Madame Magali AUGU,
- b) Madame Béatrice VERMILLARD, titulaire,
suppléée par Madame Anne Sophie MAZEIRAT

6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.

- Docteur Roland Igor GALPERINE, Praticien hospitalier honoraire, titulaire,
suppléé par le Docteur Jean-François GRANGE, membre suppléant du Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins
- Monsieur Laurent BLOCH, Maître de conférences à l'Université Bordeaux IV, titulaire,
suppléé par Monsieur Pascal COMBEAU, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu- Bordeaux IV
- Madame Marie-France LACAZE, Magistrat honoraire, titulaire,
suppléée par Monsieur Jean PUYBARAUD, avocat honoraire,
- Monsieur Bernard BAHUET, Avocat honoraire, titulaire,
suppléé par Madame Anne-Marie EGEA, Directrice d'hôpital honoraire.

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté fixée au 1^{er} avril 2012.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Michel LAFORCADE

**ARRÊTE AUTORISANT LE REGROUPEMENT
DE DEUX OFFICINES DE PHARMACIE**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par :

- la S.A.R.L PHARMACIE DE LA CITADELLE exploitant une officine de pharmacie sise 2 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33390 BLAYE, représentée par Madame Anne-Françoise DRIOL et Monsieur Philippe DRIOL, pharmaciens titulaires (licence n° 33#000314),
- la S.N.C PHARMACIE GOZLAN - DUFOUR exploitant une officine de pharmacie sise 7 rue du Marché, 33390 BLAYE, représentée par Monsieur Jean-Pierre DUFOUR et Monsieur Jérôme GOZLAN, pharmaciens titulaires (licence n° 33#000153),

pour être autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent à l'emplacement de l'une d'elles situé 2 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33390 BLAYE, demande déclarée complète le 24 Avril 2014,

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 Mai 2014,

VU l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 30 Mai 2014,

VU la saisine pour avis en date du 07 Mai 2014 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

VU la saisine pour avis en date du 07 Mai 2014 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde,

VU la saisine pour avis en date du 09 Mai 2014 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

CONSIDERANT que la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BLAYE où se situent les officines de pharmacie, dont le regroupement est projeté, est de 4 722 habitants, pour quatre pharmacies ouvertes au public,

CONSIDERANT que le regroupement s'effectuera dans la même commune et dans le même quartier ; que la distance entre les emplacements actuels des deux officines de pharmacie est d'environ 60 mètres,

CONSIDERANT que le regroupement proposé permettra de réduire la surdensité officinale de la commune,

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au regroupement des deux officines de pharmacies offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (353 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

CONSIDERANT que le regroupement répond aux besoins en médicaments de la population de la commune concernée et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-15 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La S.A.R.L PHARMACIE DE LA CITADELLE, dont les titulaires sont Madame Anne-Françoise DRIOL et Monsieur Philippe DRIOL, et la S.N.C PHARMACIE DUFOUR-GOZLAN, dont les titulaires sont Monsieur Jean-Pierre DUFOUR et Monsieur Jérôme GOZLAN, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent actuellement, l'une située 2 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33390 BLAYE et l'autre au 7 rue du Marché, 33390 BLAYE, à l'emplacement de l'une d'elles situé 2 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33390 BLAYE

Art. 2. – La licence, ainsi accordée, est enregistrée sous le numéro 33#001061 et se substituera aux licences (n° 33#000314 et n° 33#000153), des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4.- L'officine issue du regroupement ne peut être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine. Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

Art. 5.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 7. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 29 JUL. 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE AUTORISANT LE REGROUPEMENT
DE DEUX OFFICINES DE PHARMACIE**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par :

- L'EURL PHARMACIE BROCHET-CAUSSARIEU exploitant une officine de pharmacie sise 50 rue Ernest Renan, 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Sylvie BROCHET-CAUSSARIEU, pharmacien titulaire (licence n° 33#000014),
 - Monsieur Hubert GALLAND, pharmacien titulaire (licence n° 33#000127), exploitant l'officine de pharmacie sise 108 rue de la Croix Blanche, 33000 BORDEAUX,
- pour être autorisés à regrouper les officines de pharmacie qu'ils exploitent dans un nouvel emplacement situé 11-21 Cours Marc Nouaux, 33000 BORDEAUX, demande déclarée complète le 06 Mai 2014.

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 20 juin 2014,

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 01 juillet 2014,

VU l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 12 juillet 2014,

VU la saisine pour avis en date du 16 Mai 2014 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

VU la saisine pour avis en date du 16 Mai 2014 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BORDEAUX où se situent les officines de pharmacie, dont le regroupement est projeté, est de 239 399 habitants, pour 128 pharmacies ouvertes au public,

CONSIDERANT que le regroupement s'effectuera dans la même commune et dans le même quartier ; que l'emplacement proposé pour le regroupement est distant d'environ 400 mètres à pied et d'environ 120 mètres à pied des emplacements actuels,

CONSIDERANT que le regroupement proposé permettra de réduire la surdensité officinale de la commune,

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au regroupement des deux officines de pharmacies offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (280 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

CONSIDERANT que le regroupement répond aux besoins en médicaments de la population de la commune concernée et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-15 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'EURL PHARMACIE BROCHET-CAUSSARIEU, dont la titulaire est Madame Sylvie BROCHET-CAUSSARIEU, et Monsieur Hubert GALLAND, sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie qu'ils exploitent actuellement, l'une située 50 rue Ernest Renan, 33000 BORDEAUX, et l'autre située 108 rue de la Croix Blanche, 33000 BORDEAUX, dans un nouveau local situé 11-21 Cours Marc Nouaux, 33000 BORDEAUX.

Art. 2. – La licence, ainsi accordée, est enregistrée sous le numéro 33#001062 et se substituera aux licences (n° 33#000014 et n° 33#000127), des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4.- L'officine issue du regroupement ne peut être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine. Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

Art. 5.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 7. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par l'EURL PHARMACIE DE CHAMPAGNAC DE BELAIR, dont la titulaire est Madame Anne BENHAMOU, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR, 24530, de l'Avenue Armand Defrance (licence n°24#000294) au lieu dit « Les Chaminades », demande déclarée complète à la date du 24 Avril 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 24 juin 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 28 juin 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne en date du 30 juin 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 01 juillet 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 13 Mai 2014 de l'Union Syndicale des Pharmacies d'Officines de la Dordogne,

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmacies d'Officines de la Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 686 habitants, pour 1 officine ouverte au public,

Considérant que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 300 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (205 m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'EURL PHARMACIE DE CHAMPAGNAC DE BELAIR, dont la titulaire est Madame Anne BENHAMOU, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR, 24530, de l'Avenue Armand Defrance au lieu dit « Les Chaminades ».

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000365 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

*portant autorisation de transfert de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) du Pôle
Gériatrique du Pays des Sources de MORCENX*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1991 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n° 26) au sein du Centre de Long séjour de MORCENX ;
- VU** la demande présentée le 6 août 2013, par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la Pharmacie à usage intérieur, sur le nouveau site de l'établissement ;
- VU** l'avis du 7 novembre 2013 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- CONSIDERANT** le rapport d'inspection et l'avis technique du 3 décembre 2013 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : La direction du Centre de Soins et Maison de Retraite de Podensac, est autorisée à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement en intégrant un local supplémentaire dédié à la préparation des doses à administrer ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Pôle Gériatrique du Pays des Sources, 260 chemin de Nazères à MORCENX dispose de locaux autorisés implantés :

- Au rez de chaussée du bâtiment principal, au sein du secteur A, face à l'infirmierie centrale ; ainsi que dans le secteur B pour le stockage des dispositifs médicaux ;
- A l'extérieur du bâtiment principal et servant au stockage des gaz médicaux,

Article 3 :

- La pharmacie à usage intérieur du Pôle Gériatrique du Pays des Sources, 260 chemin de Nazères à MORCENX assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité listée ci-dessous définie au 3° de l'art. R. 5126-9 du CSP :
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Pôle Gériatrique du Pays des Sources de MORCENX, assure l'approvisionnement des seuls patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 6 demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1991 sus visé est abrogé.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2014-87 du 12 juin 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme
ambulatoire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**délivrée au Centre Hospitalier Jean Leclaire -
SARLAT**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 09 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de chirurgie,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 avril 2009, accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Jean Leclaire – Le Pouget – BP 139 – 24204 SARLAT CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2009,

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juin 2013 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R 6122-33 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Jean Leclaire – Le Pouget – BP 139 – 24204 SARLAT CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de soins chirurgie exercée sous forme ambulatoire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 2 « Chirurgie », en offrant un accès à une chirurgie de spécialité sur le territoire de proximité du Sarladais en coopération avec le centre hospitalier de Périgueux,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 2 « Chirurgie », en particulier l'objectif 3 : « Garantir à la population l'accès à une chirurgie ambulatoire de qualité »,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec les orientations du projet médical de l'hôpital, qui souhaite substituer une partie de son activité de chirurgie conventionnelle en créant une unité d'hôpital de jour médico-chirurgicale de 12 places (6 places de chirurgie et 6 places de médecine),

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations sur le territoire de la Dordogne,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique est **accordée** au Centre Hospitalier Jean Leclaire – Le Pouget – BP 139 – 24204 SARLAT CEDEX en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire.

N° FINESS de l'entité juridique : 240000448

N° FINESS de l'établissement : 240000687

Codes ARGHOS : Activité : 02 – Modalité : 00 – Forme : 07

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article est fixée à 5 ans à compter du 30 juin 2014.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, aura lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision. Des travaux de rénovation étant programmés, la conformité du fonctionnement, **de** l'organisation et des locaux seront vérifiés à cette occasion.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-94 du 12 juin 2014

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine en hospitalisation à temps partiel

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**délivrée au Centre Hospitalier Jean Leclaire -
SARLAT**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 09 décembre 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Jean Leclaire – Le Pouget – BP 139 – 24204 SARLAT CEDEX en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 1 « Médecine », en particulier l'objectif 2 « Développer l'hospitalisation de jour en médecine », notamment dans la prise en charge des maladies chroniques (chimiothérapies),

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec les orientations du projet médical de l'hôpital, qui souhaite substituer une partie de son activité de chirurgie conventionnelle en créant une unité d'hôpital de jour médico-chirurgicale de 12 places (6 places de chirurgie et 6 places de médecine),

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique est **accordée** au Centre Hospitalier Jean Leclaire – Le Pouget – BP 139 – 24204 SARLAT CEDEX en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine en hospitalisation à temps partiel.

N° FINESS de l'entité juridique : 240000448

N° FINESS de l'établissement : 240000687

Codes ARGHOS : Activité : 01 – Modalité : 00 – Forme : 02

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de médecine devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de médecine faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de médecine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Décision du 8 juillet 2014

Pôle autorisation

*portant autorisation de transfert de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre
Hospitalier de Casteljaloux*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1962 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital rural de Casteljaloux ;
- VU** la demande formulée, par courrier reçu le 1^{er} avril 2014, par la directrice du centre hospitalier de Casteljaloux, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande est justifiée par la construction d'un nouvel établissement de santé ;
- VU** l'avis du 8 juillet 2014 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection et l'avis technique du 4 juillet 2014, du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : La direction du centre hospitalier de Casteljalous est autorisée à transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur vers le nouvel établissement situé rue des Abeilles à Casteljalous.

Article 2 : la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Casteljalous, sise rue des Abeilles, dispose de locaux autorisés implantés dans 2 emplacements distincts :

- au rez-de-chaussée pour le site d'implantation principal de la PUI ;
- à l'extérieur dans la cours logistique pour la plateforme dédiée aux gaz à usage médicaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Casteljalous assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listée ci-dessous définie au 3° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Casteljalous dessert tous les patients et résidents pris en charge par l'établissement sur un seul site géographique situé rue des Abeilles à Casteljalous.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 5 demi-journées par semaine (0,5 ETP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1962 sus visé est abrogé.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION
DE LA DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE*

N° 289

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant Éric LEVERT, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU le projet de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique pour 2014 - 2016 ;

VU les avis du comité technique de la direction interrégionale de la mer Sud Atlantique des 10 avril et 17 juillet 2014 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La direction inter-régionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) est organisée comme suit :

- la direction comprenant un directeur et un directeur adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes ;
- les services ou mission rattachés à la direction :
 - le service de la sécurité et des contrôles maritimes,
 - le service de l'action économique et de l'emploi maritime,
 - la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
 - le secrétariat général,
 - le service de santé des gens de mer.

ARTICLE 2. – Le service de la "sécurité et des contrôles maritimes" exerce les attributions relatives à :

- la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution au titre de la sécurité des navires,
- la signalisation maritime et la diffusion de l'information nautique afférente,
- la lutte dans la frange littorale et à terre contre les pollutions accidentelles du milieu marin,
- la gestion et le stockage des moyens d'intervention POLMAR-Terre,
- la mise en œuvre de la politique domaniale de la direction des affaires maritimes relative à la signalisation maritime,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de sécurité maritime à l'échelle de la façade Sud-Atlantique,
- le suivi des infractions maritimes,
- la coordination interrégionale des contrôles en mer et sur le littoral, en matière de pêche maritime, d'environnement marin et de sécurité des navires et de la navigation,
- la tutelle du pilotage maritime,
- les questions relatives à la défense et à la protection civiles, en matière maritime et littorale (ORSEC et sinistres maritimes),
- la sûreté des navires,
- la préparation et l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes.

Le service de la "sécurité et des contrôles maritimes" est constitué des divisions ci-après :

- la division "sécurité, navigation et prévention des risques". Elle se compose des quatre entités suivantes :
 - la subdivision "phares et balises de la Rochelle",
 - la subdivision "phares et balises du Verdon sur Mer", incluant le centre interdépartemental de stockage et d'interventions POLMAR-Terre (CISIP),
 - la subdivision "phares et balises d'Anglet",
 - l'unité "signalisation maritime".

Les subdivisions des phares et balises sont chargées de la gestion, de l'entretien, de l'exploitation et de la modernisation des établissements de signalisation maritime situés sur le littoral des départements de l'inter-région Aquitaine et Poitou-Charentes, ainsi que de la diffusion de l'information nautique afférente. Elles disposent pour l'exercice de leurs missions des moyens nautiques mis à disposition par l'Armement des phares et balises. Ces services sont également chargés de l'application de la politique domaniale de la direction des affaires maritimes en matière de signalisation maritime.

Le centre interdépartemental de stockage et de d'intervention POLMAR-Terre (CISIP), intégré à la subdivision du Verdon sur Mer, est chargé de la maintenance, du maintien en conditions opérationnelles et du stockage des matériels qui lui sont affectés. Il participe à la formation des utilisateurs et aux exercices.

L'unité "signalisation maritime" assiste le chef de division dans l'animation et le pilotage des trois subdivisions.

- la division du "contrôle des activités maritimes". Elle se compose des deux entités suivantes :
 - l'unité "prévention des risques et contrôle des activités maritimes",
 - la vedette de surveillance régionale GABIAN.

La division est en charge du suivi des infractions maritimes et des tâches afférentes au tribunal maritime de Bordeaux.

Le chef de division est coordonnateur interrégional du contrôle des pêches.

L'unité "prévention des risques et contrôle des activités maritimes" anime et coordonne les contrôles en matière de pêche maritime, de sécurité maritime et d'environnement marin sur la façade Sud-Atlantique. Elle assure le suivi des procédures judiciaires. Elle pilote et anime le fonctionnement et les missions de la vedette régionale Gabian.

Cette unité prépare également, sous l'autorité fonctionnelle du chef de la division, sécurité, navigation et prévention des risques, l'organisation de la réponse de sécurité civile pour le champ de compétence de la DIRM.

La vedette régionale GABIAN est chargée de la mise en œuvre des contrôles en mer. Cette entité est placée sous le contrôle opérationnel du CROSS ETEL en matière de police des pêches.

— la division de la "sécurité des navires et de la qualité". Elle se compose des trois entités suivantes :

- le centre de sécurité des navires de Bordeaux, incluant une antenne à Anglet,
- le centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- le coordonnateur de la commission régionale de sécurité (CRS).

Le chef de division est en outre le responsable qualité de la DIRM, au sein de laquelle il met en place et anime les systèmes qualité, sous l'autorité de la direction.

Les centres de sécurité des navires de Bordeaux et de La Rochelle sont chargés du contrôle de la sécurité des navires français et étrangers ; ils participent à l'instruction des études en CRS.

Le coordonnateur de la CRS est chargé d'assurer le fonctionnement, le secrétariat et l'instruction des dossiers de la commission régionale de sécurité. Il assure la fonction d'ingénieur d'armement pour la vedette régionale Gabian et, sur demande, le soutien technique des moyens nautiques des Unités littorales des affaires maritimes des DDTM.

ARTICLE 3. – Le service de "l'action économique et de l'emploi maritime" exerce les attributions relatives à :

- la promotion du développement économique des activités liées à la pêche maritime, aux cultures marines, à la navigation de plaisance et aux transports maritimes,
- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, à titre professionnel ou de loisir,
- le contrôle de l'activité et de la gestion des organisations professionnelles de la pêche maritime, de l'aquaculture et de la conchyliculture,
- le transfert entre bassins ostréicoles des produits de l'aquaculture,
- la politique du travail, de l'action sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle maritimes,
- l'autorité académique sur les centres de formation maritimes et aquacoles de la façade maritime,
- la prévention des risques professionnels, en coordination avec le "service de la sécurité et des contrôles maritimes", le "service de santé des gens de mer" et les services sociaux maritimes.

Le service de "l'action économique et de l'emploi maritime" est constitué de deux divisions et d'une délégation localisée à La Rochelle :

- la division "ressources durables et action économique". Elle assure la mise en œuvre de la politique de la pêche maritime et de l'aquaculture, en application de la politique commune des pêches (PCP).

Elle comporte trois unités :

- l'unité "action économique Aquitaine", en charge, pour cette région, du soutien économique aux secteurs des pêches maritimes, de la conchyliculture et de l'encadrement de la flotte de pêche. Elle assure en outre le rôle de service instructeur des fonds européens dédiés à la pêche et à l'aquaculture et la gestion des contrats de plan ;
 - l'unité "réglementation des pêches", en charge de l'activité réglementaire pour la pêche et les cultures marines dans l'inter-région et de la tutelle réglementaire des organisations professionnelles pour ces mêmes secteurs en Aquitaine ;
 - l'unité "gestion de la ressource halieutique/droits à produire", en charge de l'élaboration et de la délivrance des autorisations de pêche pour l'inter-région, ainsi que la tutelle budgétaire des organisations professionnelles des pêches maritimes et de la conchyliculture.
- la "délégation Poitou-Charentes" est en charge de la tutelle et de l'encadrement réglementaire, économique et financier des organisations professionnelles et des filières de la pêche maritime et des cultures marines. Elle comporte l'unité "action économique Poitou-Charentes", en charge pour cette région du soutien économique aux secteurs des pêches maritimes et de la conchyliculture, et de l'encadrement de la flotte de pêche. Elle assure le rôle de service instructeur des fonds européens dédiés à la pêche et à l'aquaculture et la gestion des contrats de plan.
- la division "emploi et formation maritime", en charge de l'élaboration et du suivi de la politique de l'emploi et de la formation maritimes dans l'inter-région. Elle assure la tutelle académique sur les lycées professionnels maritimes de La Rochelle et de Ciboure. Elle comprend l'unité "formation maritime", qui assure la mission de délivrance des titres de formation maritime et des visas de reconnaissance.

ARTICLE 4.- La mission "de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral" est chargée de l'analyse, de la coordination et de la mise en cohérence des politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral. La mission est également chargée de vérifier la compatibilité des actions des différents services en charge de la mer et des littoraux au regard du développement durable.

Elle contribue notamment à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral. Elle prend également part à la définition et à l'application des politiques et programmes d'action dans le domaine de l'environnement marin.

La mission est composée de deux pôles :

- le pôle "connaissance mer et littoral". Il comprend un chargé de mission Politique maritime intégrée et une unité "géomatique". Ce pôle est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin Golfe de Gascogne et des questions liées à l'environnement marin (Natura 2000 au large, parc naturel marin, ...). L'unité "géomatique" est chargée de l'élaboration d'un système d'information géographique Mer et littoral et de l'administration des données localisées dans l'inter-région. Elle anime le réseau métier géomatique au sein de la façade. Cette unité produit les cartographies de la DIRM.
- le pôle "coordination stratégique mer et littoral". Il comprend un chargé de mission "conseil maritime de façade et communication". Il a un lien fonctionnel avec l'unité "géomatique". Ce pôle assure l'élaboration du document stratégique de façade. Il organise les travaux des instances de planification (CMF, CAF) et de coordination (collège des chefs de service). Il assure l'interface avec les partenaires concernés.

ARTICLE 5.- Le secrétariat général assiste la direction dans ses responsabilités de pilotage et de management. Il gère les moyens du service, prépare et conduit le dialogue de gestion.

Il assure, dans le cadre de l'organisation des services comportant la mutualisation de certaines fonctions support à l'échelle régionale, les fonctions de proximité dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du budget et des moyens du service, ainsi que le contrôle de gestion et le suivi de l'activité et de la performance. Il participe à la fonction de communication et fixe la politique informatique. Il assure l'animation de la mission sécurité prévention et exerce la fonction de conseiller prévention.

Le secrétariat général est constitué des quatre unités suivantes :

- l'unité "gestion des ressources humaines" assure, en lien avec le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Aquitaine, la gestion collective et individuelle des agents ainsi que tous les actes liés à la préparation de la paye. Il est également chargé de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
- l'unité "conseil de gestion et informatique" regroupe les activités de conseil de gestion et le pilotage informatique. Cette activité est mutualisée avec le PSI de la DREAL Aquitaine.
- l'unité "budget" est gestionnaire du budget et de la comptabilité de la DIRM, activité mutualisée avec la DREAL Aquitaine (centre de prestations comptables mutualisées – CPCM).
- l'unité "moyens généraux" assure la fonction de gestionnaire du référentiel de l'immobilier ministériel (GRIM). Elle est en charge de l'entretien du bâtiment siège de la DIRM. Elle assure la mission d'assistance. Elle est le référent du BOP 309.

ARTICLE 6.- Le service de santé des gens de mer, qui comprend une antenne en Charente-Maritime, est placé sous l'autorité fonctionnelle du médecin chef de Bordeaux. Il exerce la mission d'aptitude à la navigation et la médecine de prévention des gens de mer. Il contribue à la politique de prévention des risques professionnels maritimes.

ARTICLE 7.- A titre de mesures transitoires, le responsable qualité de la DIRM conserve ses fonctions jusqu'à la date de nomination du chef de la division de la "sécurité des navires et de la qualité".

ARTICLE 8.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 9.- La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture d'Aquitaine et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région d'Aquitaine et de Poitou-Charentes.

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH





PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

DECISION n°223 / SGAR / 2014 du 10 JUL. 2014

**portant délégation de signature à Monsieur François PROJETTI
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine**

au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu Code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre VI, titre II, chapitre 1^{er}, articles R.621-27 et R 621-28 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juin 2014 portant nomination de Monsieur François PROJETTI, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 1^{er} juillet 2014, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine ;

Vu la convention du 16 juin 2014 entre le Directeur général de FranceAgriMer et la Préfète de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée du directeur général de FranceAgriMer portant organigramme et organisation générale des services de l'Etablissement ;

Vu la décision N°FranceAgriMer/ST/2014/01 du 2 mai 2014 du directeur général de FranceAgriMer portant délégation de signature à Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à la réalisation des missions exercées au titre de l'Etablissement FranceAgriMer Poitou-Charentes.

Article 2

Entrent ainsi dans le champ de cette délégation,

2.1 Filière vitivinicole :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime ;
- les visas et enregistrements des contrats d'achat.

2.2 Filière fruits et légumes :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime.

Article 3

La délégation de signature ainsi consentie ne vise que les actes cités à l'article 2 de la présente décision dans le cadre des missions dévolues au service territorial Aquitaine par la convention du 16 juin 2014 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes (article 2), à l'exclusion des missions dévolues aux services territoriaux Poitou-Charentes et Pays de la Loire.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adressera à la préfète de la région Poitou-Charentes un compte rendu semestriel, de la quantité et de la nature des actes et décisions pris au titre de la présente délégation de signature. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes sera rendu destinataire d'une copie de ce compte rendu.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'Etat ou personnels de FranceAgriMer.

Une copie de ces décisions de subdélégation de signature sera adressée à la préfète de la région Poitou-Charentes avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes.

Article 6 :

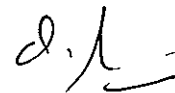
La présente décision prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs et abroge la décision n°144/SGAR/2014 du 19 mai 2014.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

La Préfète de région,

Représentante territoriale de FranceAgriMer



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes

7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

**Portant nomination à la commission régionale
du patrimoine et des sites**

**Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 612-1 et R.612-1 à R.612-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2012 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et des sites d'Aquitaine ;

VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine en date du 7 juillet 2014;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Aquitaine, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016 :

a) Membres de droit :

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie
- le chef du service du patrimoine et de l'inventaire du Conseil Régional d'Aquitaine

b) En qualité de fonctionnaires de l'État :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Dominique PEYRE, conservateur des monuments historiques à la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine	Mme Muriel MAURIAC, conservatrice des monuments historiques à la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine
M. Denis DODEMAN, architecte en chef des monuments historiques de Dordogne	M. Stéphane THOUIN, architecte en chef des monuments historiques du Lot-et-Garonne et des Landes
M. Philippe GONZALES, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Lot et Garonne	M. Xavier ARNOLD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes
Mme Pia HANNINEN, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Dordogne	Mme Soazick LE GOFF DUCHATEAU, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

c) En qualité d'élus :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Philippe LAGARDE, maire des Eyzies de Tayac Sireuil (24)	M. Jean-Claude CASTAGNER, maire d'Issigeac (24)
M. Bernard LAURET, maire de Saint-Emilion (33)	M. Lionel WINTERSHEIM, adjoint au maire de Blaye, chargé du patrimoine (33)
M. Guy POULOU, maire de Ciboure (64)	Mme Sophie CASTEL, adjointe au maire de Bayonne, chargée du patrimoine culturel et urbain (64)
M. Fabien ROBERT, adjoint au maire de Bordeaux (33)	Mme Claude BOISSEAU DESCHOUARTS, maire de Montaut (40)
M. Philippe SARTRE, maire de Garein (40)	M. Alain GAUBE, maire de Labastide d'Armagnac (40)
Mme Marie-Christine MOURGUES, première adjointe au maire de Pujols, conseillère déléguée à la communauté de commune du Grand Villeneuvois en charge du Pays d'Art et d'Histoire (47)	Mme Bernadette DREUX, maire de Duras (47)
Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE, conseillère régionale, maire de Valojoux (24)	M. Jean-Jacques CORSAN, conseiller régional
M. Hervé LUCBEREILH, maire d'Oloron Sainte Marie	M. Claude VILATTE, maire de Saint Amand de Coly (24)

d) En qualité de personnalités qualifiées :

TITULAIRES
M. Emmanuel DUCHAZEAU, architecte D.P.L.G. en Dordogne
M. Dominique DUSSOL, professeur d'histoire de l'art contemporain à l'école des beaux arts de Bordeaux
M. Bruno FAYOLLE-LUSSAC, professeur honoraire à l'école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux
M. Philippe LEBLANC, architecte du patrimoine en Gironde
M. Philippe MAFFRE, conservateur des antiquités et objets d'art de la Gironde
Mme Françoise PHIQUEPAL D'ARUSMONT, paysagiste
M. Christian GENSBEITEL, maître de conférences en histoire de l'art médiéval, Université de Bordeaux 3
M. Gilles RAGOT, professeur à l'école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux

e) En qualité de représentants d'associations ou de fondations :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Angélique DE SAINT EXUPERY, représentant l'association " La Demeure Historique	Mme Catherine DE MONTFERRAND, représentant l'association " La Demeure Historique
M. Serge LARRUE CHARLUS, représentant l'association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Véra de COMMARQUE, représentant l'association « Vieilles Maisons Françaises »
Mme Anne-Marie CIVILISE, présidente de l'association « Renaissance des Cités d'Europe »	Mme Terexa LEKUMBERRI, responsable du patrimoine culturel basque à l'Institut Culturel Basque
M. Francis ARNAUD, délégué régional de la « Fondation du Patrimoine »	M. Jean-Charles de MUNAIN, représentant en Gironde de l'association " Maisons paysannes de France "
Mme Nathalie HERARD, directrice du CAUE de Lot et Garonne	Mme Elodie VOUILLON, directrice du CAUE de la Gironde

Article 2 : Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Aquitaine, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016 :

a) Membres de droit :

- Le directeur régional des affaires culturelles
- Le conservateur régional des monuments historiques
- Le conservateur régional de l'archéologie
- Le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques titulaire de la CRPS
- Le chef de service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine titulaire de la CRPS
- L'architecte des Bâtiments de France titulaire de la CRPS

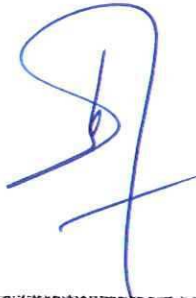
b) Membres nommés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Christian GENSBEITEL, maître de conférences en histoire de l'art médiéval, Université de Bordeaux 3	M. Jean-Charles de MUNAIN, représentant en Gironde de l'association " Maisons paysannes de France "
M. Serge LARRUE CHARLUS, représentant l'association « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Angélique DE SAINT EXUPERY, représentant l'association " La Demeure Historique
M. Bruno FAYOLLE-LUSSAC, professeur honoraire à l'école nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux	M. Philippe MAFFRE, conservateur des antiquités et objets d'art de la Gironde
M. Bernard LAURET, maire de Saint-Emilion	M. Jean-Claude CASTAGNER, maire d'Issigeac (24)

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIL. 2014**

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.02

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **AUREILHAN (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **AUREILHAN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Prés de l'Eglise : occupation antique.

2 – Cadet : motte castrale médiévale.

3 – Tuc de Rambardine, Tuc de Lanty, Castelnau : motte castrale médiévale.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

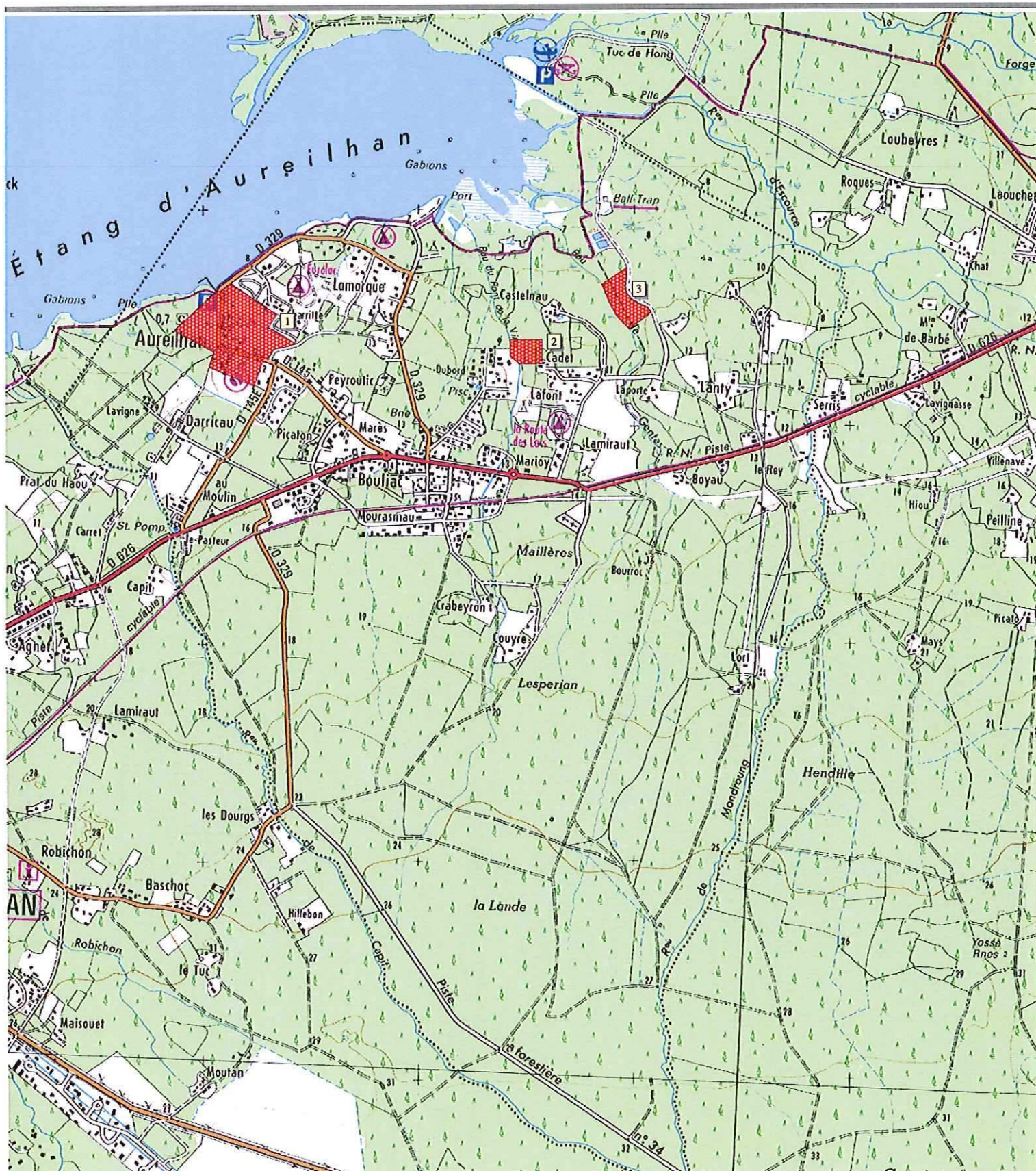
Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **AUREILHAN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **AUREILHAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 500 Mètres

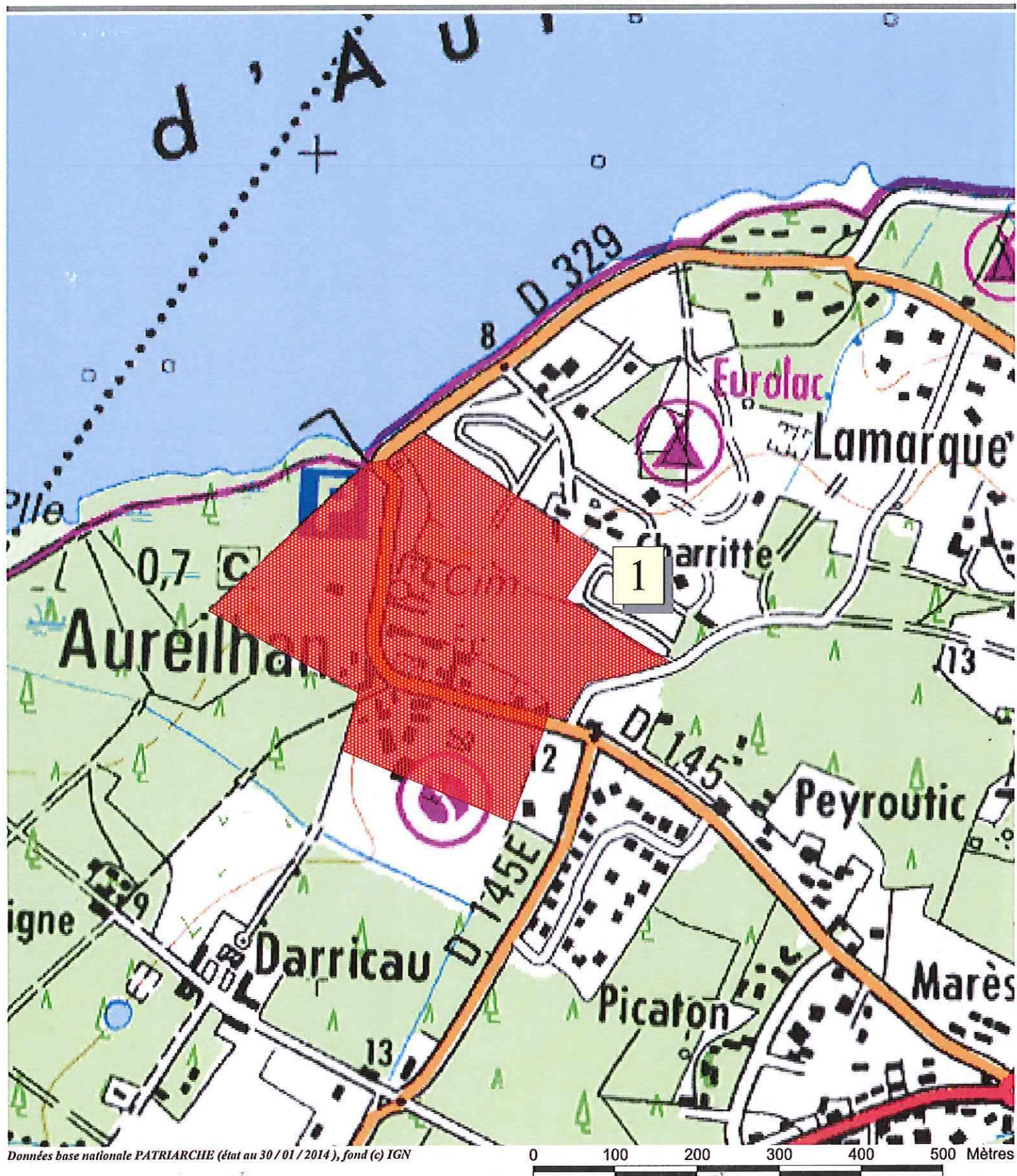
Commune de : AUREILHAN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.02

Zones archéologiques - Carte 1/3

Arrêté N° 2014-209-0002 - 31/07/2014



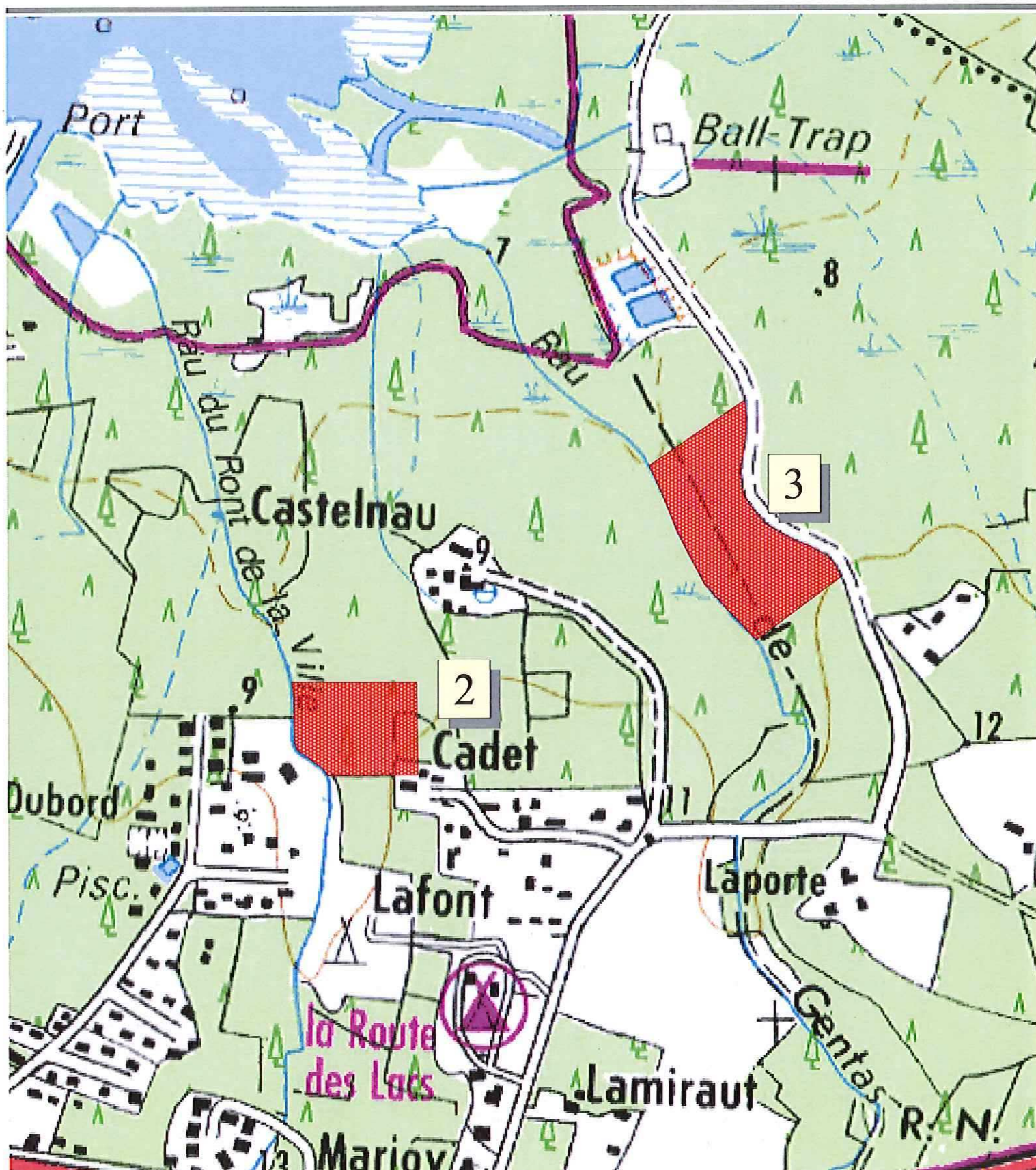


Commune de : AUREILHAN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.02

Zones archéologiques - Carte 2/3

Arrêté N° 2014209-0002 - 31/07/2014



Données base nationale PATRIARCHE (état au 30/01/2014), fond (c) IGN

0 100 200 300 Mètres

Commune de : AUREILHAN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.02

Zones archéologiques - Carte 3/3

Arrêté N° 2014209-0002 - 31/07/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.03

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BIAS (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **BIAS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg Sud chapelle et cimetière, époque moderne.

2 – Bourg-le-Vieux : église et cimetière, habitat, Moyen-Age.

3 – Louron : tumulus, Premier Age du Fer.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **BIAS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **BIAS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **2 8 JUIL. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Commune de : BIAS (40)
Arrêté N° AZ.13.40.03
Zones archéologiques - Carte 1/4



Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 Mètres

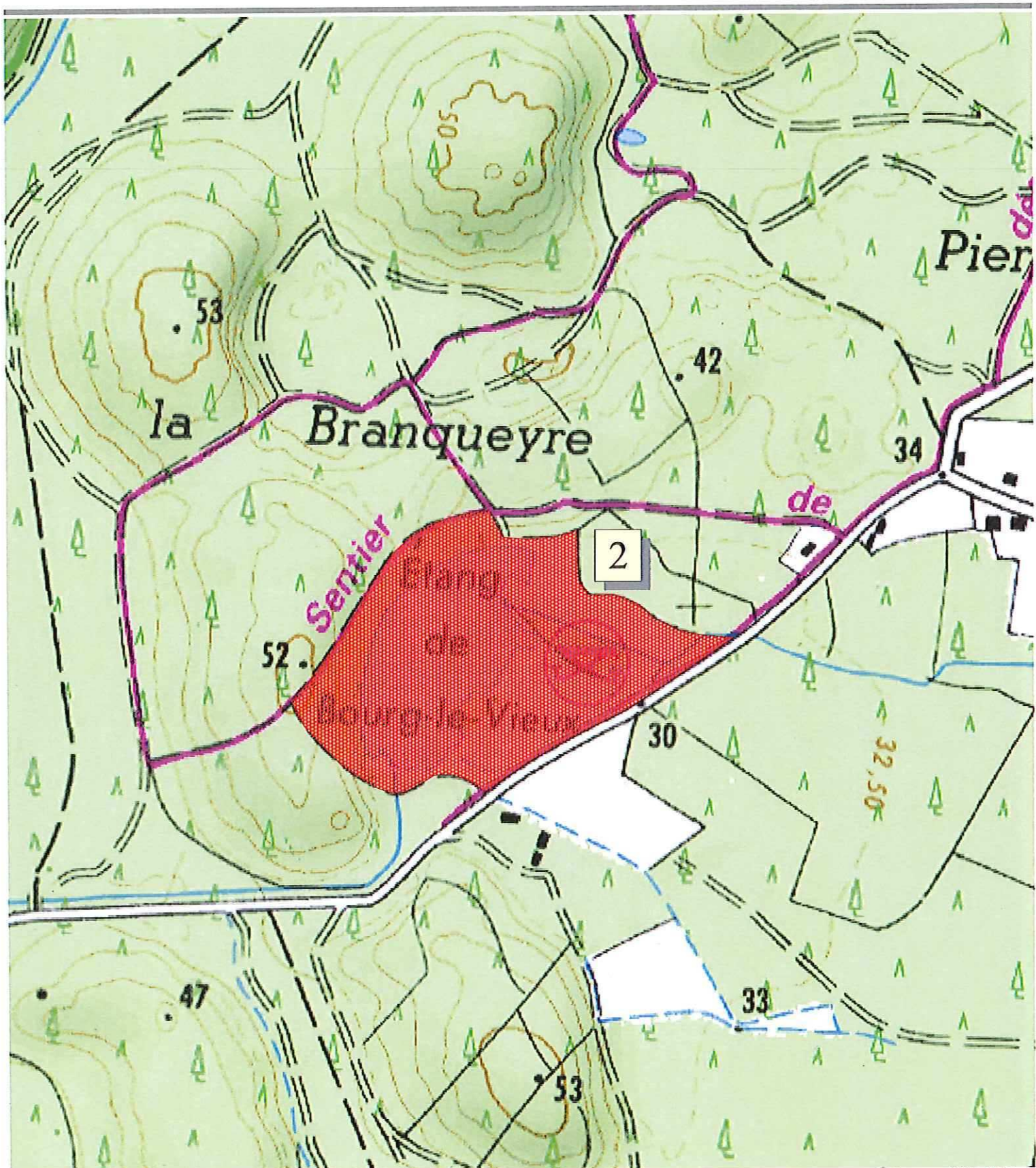
Commune de : BIAS (40)

Arrêté N° AZ.13.40.03

Zones archéologiques - Carte 2/4

Arrêté N° 2014209-0003 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 07/01/2014), fond (c) IGN

0 100 200 300 400 500 Mètres

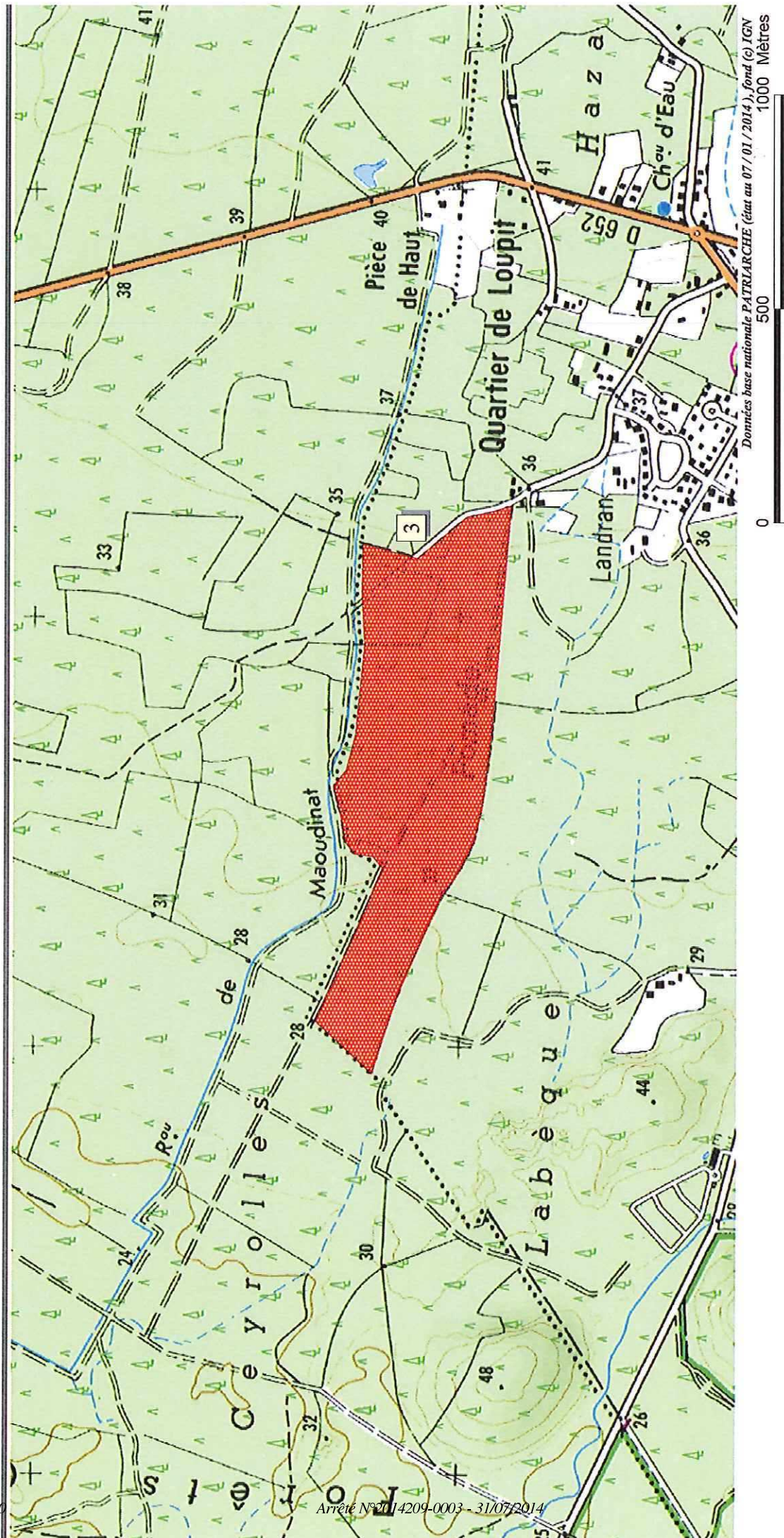
Commune de : BIAS (40)

Arrêté N° AZ.13.40.03

Zones archéologiques - Carte 3/4

Arrêté N°2014209-0003 - 31/07/2014





Commune de : BIAS (40)

Arrêté N° AZ.13.40.03

Zones archéologiques - Carte 4/4

Données base nationale PATRIARCHE (état au 07/01/2014), fond (c) IGN

500

1000 Mètres





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.04

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BISCARROSSE (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **BISCARROSSE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Bourg : château, église, cimetière, Moyen-Age.
- 2 – La Pendelle : enceinte, Protohistoire.
- 3 – Lac de Sanguinet : occupation, Protohistoire – Gallo-Romain.
- 4 – Le Lac, La Merleyre : édifice et aménagements, Moyen-Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

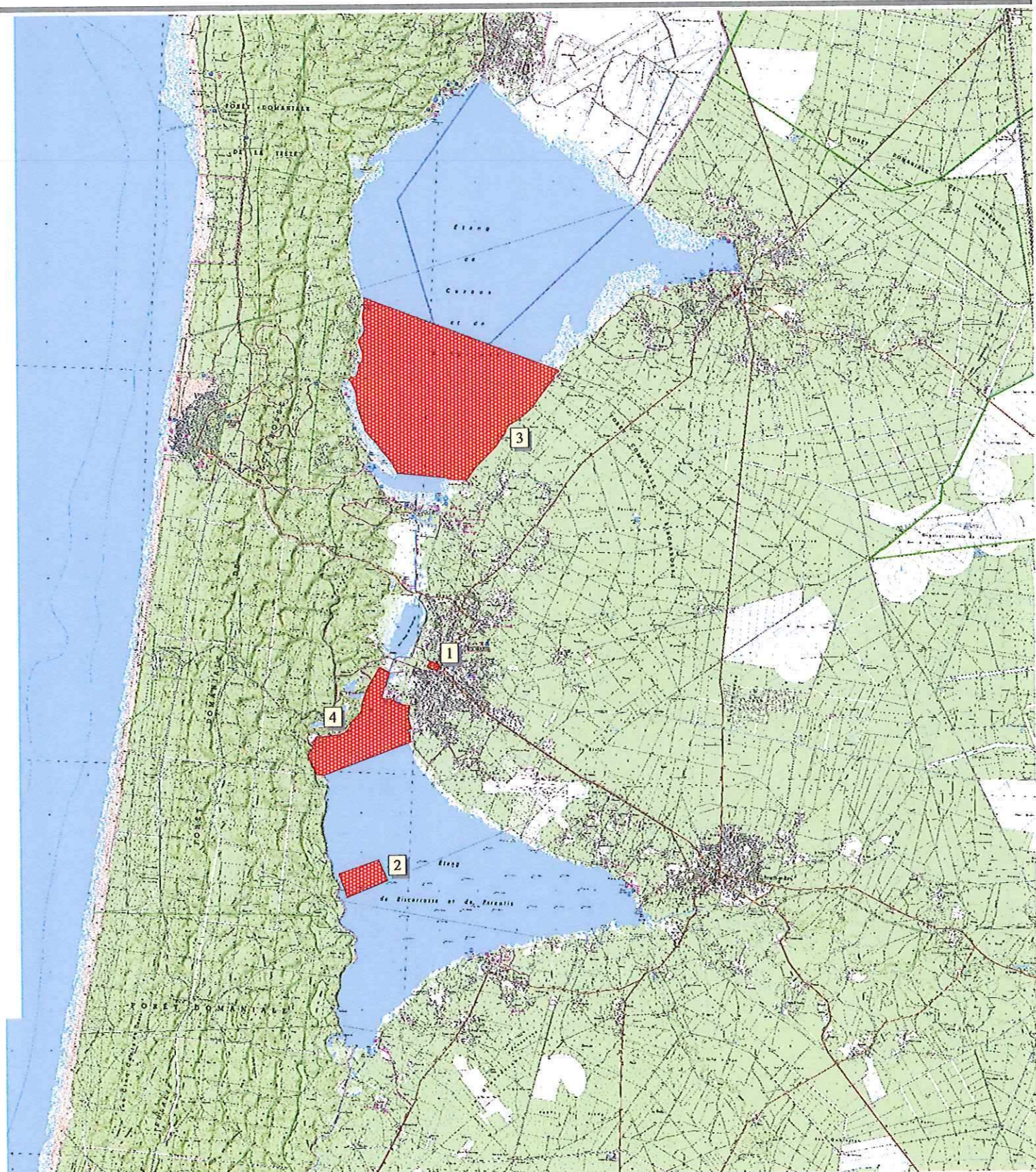
Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **BISCARROSSE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **BISCARROSSE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **2 8 JUIL. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 08 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 1 2 3 4 Kilomètres

Commune de : BISCARROSSE (40)

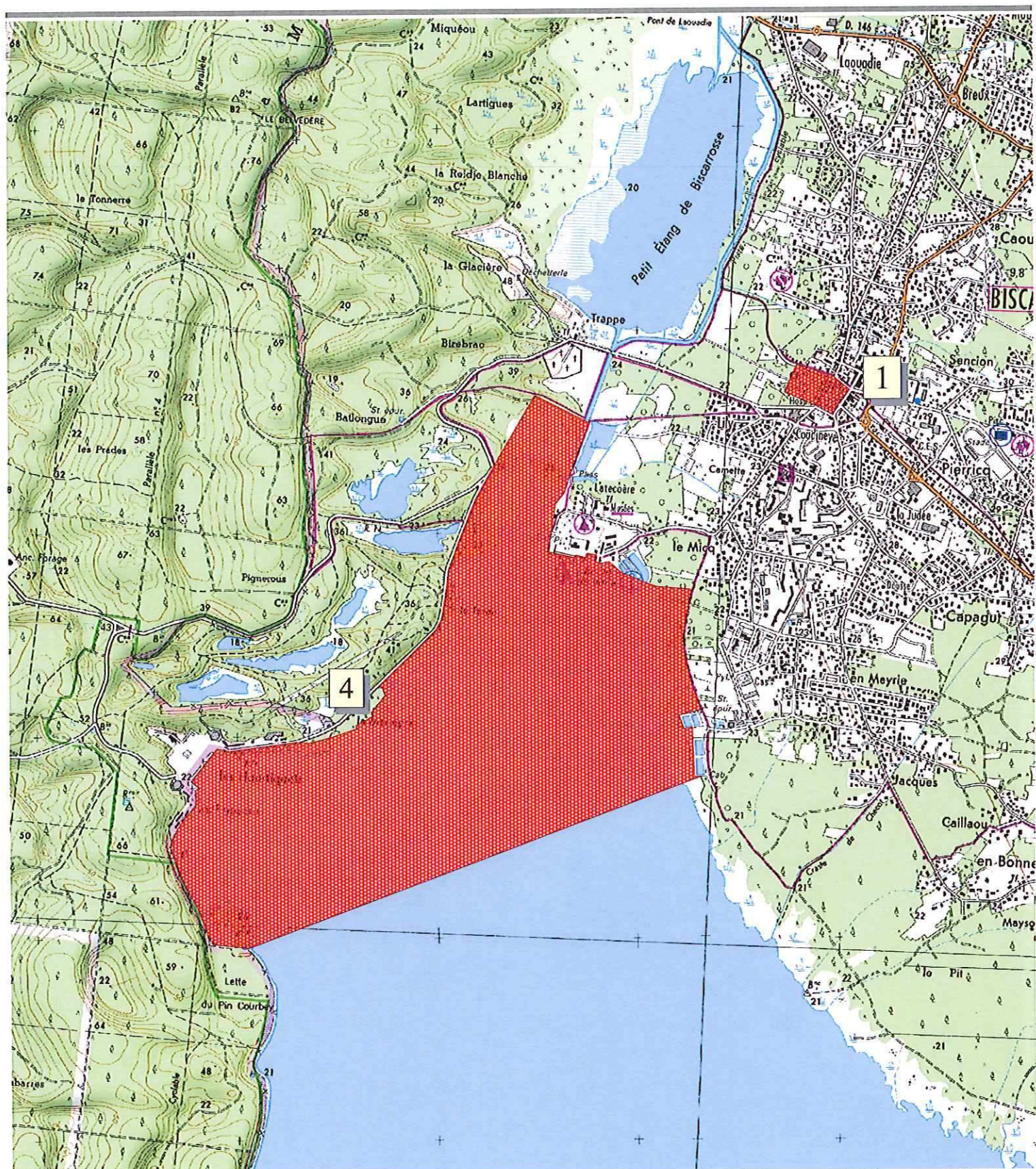
Arrêté N° AZ.13.40.04

Zones archéologiques, Carte 1/4

Arrêté N° 2014-200-0004 - 31/07/2014



Page 2



Données base nationale PATRIARCHE (état au 08/01/2014), fond (c) IGN

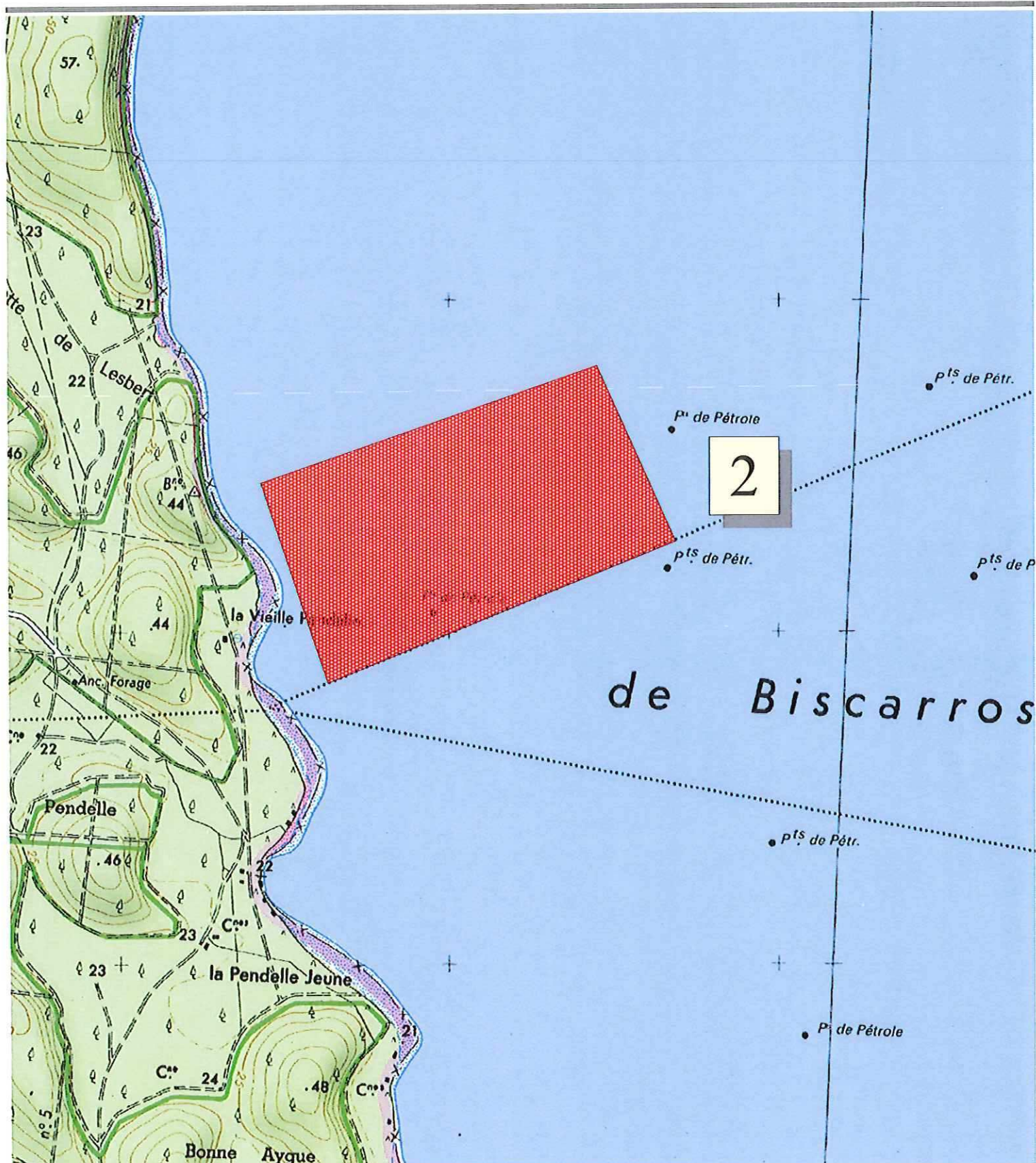
A horizontal scale bar with markings at 0, 500, 1000, 1500, and 2000 Mètres.

Commune de : BISCARROSSE (40)

Arrêté N° AZ.13.40.04

Zones archéologiques - Carte 2/4
Arrêté N° 2014-209-0004 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 08 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 500 Mètres

Commune de : BISCARROSSE (40)

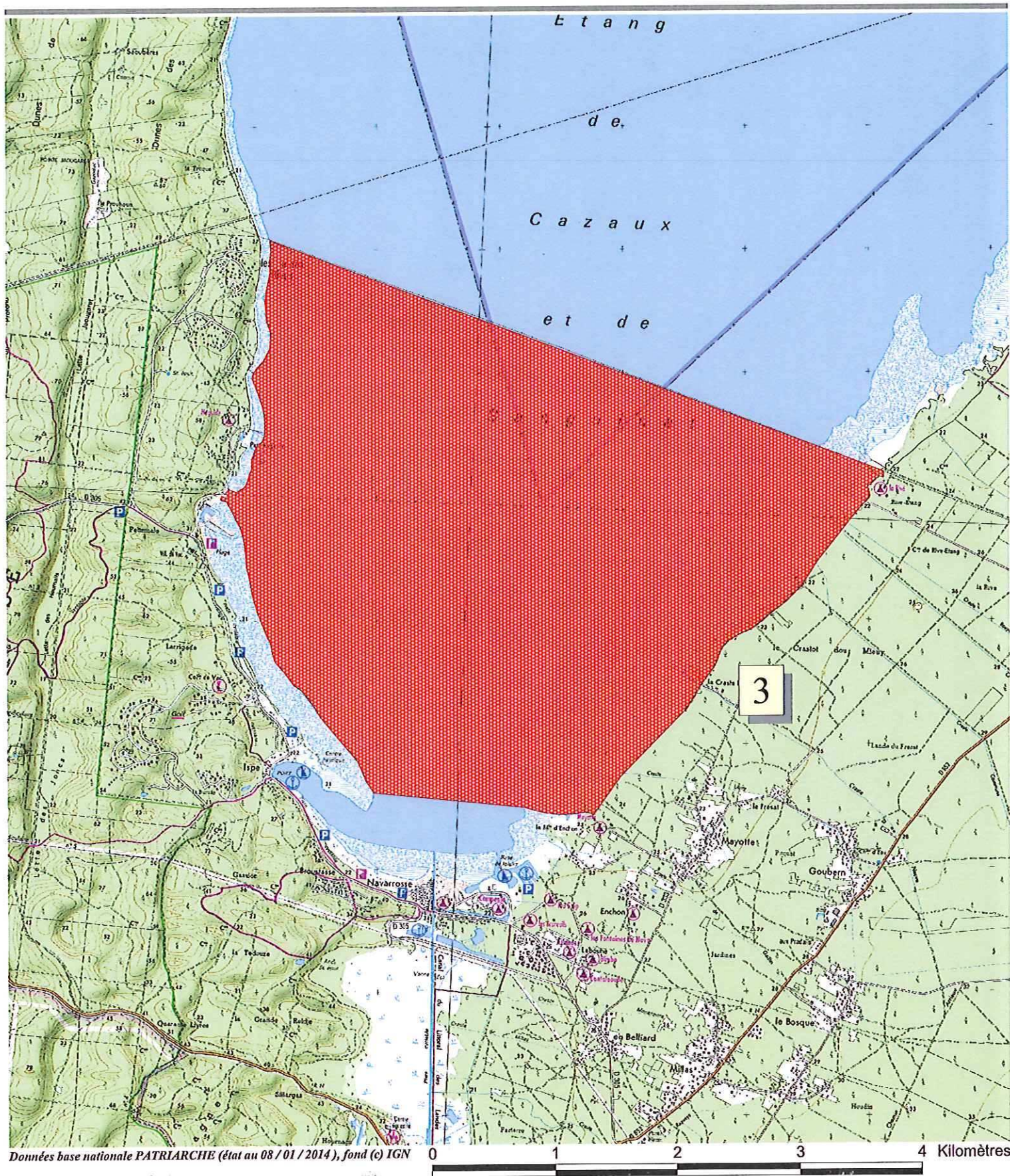
Arrêté N° AZ.13.40.04

Zones archéologiques - Carte 3/4

Arrêté N° 2014209-0004 - 31/07/2014



Page 6



Commune de : BISCARROSSE (40)

Arrêté N° AZ.13.40.04

Zones archéologiques - Carte 4/4

Arrêté N° 2014-209-0004 - 31/07/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.05

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GASTES (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **GASTES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

Le Bourg : église, cimetière, Moyen-Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **GASTES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **GASTES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **2 8 JUIL. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 250 Mètres

Commune de : GASTES (40)

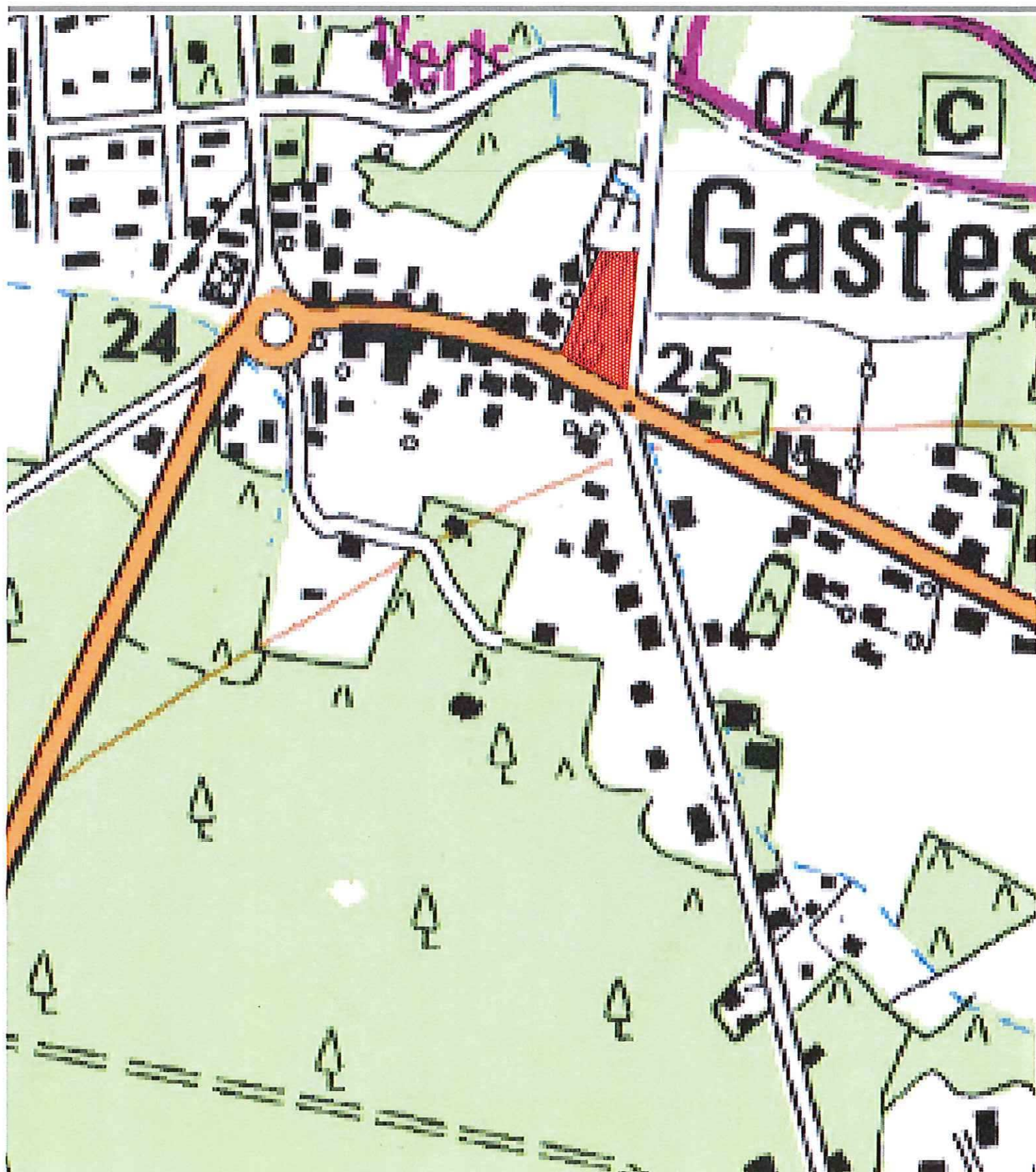
Arrêté N° AZ.13.40.05

Zone archéologique - Carte 1/2

Arrêté N° 2014209-0005 - 31/07/2014

N

Page 02



Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : GASTES (40)

Arrêté N° AZ.13.40.05

Zone archéologique - Carte 2/2

Arrêté N°2014209-0005 - 31/07/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.06

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LÛE (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **LÛE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Grand Ligautenx : motte castrale, Moyen-Age.

2 – Bourg de Lüe : église, vestiges médiévaux.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

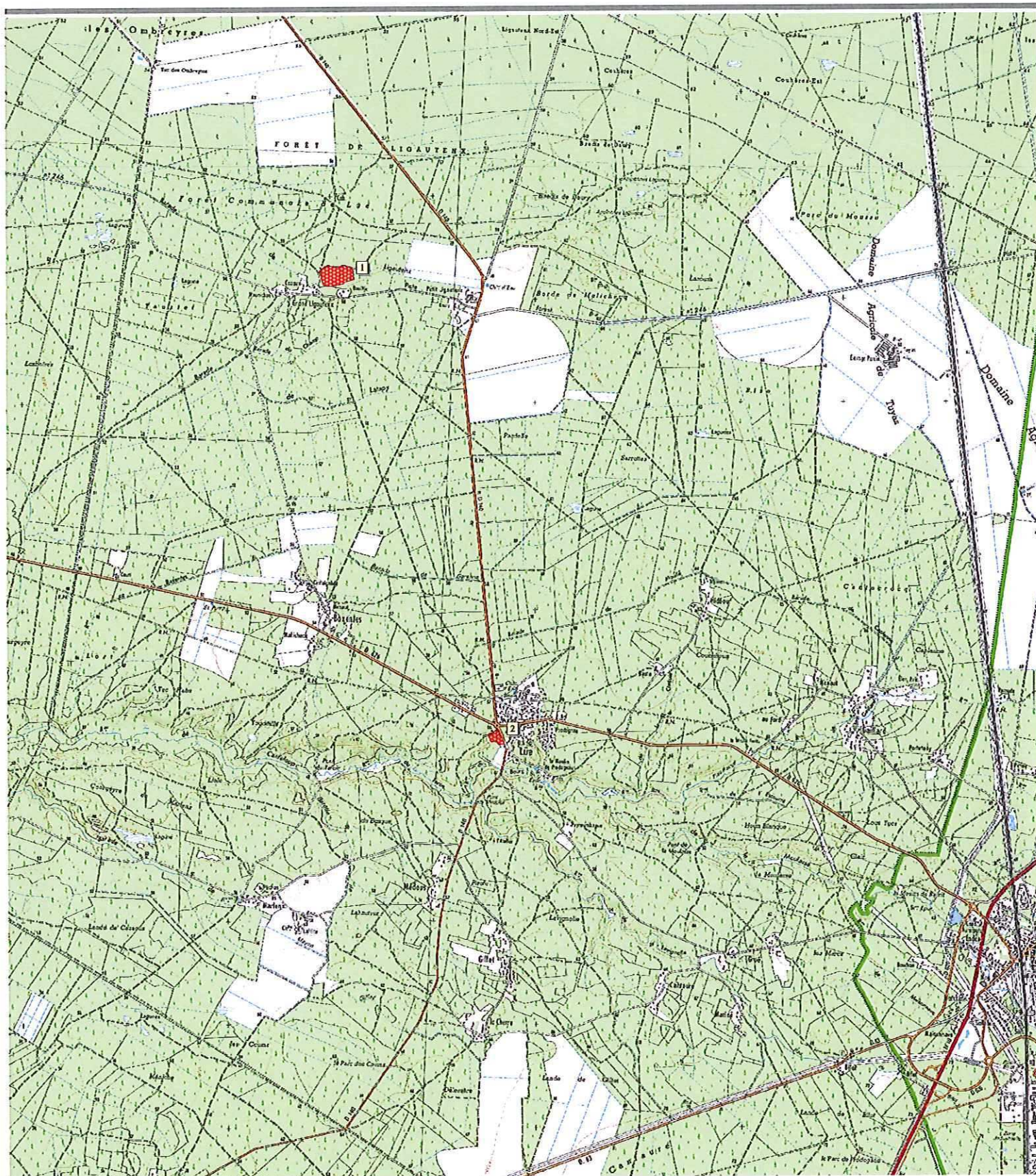
Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de LÜE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de LÜE pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **2 8 JUIL. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 07/01/2014), fond (c) IGN

0 500 Mètres

Commune de : LÛE (40)

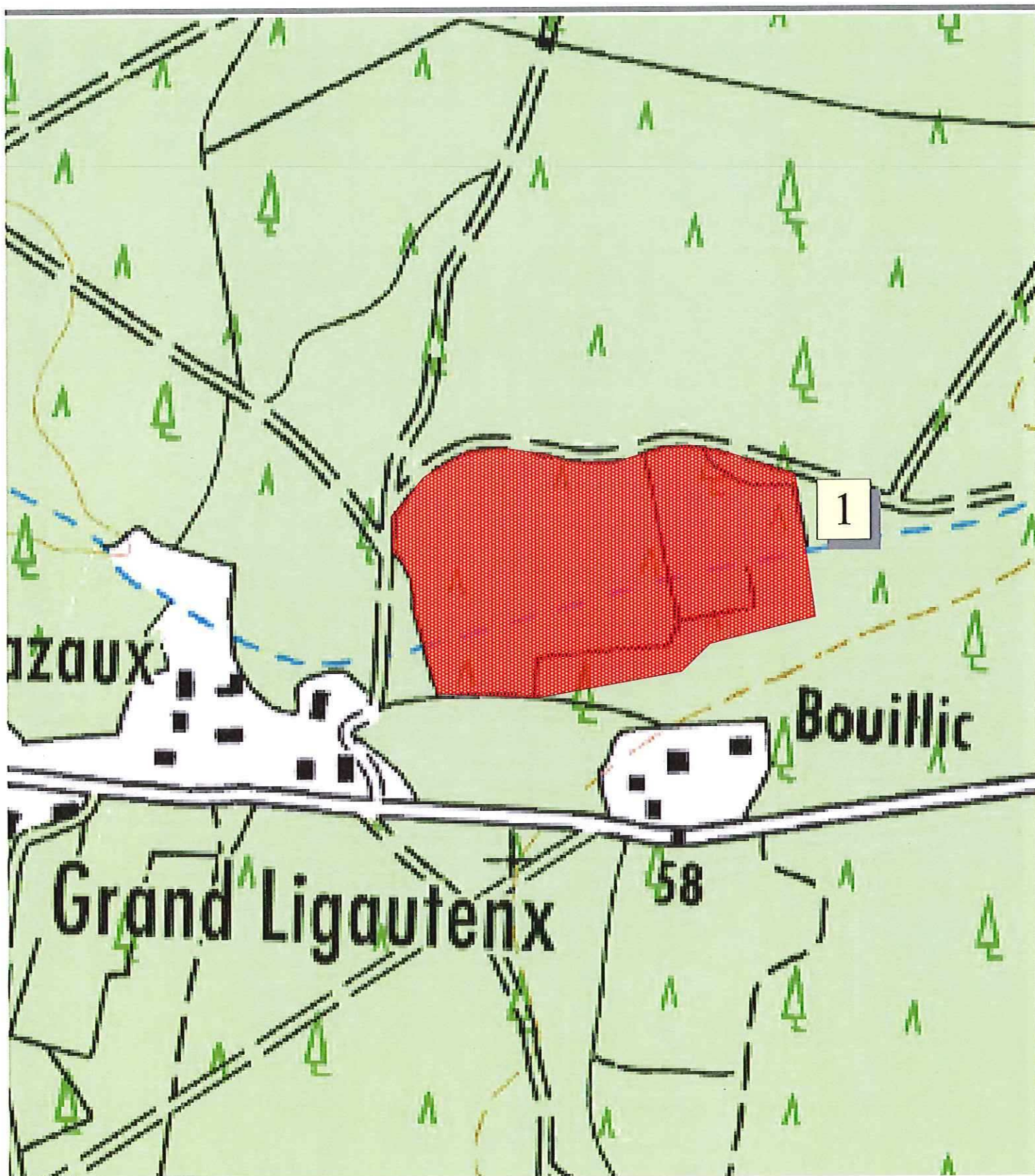
Arrêté N° AZ.13.40.06

Zones archéologiques - Carte 1/3

Arrêté N° 2014209-0006 - 31/07/2014



Page



Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 200 300 Mètres

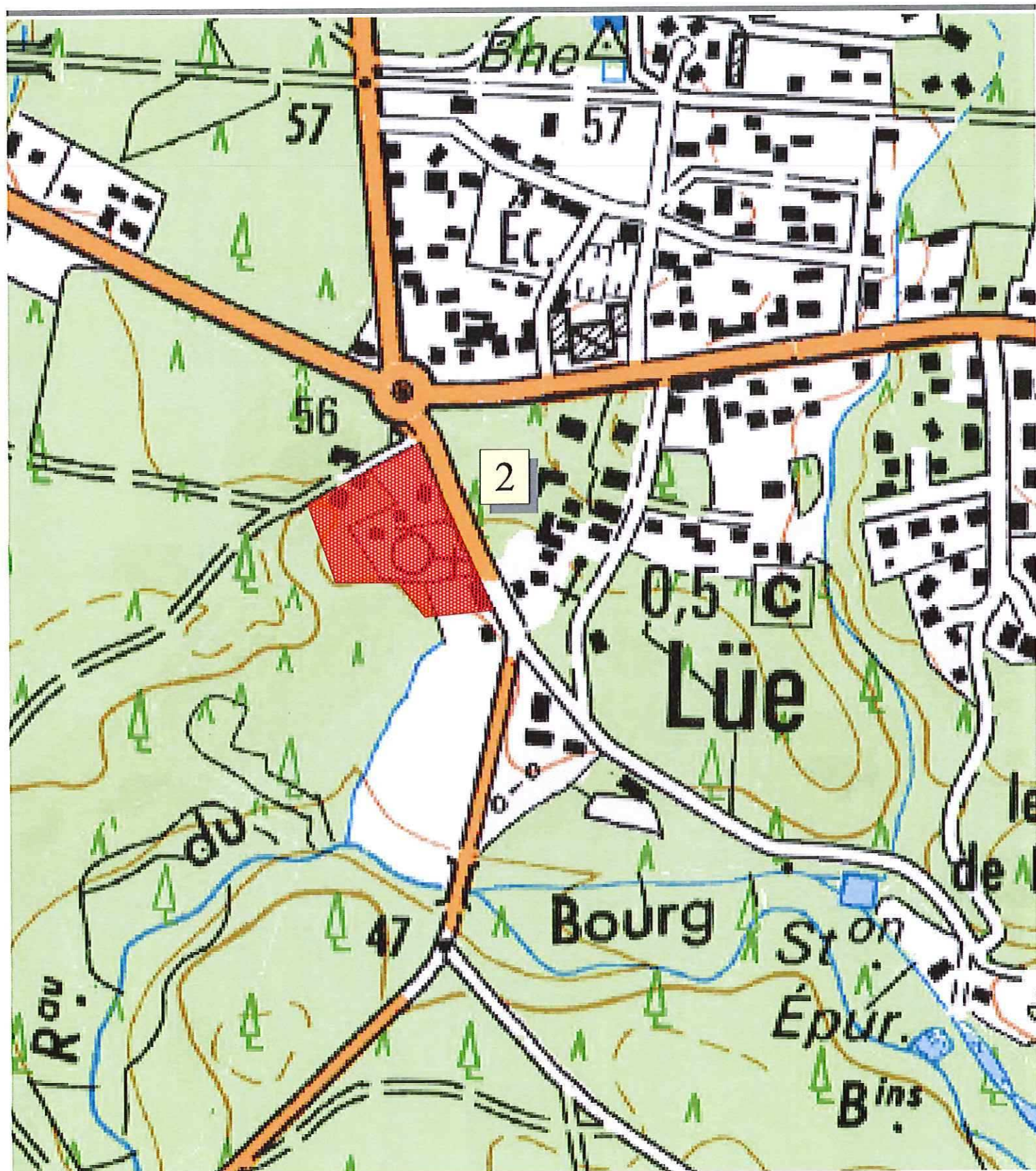
Commune de : LÛE (40)

Arrêté N° AZ.13.40.06

Zones archéologiques - Carte 2/3

Arrêté N° 2014-209-0006 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 01 / 2014), fond (c) IGN

Commune de : LÜE (40)

Arrêté N° AZ.13.40.06

Zones archéologiques - Carte 3/3

Arrêté N° 2014209-0006 - 31/07/2014



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.07

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MEZOS (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **MEZOS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Bourg : vestiges médiévaux (église, cimetière).**
- 2 – Château de Casteja : vestiges médiévaux (château, motte).**
- 3 – Chapelle Saint-Pierre de Cout : chapelle médiévale.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **MEZOS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **MEZOS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIL. 2014

Le Préfet de la région Aquitaine



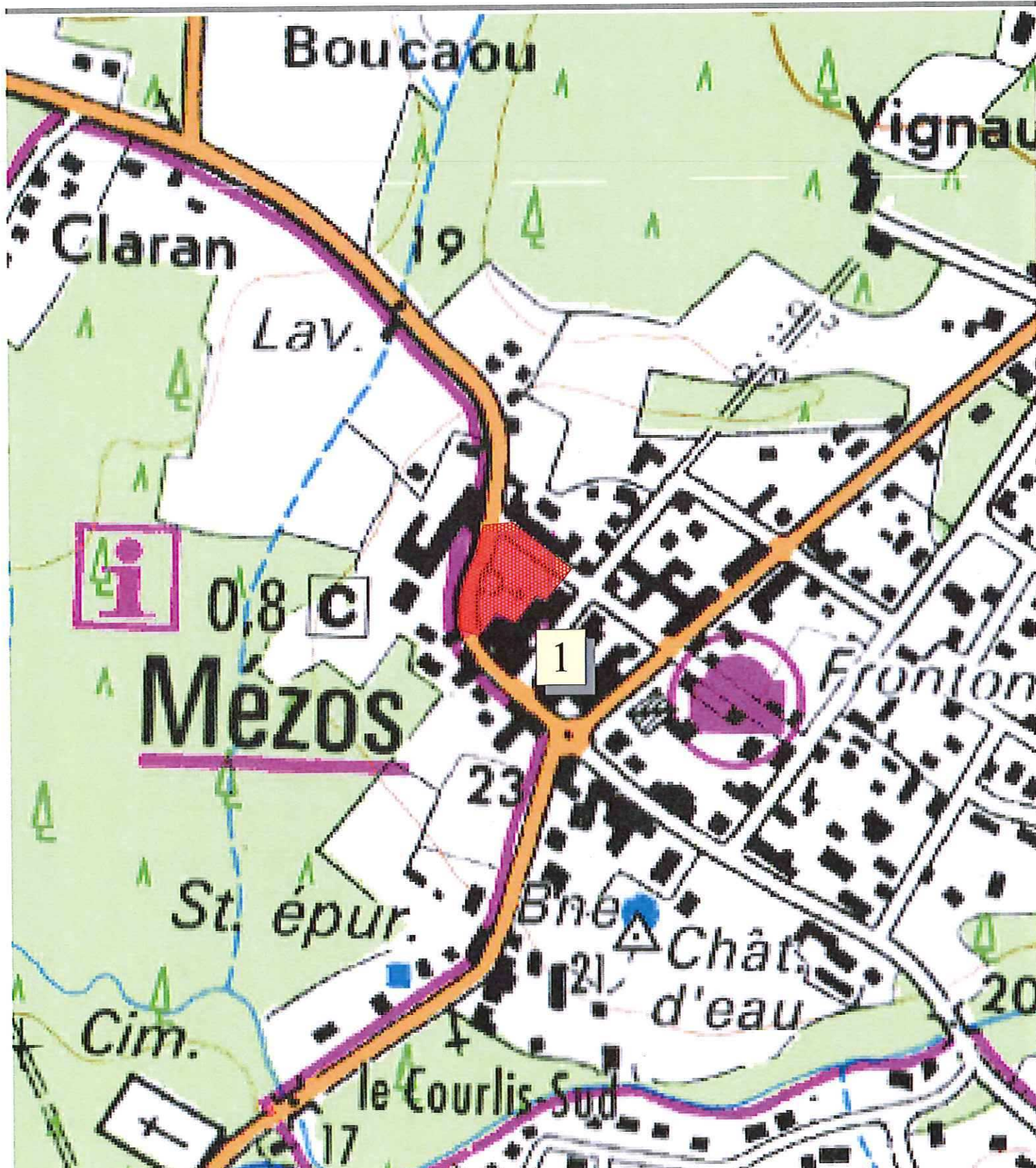
Michel DELPUECH



0 500 Mètres

Zones archéologiques - Carte 1/4
Arrêté N 2014-209-0007 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 08 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 Mètres

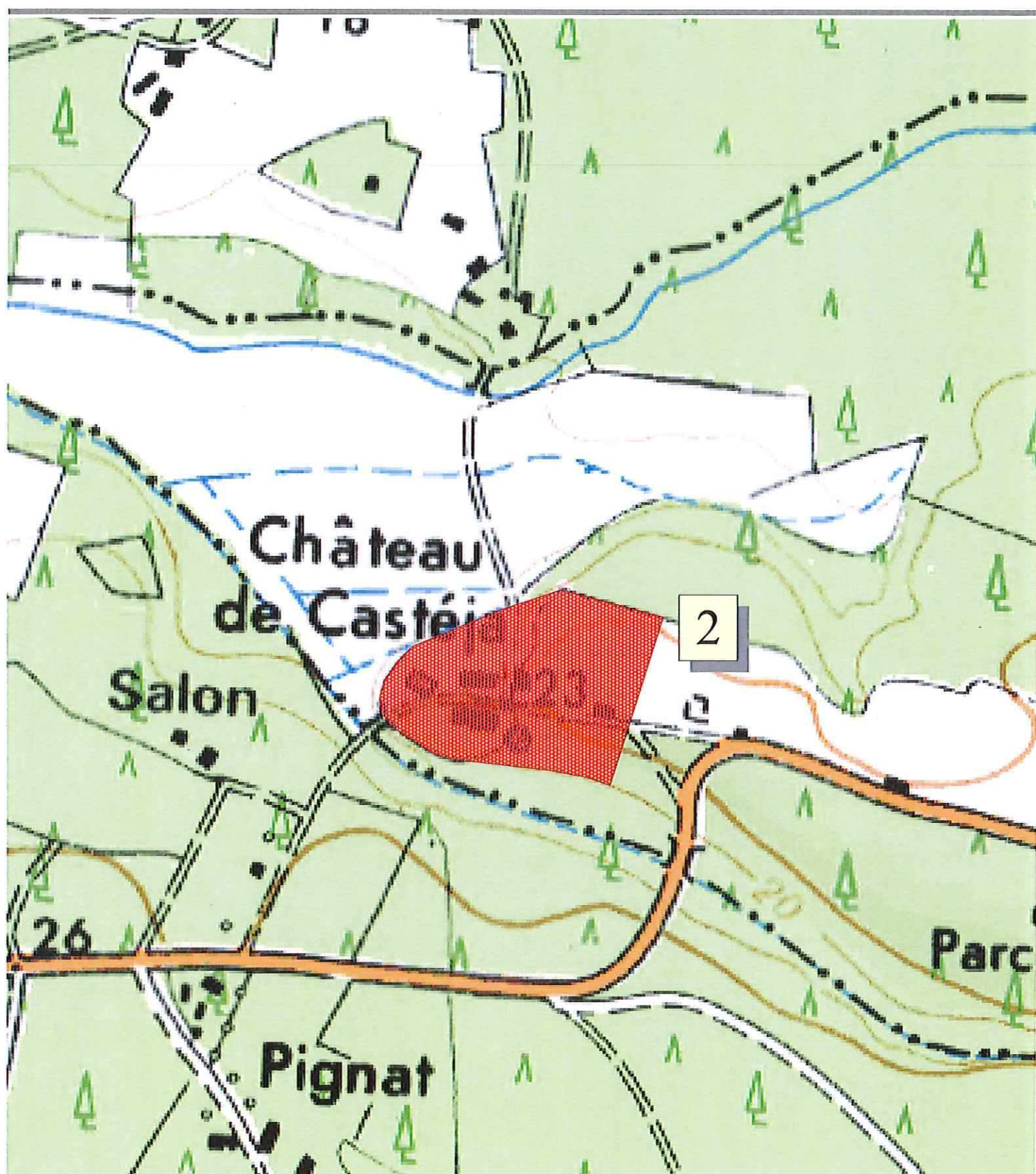
Commune de : MEZOS (40)

Arrêté N° AZ.13.40.07

Zones archéologiques - Carte 2/4

Arrêté N° 2014-200-0007 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 08 / 01 / 2014), fond (c) IGN

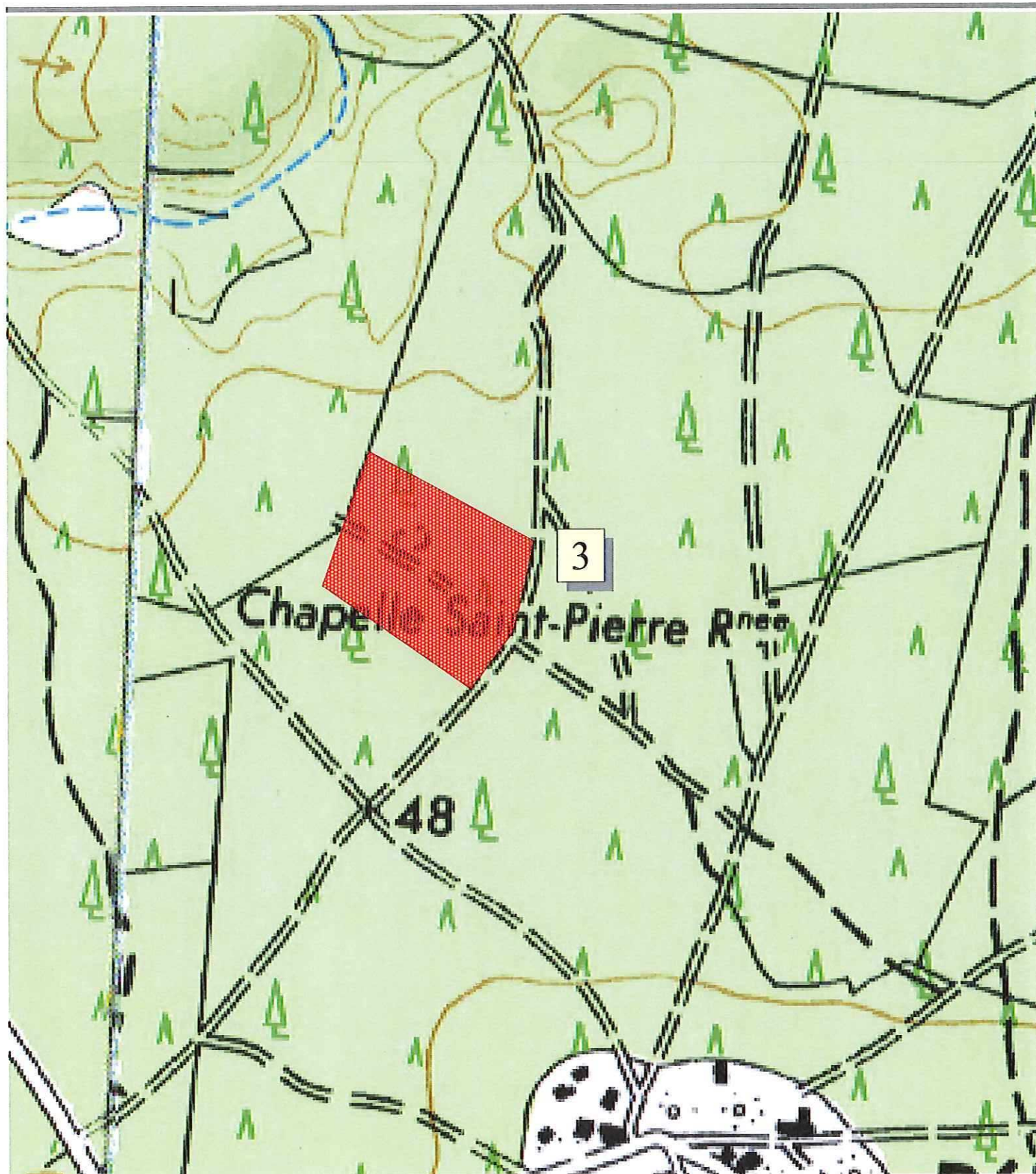
0 100 200 Mètres

Commune de : MEZOS (40)

Arrêté N° AZ.13.40.07

Zones archéologiques Carte 3/4





Données base nationale PATRIARCHE (état au 08 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : MEZOS (40)

Arrêté N° AZ.13.40.07

Zones archéologiques - Carte 4/4

Arrêté N° 2014209-0007 - 31/07/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.08

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MIMIZAN (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **MIMIZAN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Crabeyron : occupation, Age du Bronze – Age du Fer.

2 – Vieille Eglise : église, cimetière, Haut-Moyen-Age.

3 – Le Bourg : occupation, Gallo-Romain.

4 – Lamiraut, les Dougs : tumulus, Protohistoire.

5 – Petit Jean : occupation, Gallo-Romain.

6 – Baschoc : occupation, Gallo-Romain.

7 – Louroun, Archus Sud : tumulus, Protohistoire.

8 – Les Renardats : voie et occupation, Gallo-Romain.

9 – Vigon : enclos fossoyé, moyen-Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

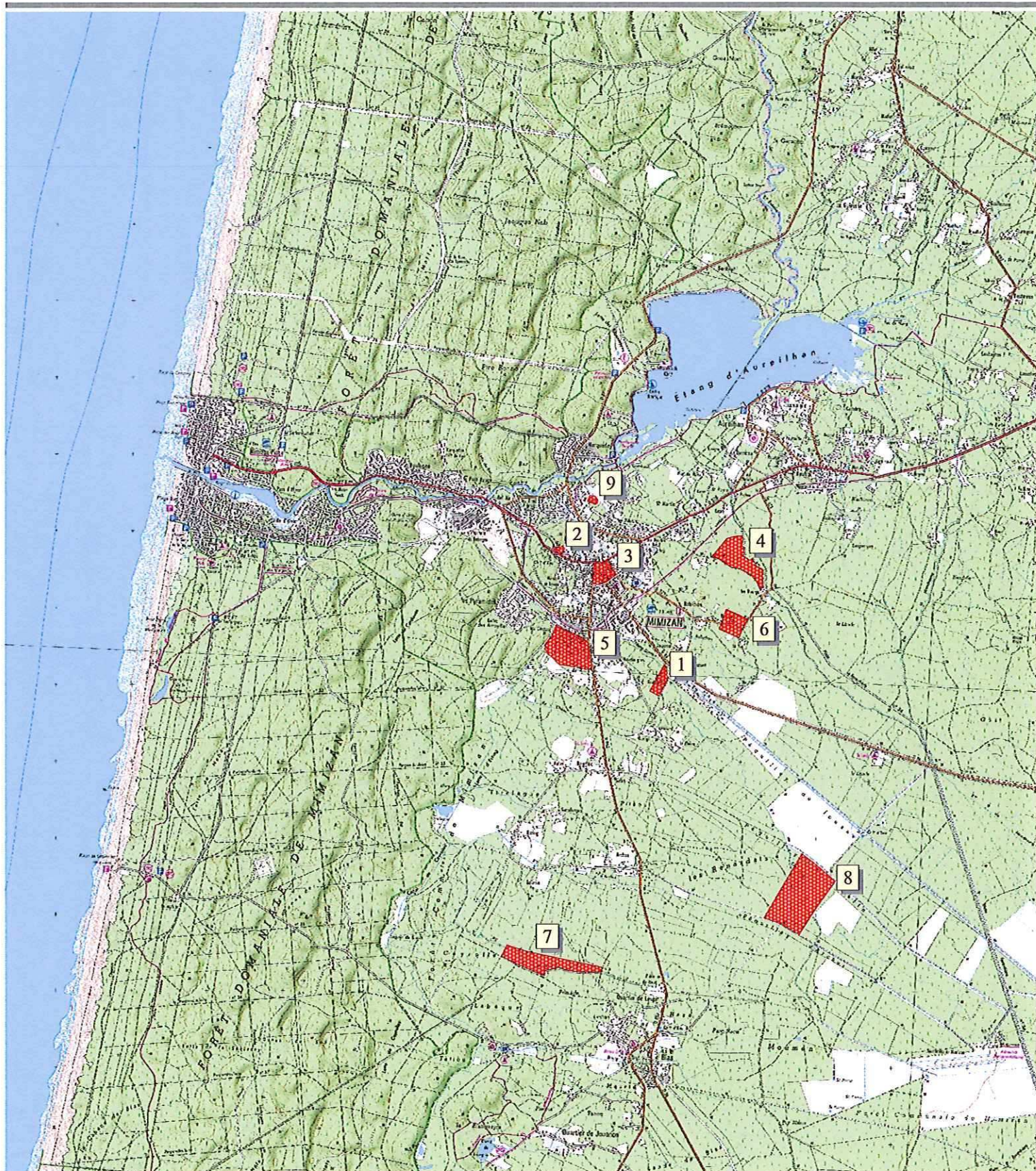
Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **MIMIZAN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **MIMIZAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIL, 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 02 / 2014), fond (c) IGN

0 1 2 Kilomètres

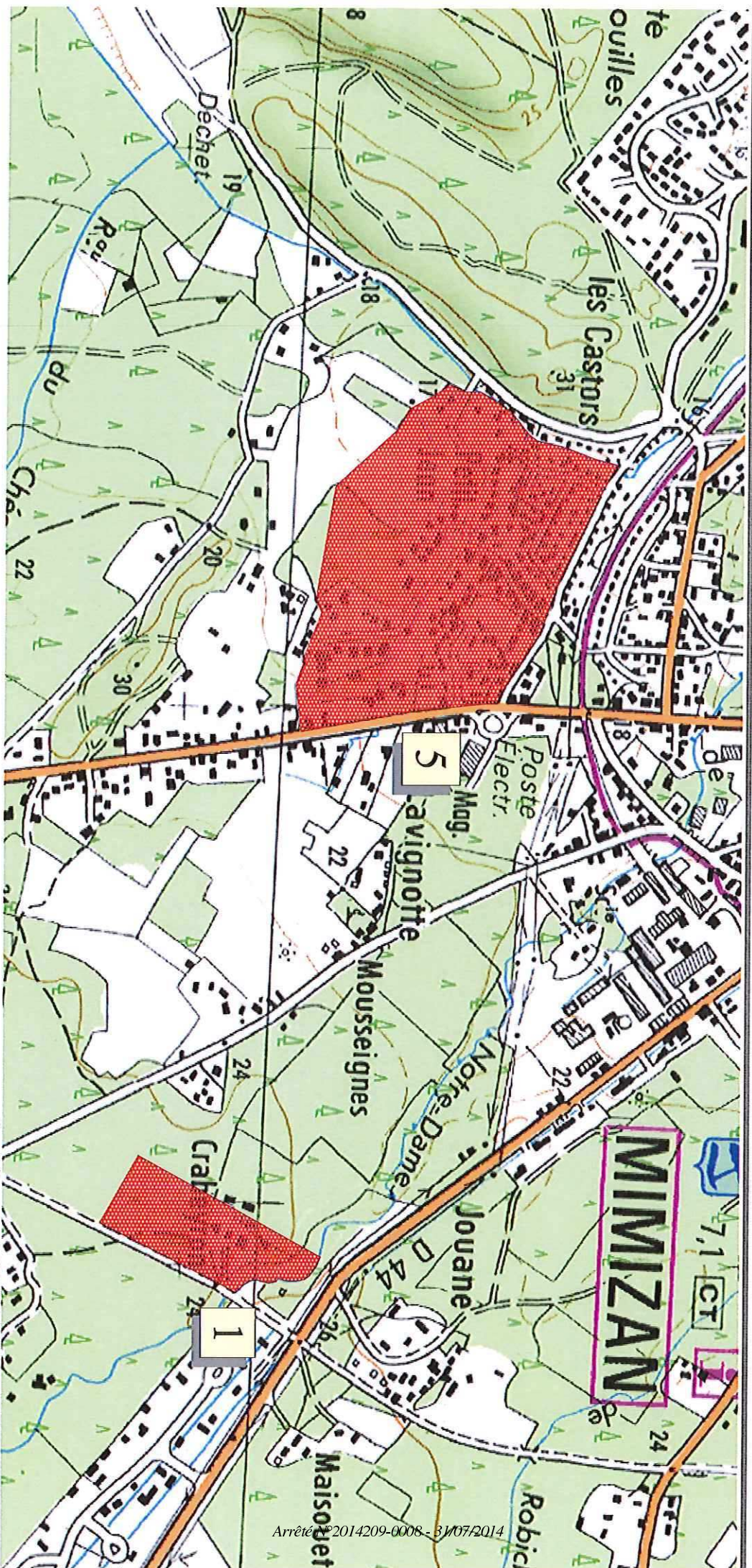
Commune de : MIMIZAN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.08

Zones archéologiques - Carte 1/6

Arrêté N° 2014209-0008 - 31/07/2014





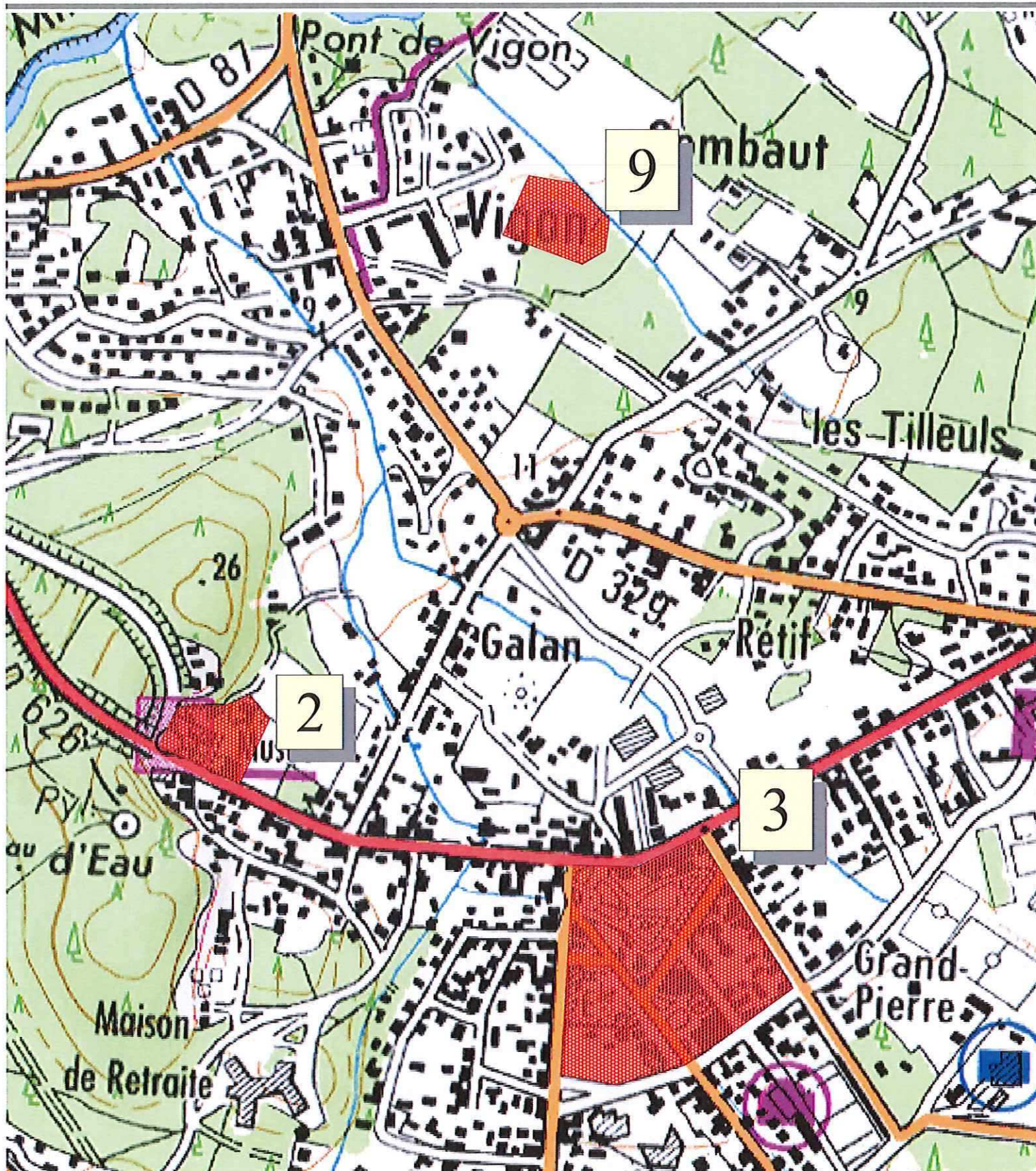
Commune de : MIMIZAN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.08

Zones archéologiques - Carte 2/6

Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 02 / 2014), Fond (c) IGN

Arrêté 2014209-0008 - 31/07/2014



Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 02 / 2014), fond (c) IGN

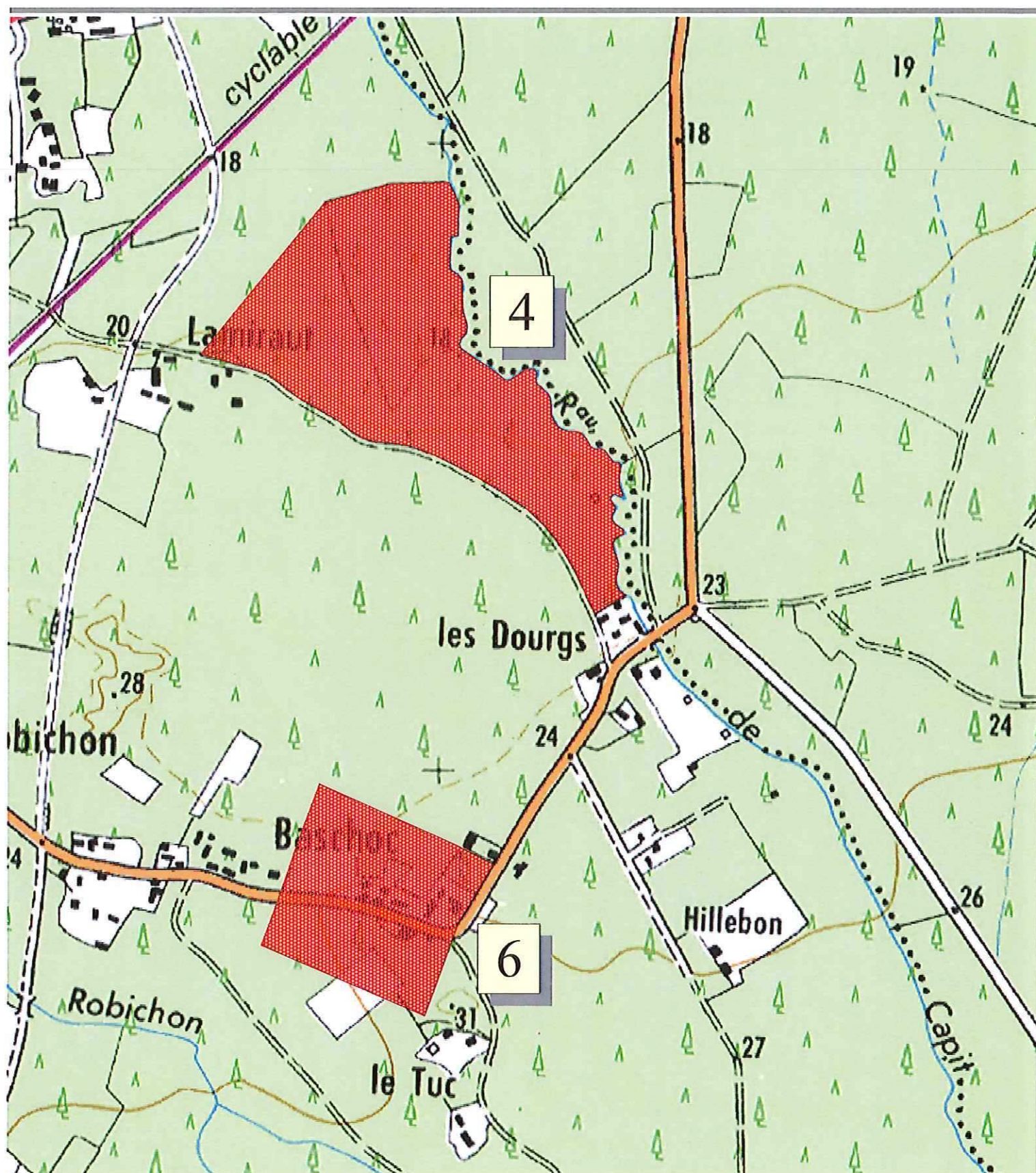
Commune de : MIMIZAN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.08

Zones archéologiques - Carte 3/6

Arrêté N° 2014-209-0008 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 02 / 2014), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

Commune de : MIMIZAN (40)

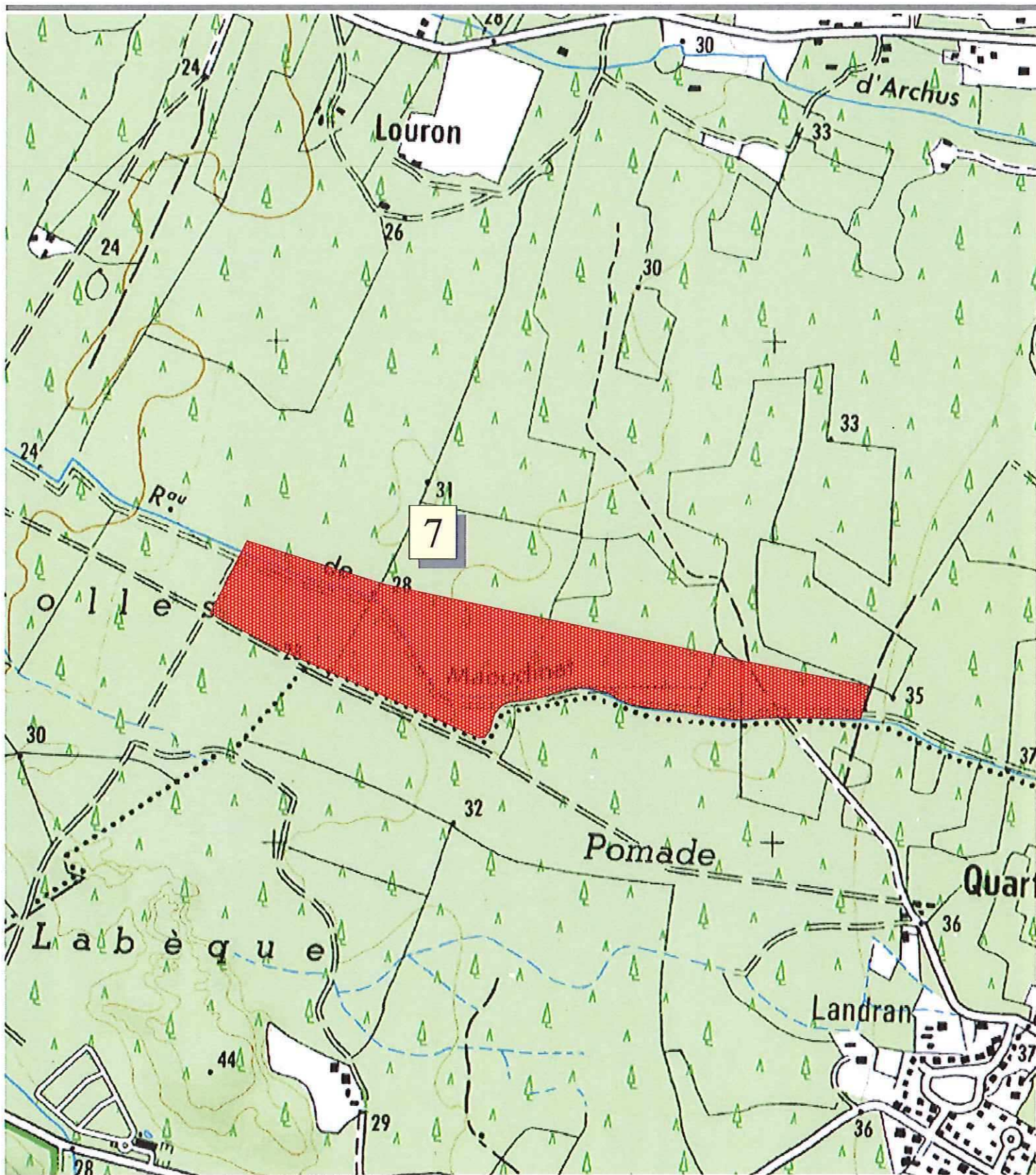
Arrêté N° AZ.13.40.08

Zones archéologiques - Carte 4/6

Arrêté N° 2014209-0008 - 31/07/2014



Page 37



Données base nationale PATRIARCHE (état au 05/02/2014), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

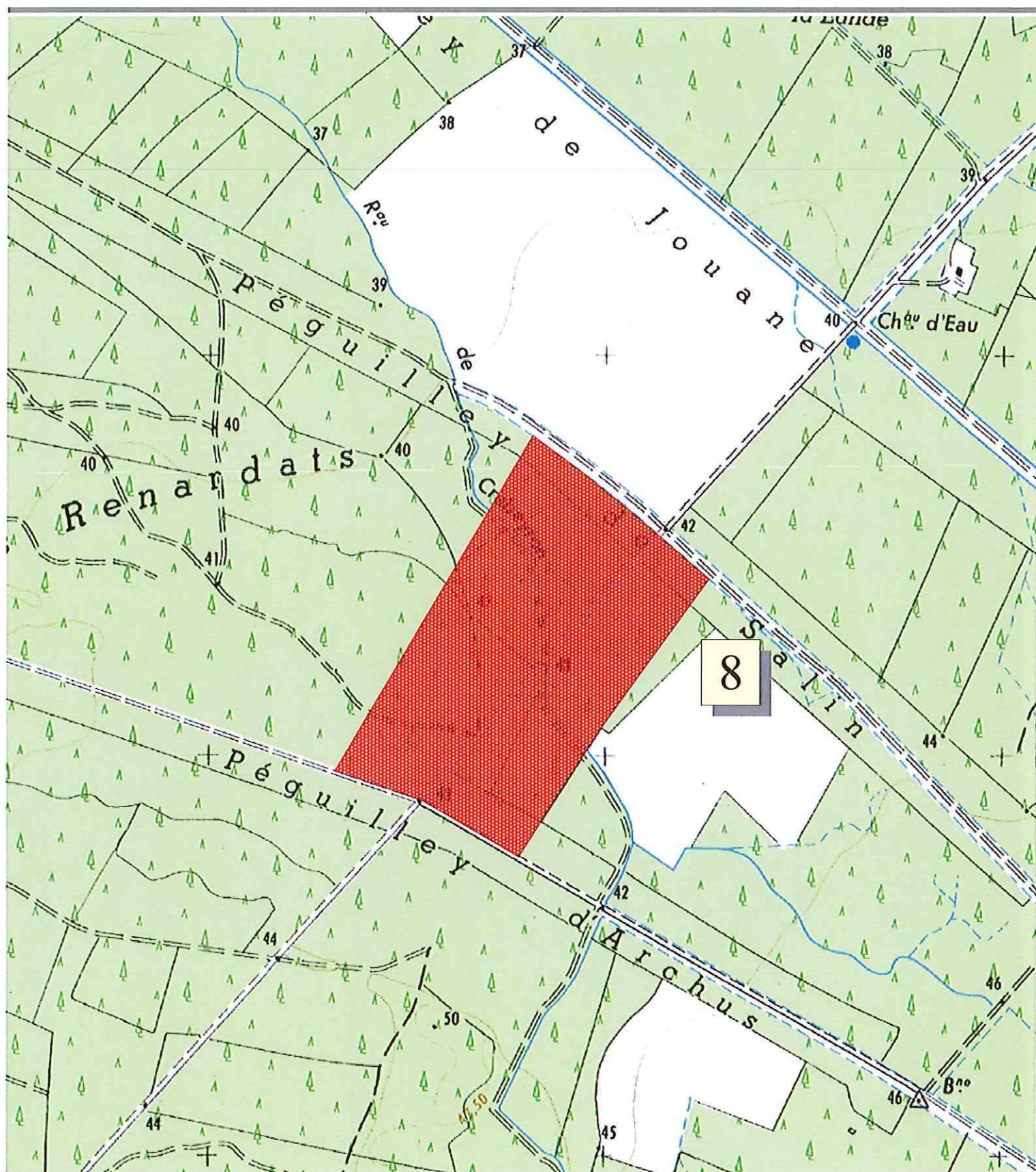
Commune de : MIMIZAN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.08

Zones archéologiques - Carte 5/6

Arrêté N° 2014209-0008 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 02 / 2014), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

Commune de : MIMIZAN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.08

Zones archéologiques - Carte 6/6

Arrêté N° 2014-209-0008 - 31/07/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.09

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PARENTIS-EN-BORN (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **PARENTIS-EN-BORN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Lahitte, entre les puits n°20 et n°36 : site immergé –Moyen-Age.
- 2 – Cossariou : mobilier, Gallo-Romain.
- 3 – Le Bourg : église, cimetière, Moyen-Age.
- 4 – Quartier Poms : Commanderie Saint-Barthélémy, hôpital, Moyen-Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

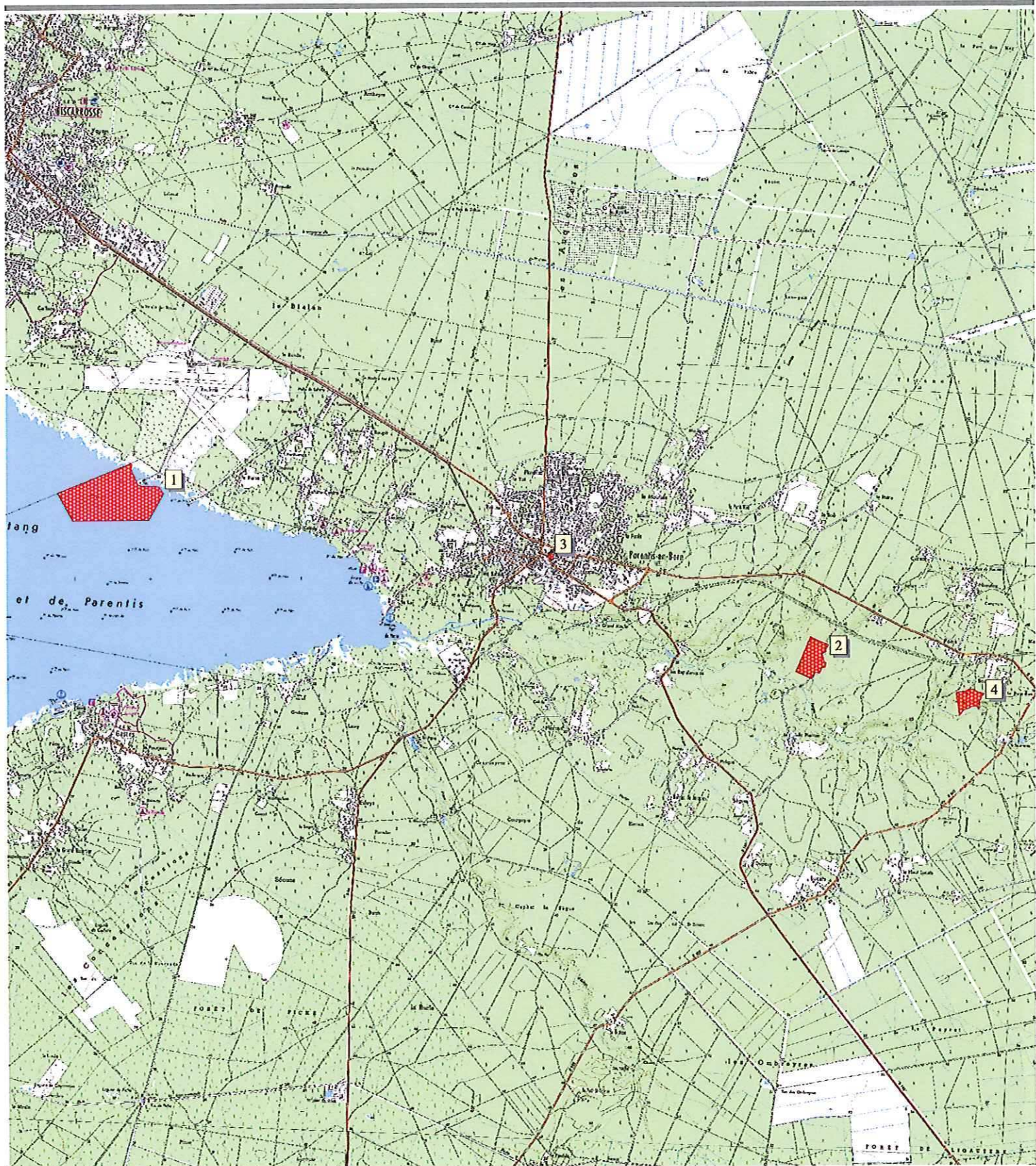
Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **PARENTIS-EN-BORN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **PARENTIS-EN-BORN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 2 8 JUIL. 2014

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 30 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 1 2 Kilomètres

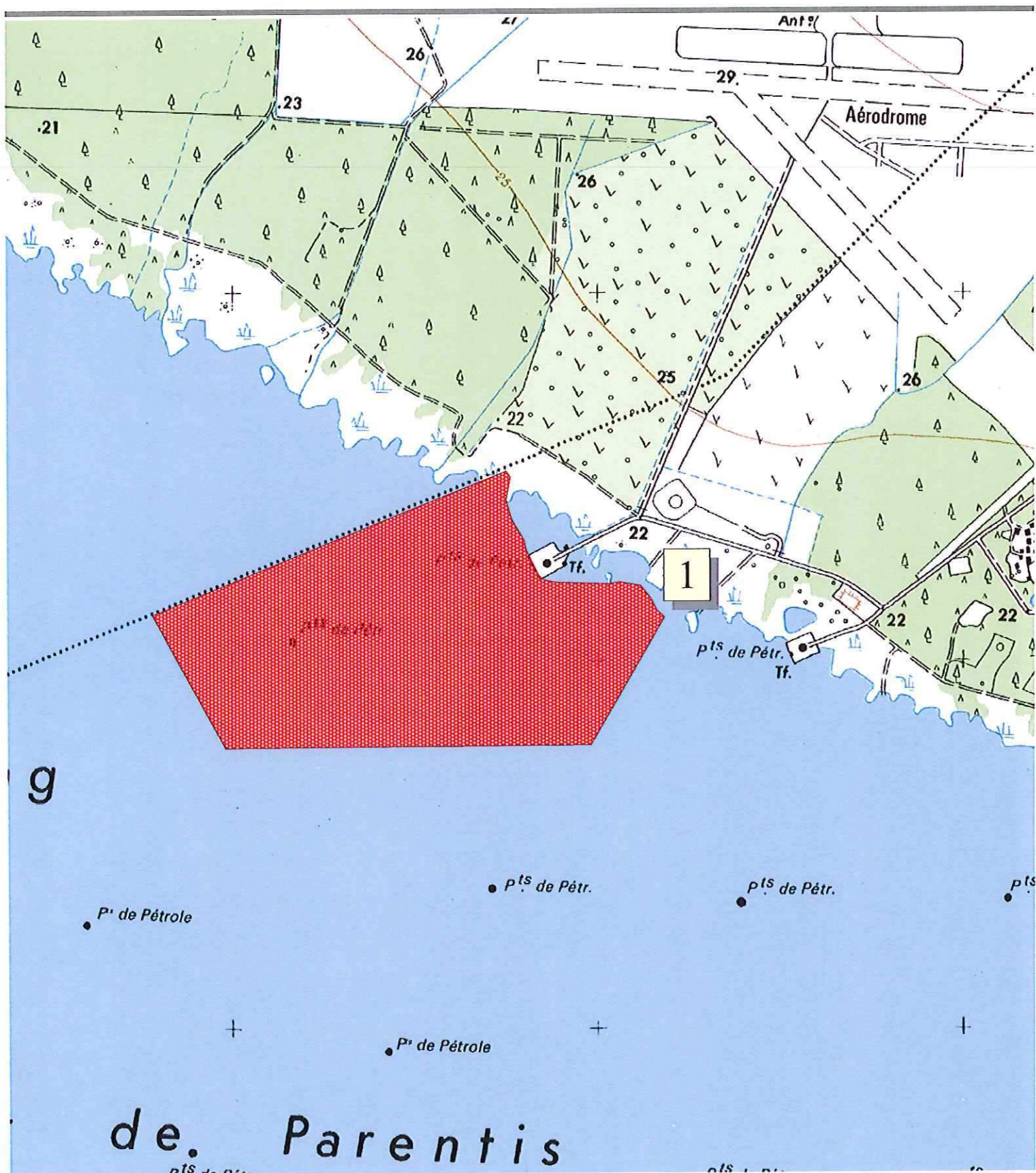
Commune de : PARENTIS-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.09

Zones archéologiques - Carte 1/5

Arrêté N° 2014-209-0009 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 02 / 2014), fond (c) IGN

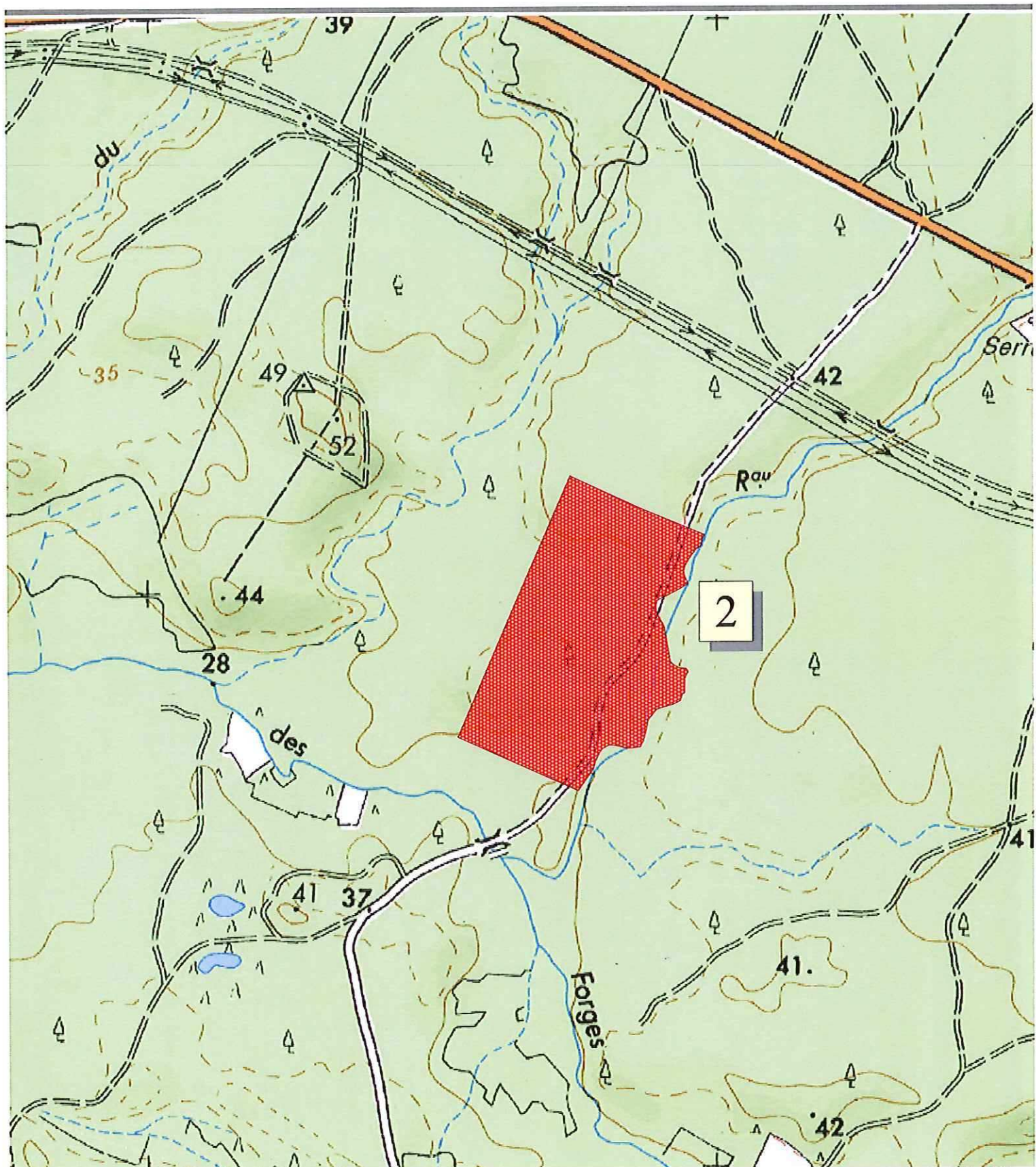
Commune de : PARENTIS-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.09

Zones archéologiques - Carte 2/5

Arrêté N° 2014209-0009 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 02 / 2014), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

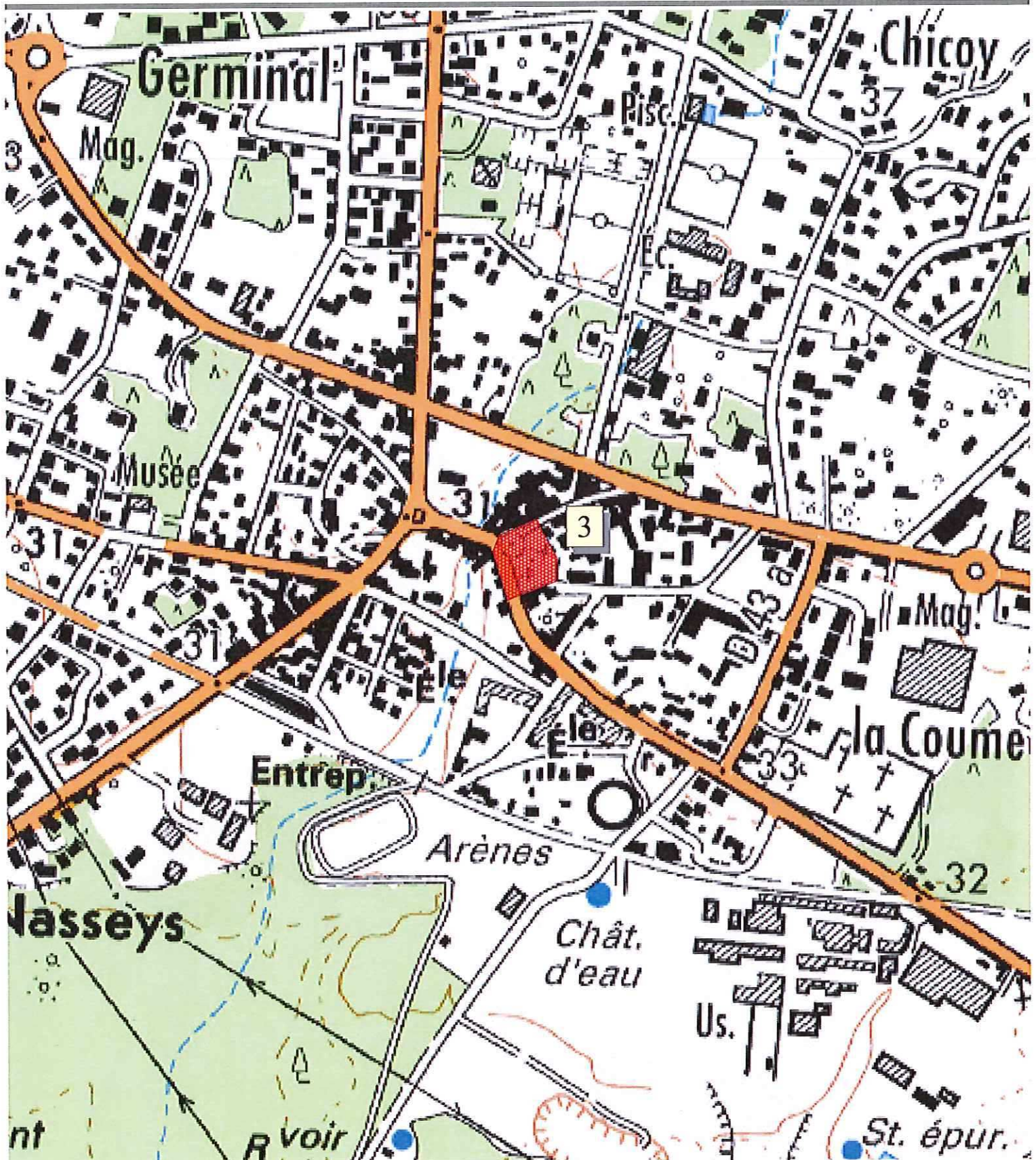
Commune de : PARENTIS-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.09

Zones archéologiques - Carte 3/5

Arrêté N° 2014-209-0009 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 02 / 2014), fond (c) IGN

Commune de : PARENTIS-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.09

Zones archéologiques - Carte 4/5

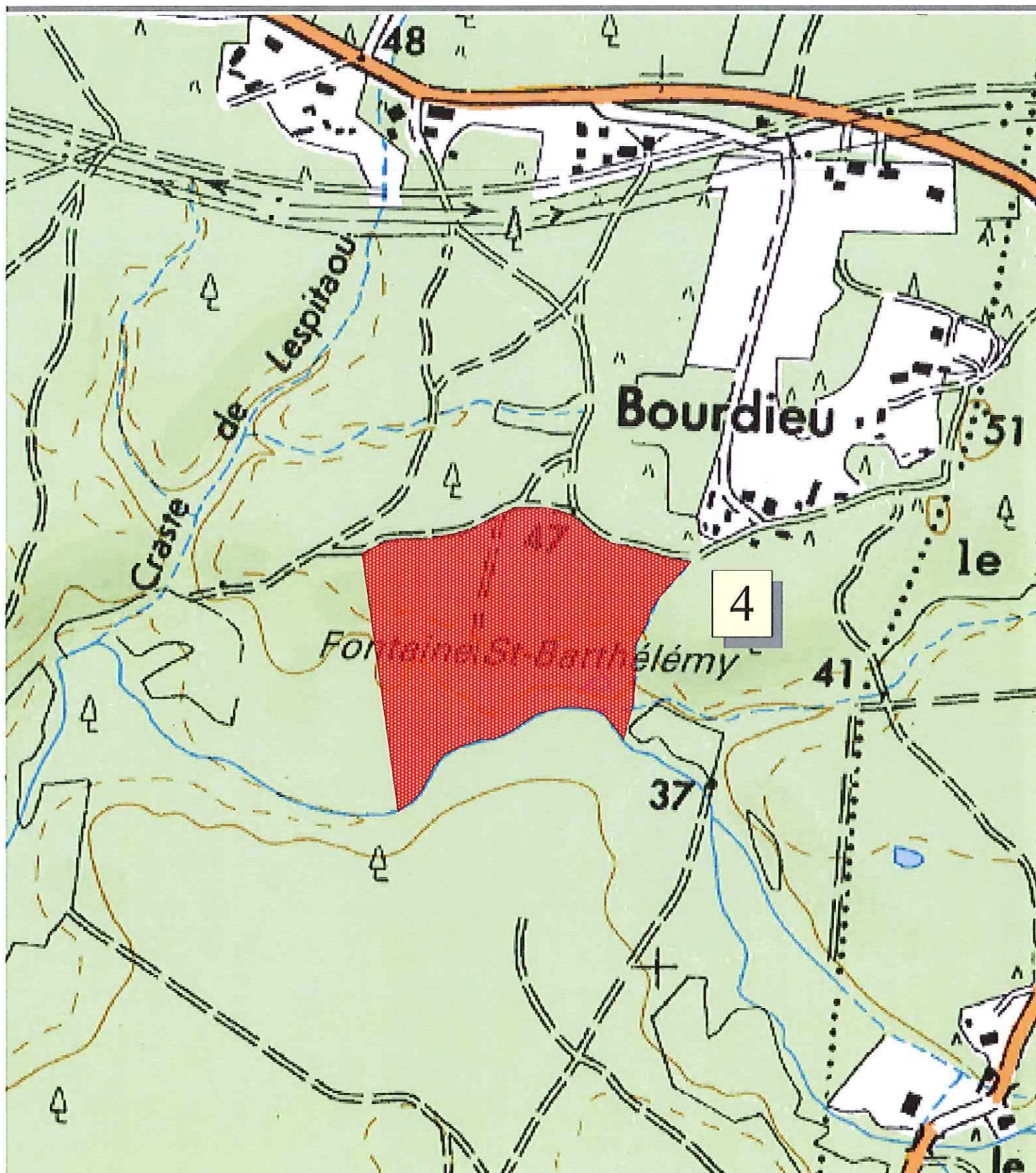
Arrêté N° 2014-209-0009 - 31/07/2014

0 100 Mètres

N



Page 05



Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 02 / 2014), fond (c) IGN

0 100 200 300 Mètres

Commune de : PARENTIS-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.09

Zones archéologiques - Carte 5/5

Arrêté N°2014209-0009 - 31/07/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.10

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PONTENX-LES-FORGES (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **PONTENX-LES-FORGES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1- Château de la Forge : motte castrale médiévale, métallurgie, château moderne.
- 2- La Sègue, Moulin d'Estey : espace fortifié, Moyen-Age.
- 3- Bourgau : commanderie du Bourgau, Moyen-Age.
- 4- Chapelle de Bourricos : église médiévale.
- 5- Le Bourg : église et cimetière, Moyen-Age.
- 6- Motte de Monjat : motte castrale médiévale.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

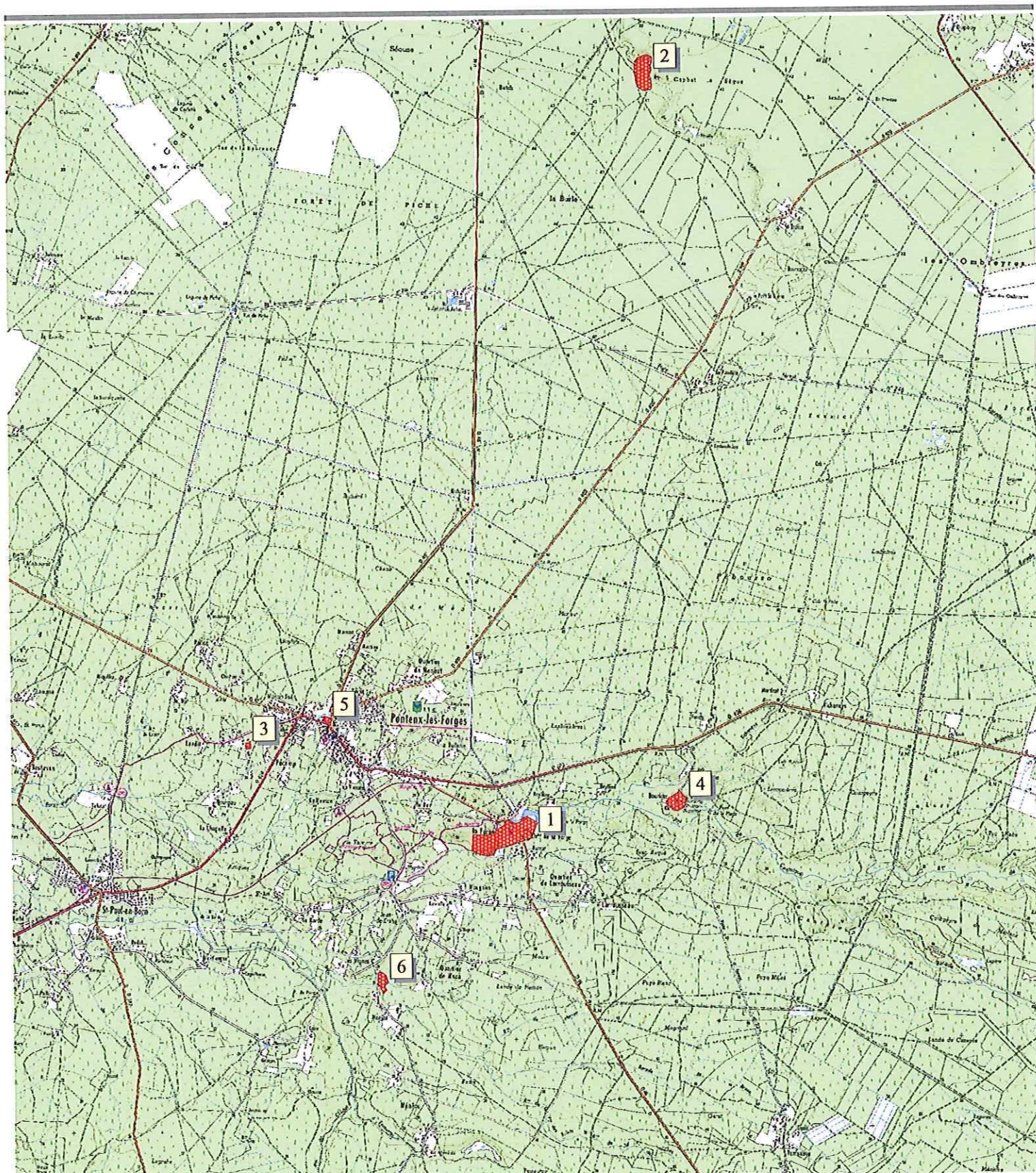
Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **PONTENX-LES-FORGES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **PONTENX-LES-FORGES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **2 8 JUIL. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 09 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 1000 Mètres

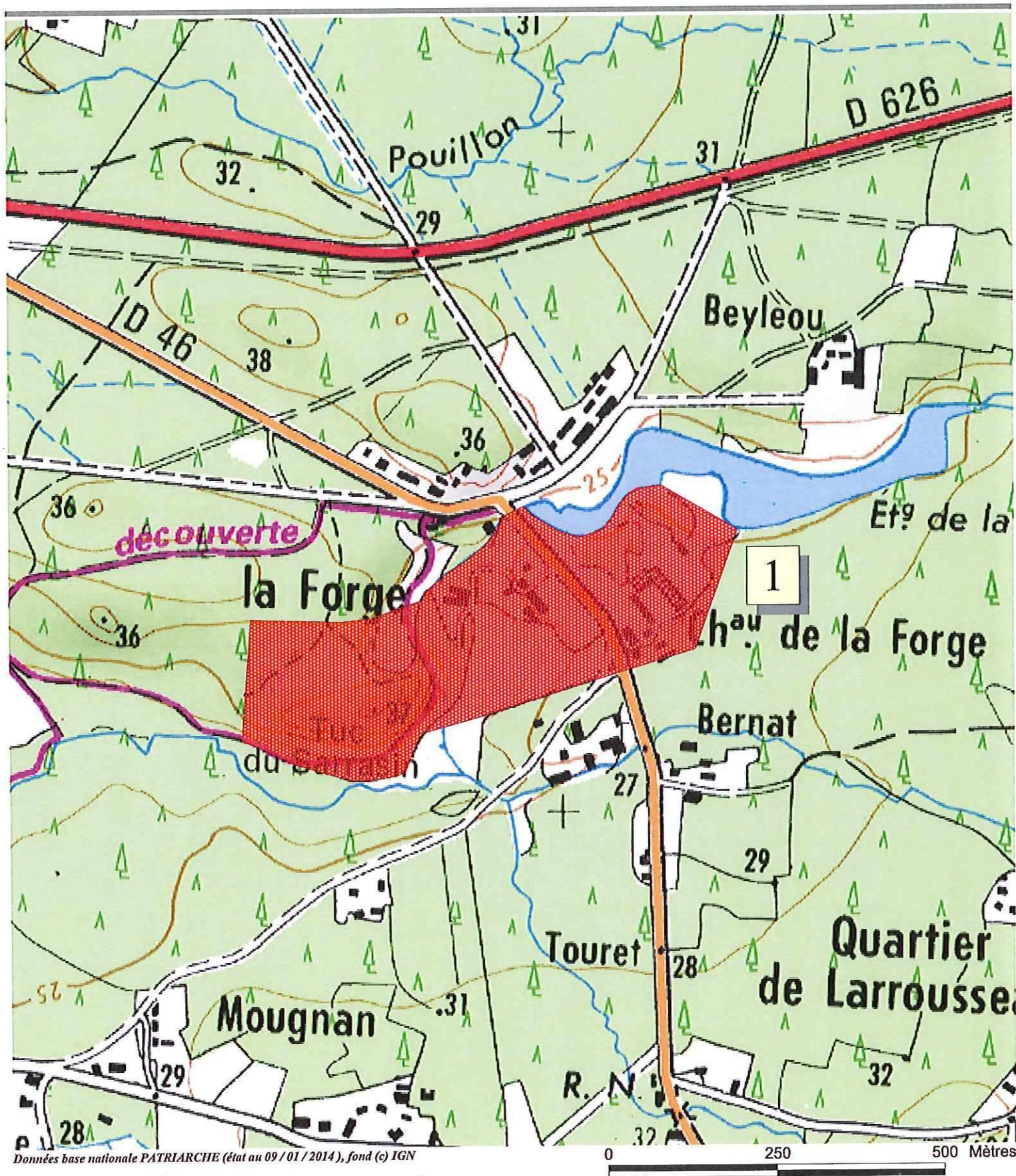
Commune de : PONTENX-LES-FORGES (40)

Arrêté N° AZ. 13.40.10

Zones archéologiques - Carte 1/6

Arrêté N° 2014-209-0010 - 31/07/2014





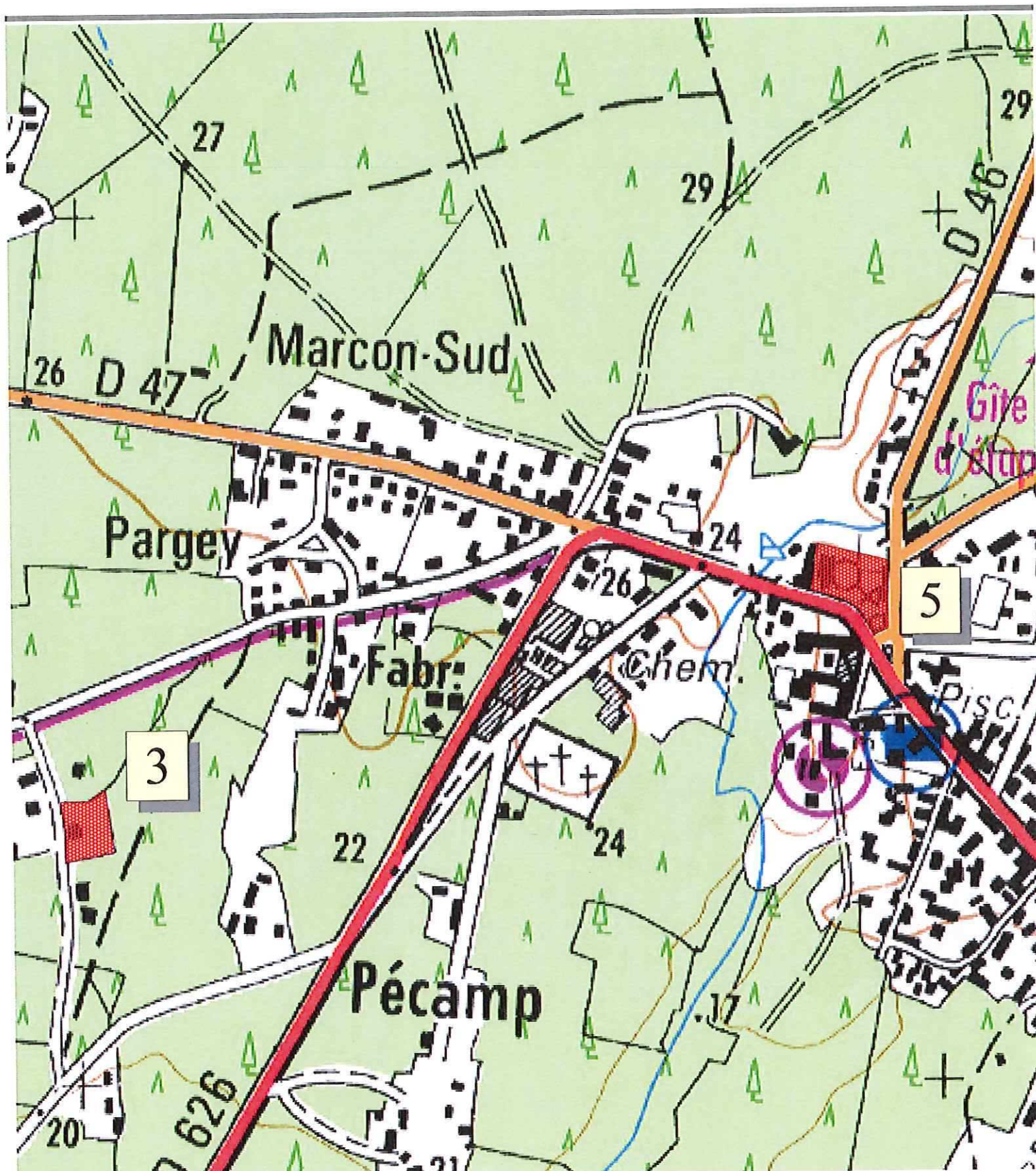
Commune de : PONTENX-LES-FORGES (40)

Arrêté N° AZ.13.40.10

Zones archéologiques - Carte 2/6

Arrêté N° 2014-209-0010 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 09 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 Mètres

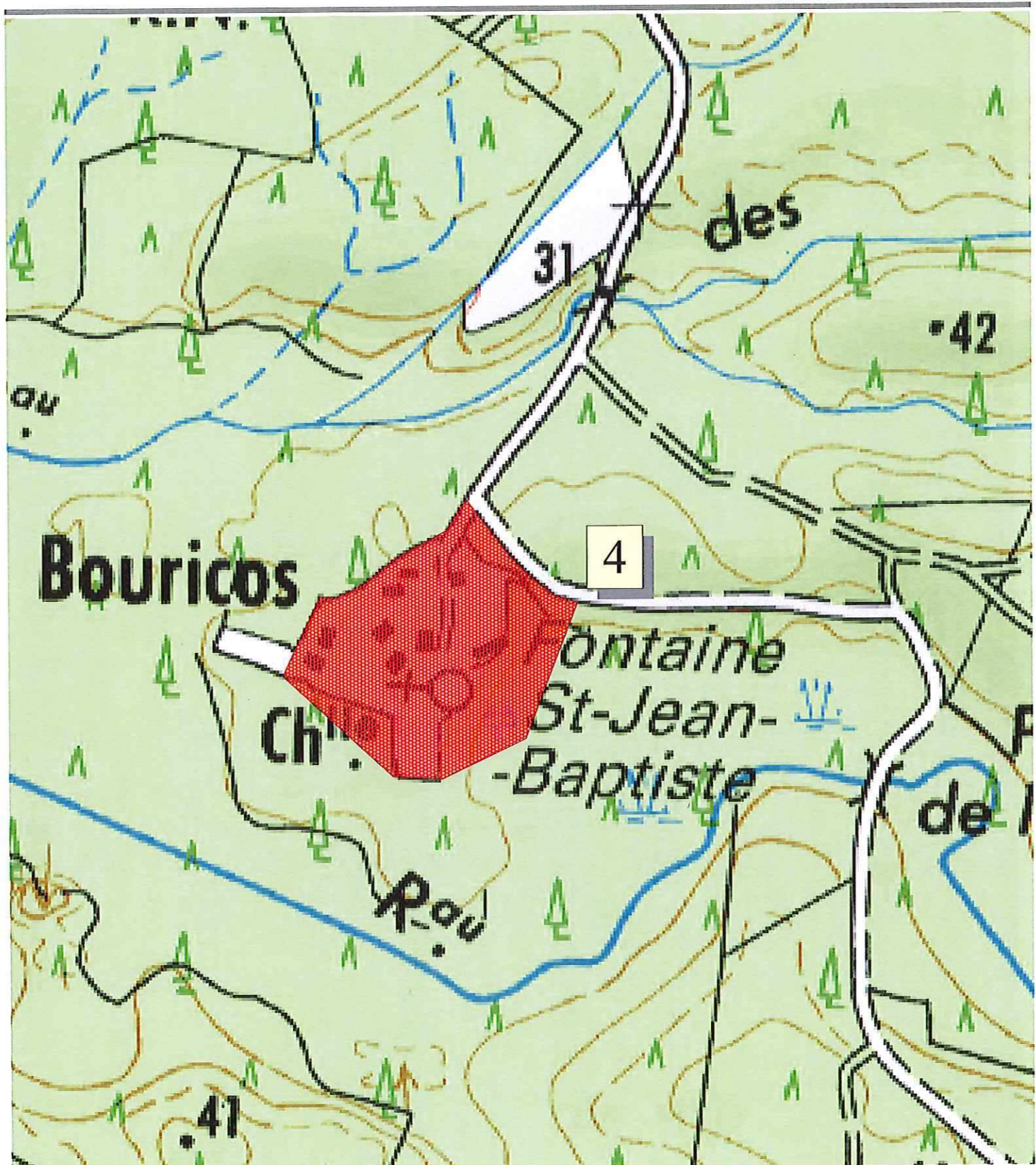
Commune de : PONTENX-LES-FORGES (40)

Arrêté N° AZ.13.40.10

Zones archéologiques - Carte 3/6

Arrêté N° 2012-09-0010 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 09 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

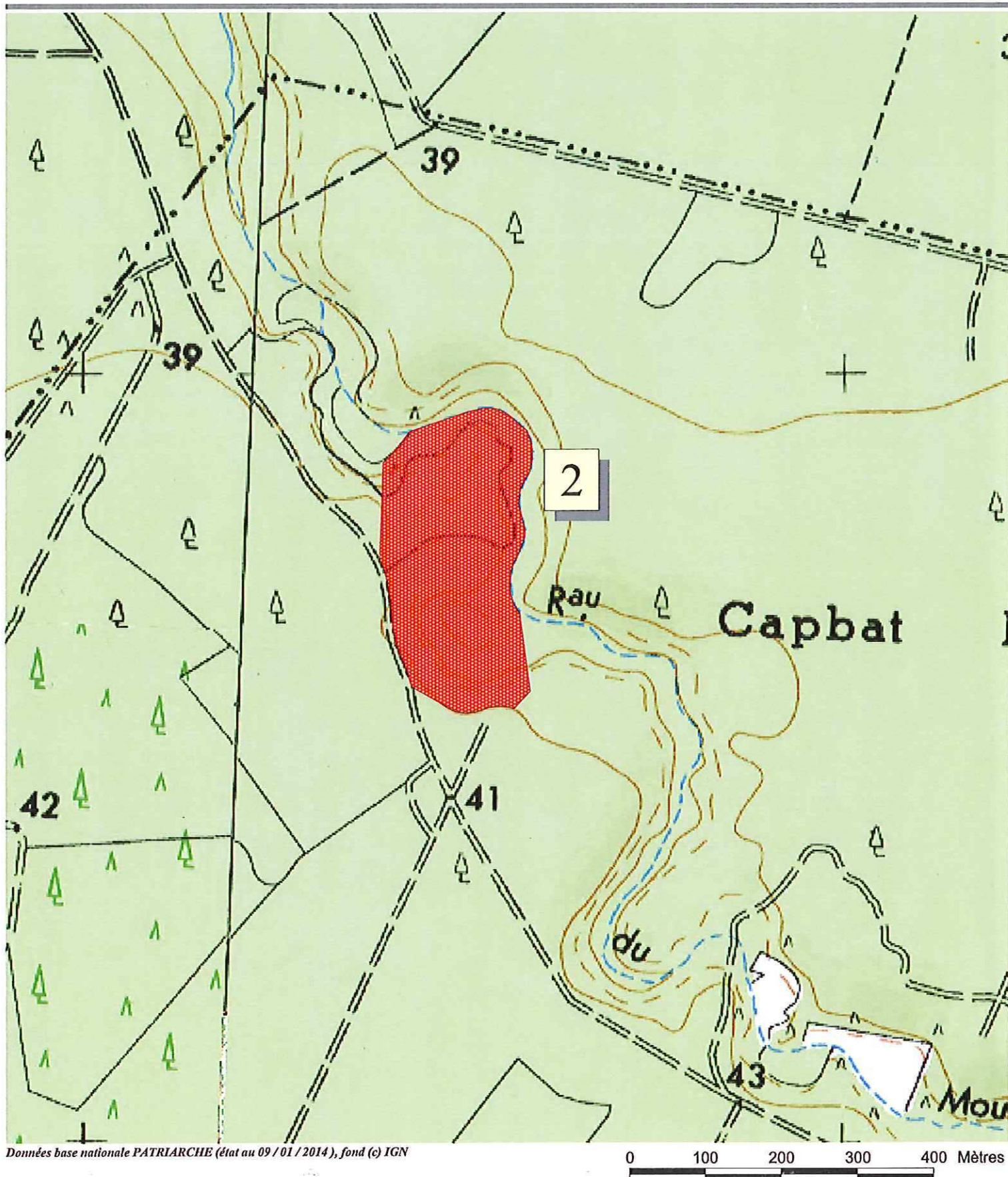
Commune de : PONTENX-LES-FORGES (40)

Arrêté N° AZ.13.40.10

Zones archéologiques, Carte 4/6

Arrêté N° 2014-20-0010 - 31/07/2014



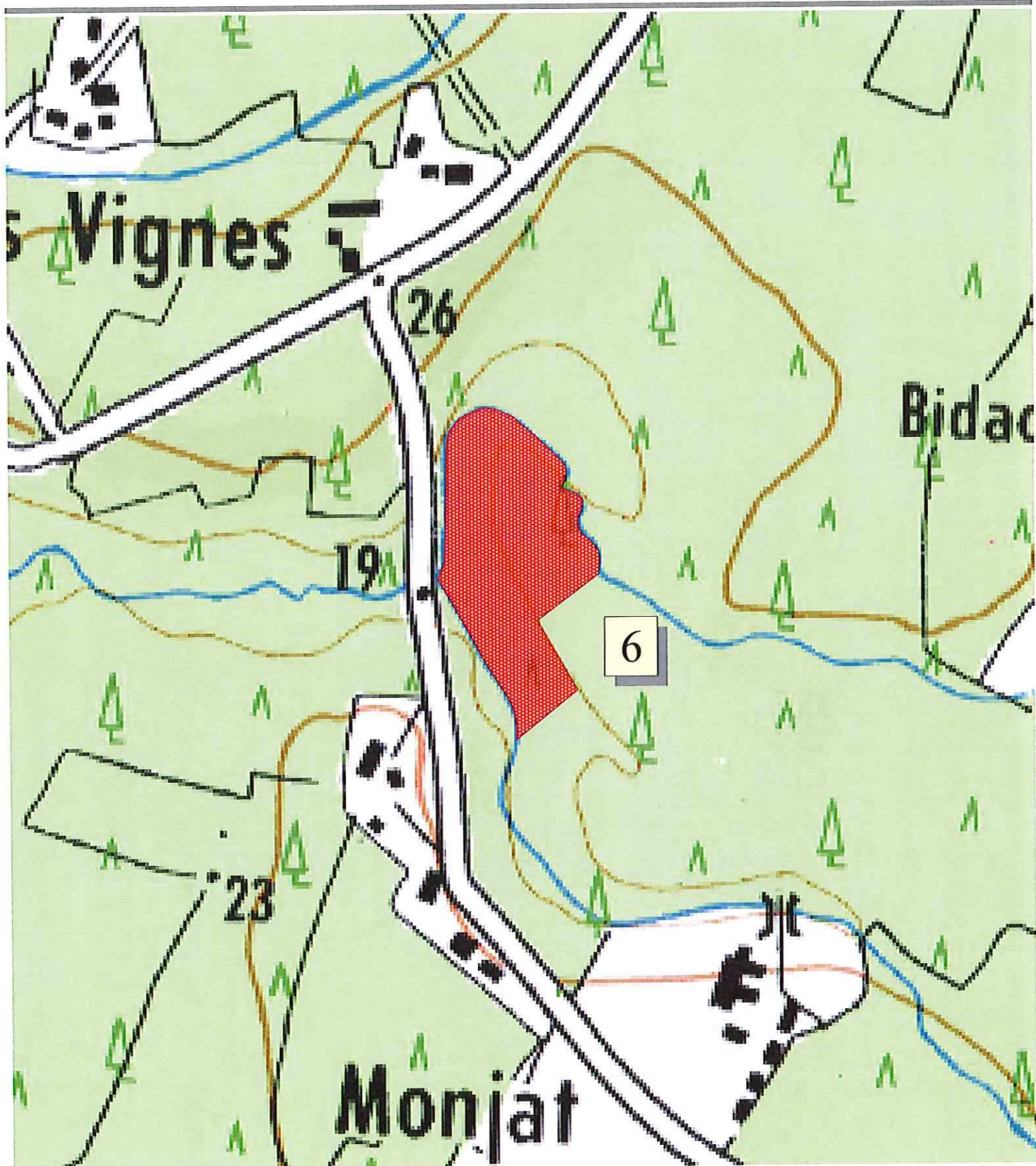


Commune de : PONTENX-LES-FORGES (40)

Arrêté N° AZ. 13.40.10

Zones archéologiques - Carte 5/6

Arrêté N°2014209-0010 - 31/07/2014



Données base nationale PATRIARCHE (état au 09 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : PONTENX-LES-FORGES (40)

Arrêté N° AZ. 13.40.10

Zones archéologiques - Carte 6/6

Arrêté N° 2014209-0010 - 31/07/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.11

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-PAUL-EN-BORN (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-PAUL-EN-BORN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Mouliot : occupation, gallo-Romain.
- 2 – Ninon : four de tuilier, Epoque moderne.
- 3 – Loubeyre : sépulture à incinération, Age du Fer.
- 4 – Tuc de Houns : mottes castrales, moyen-Age.
- 5 – Tuc de l'Eglise : occupation, Gallo-Romain.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

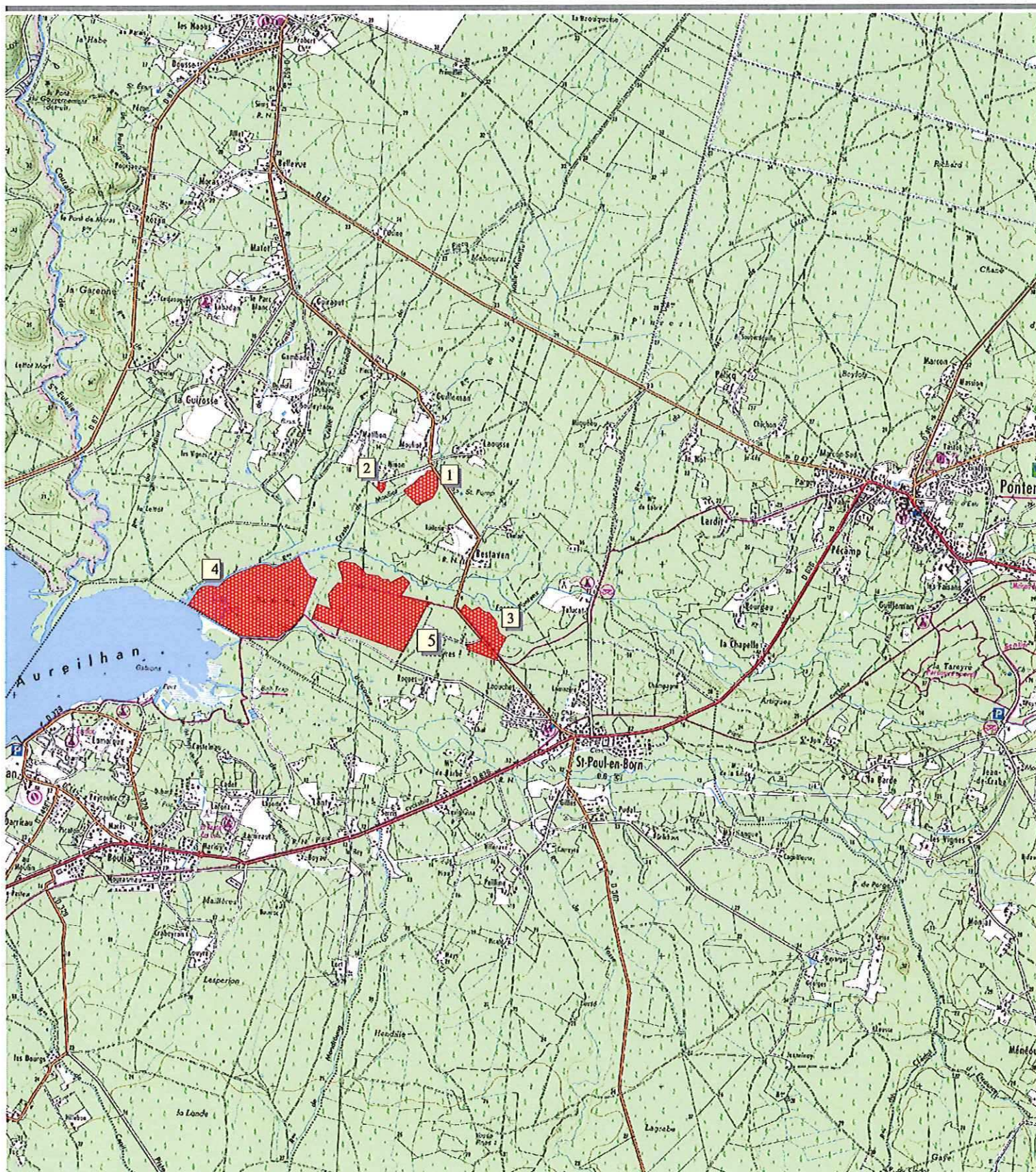
Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **SAINT-PAUL-EN-BORN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **SAINT-PAUL-EN-BORN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIL. 2014

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 02 / 2014), fond (c) IGN

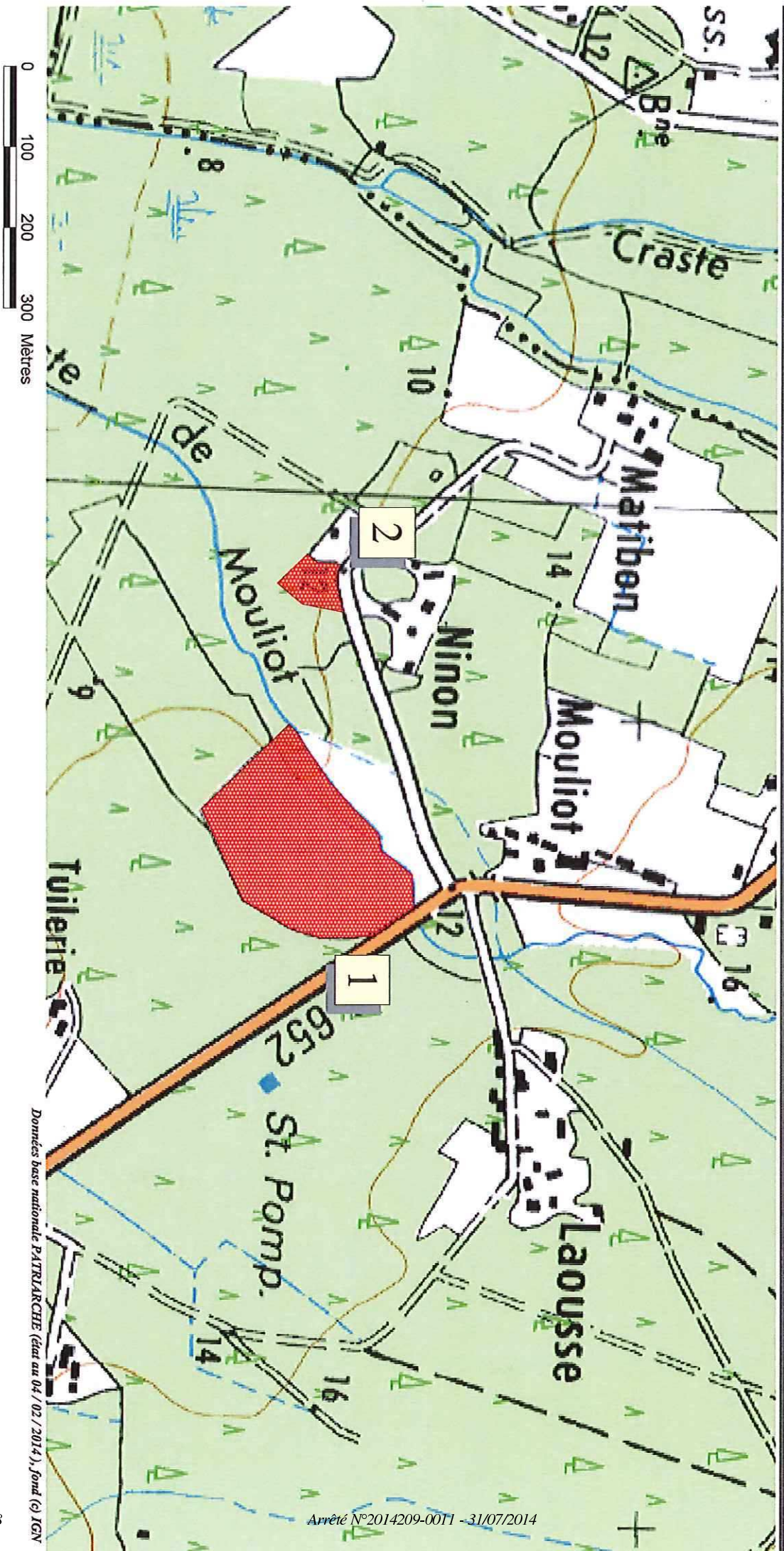
0 1 2 Kilomètres

Commune de : SAINT-PAUL-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.11

Zones archéologiques - Carte 1/3

Arrêté N° 2014209-0011 - 31/07/2014



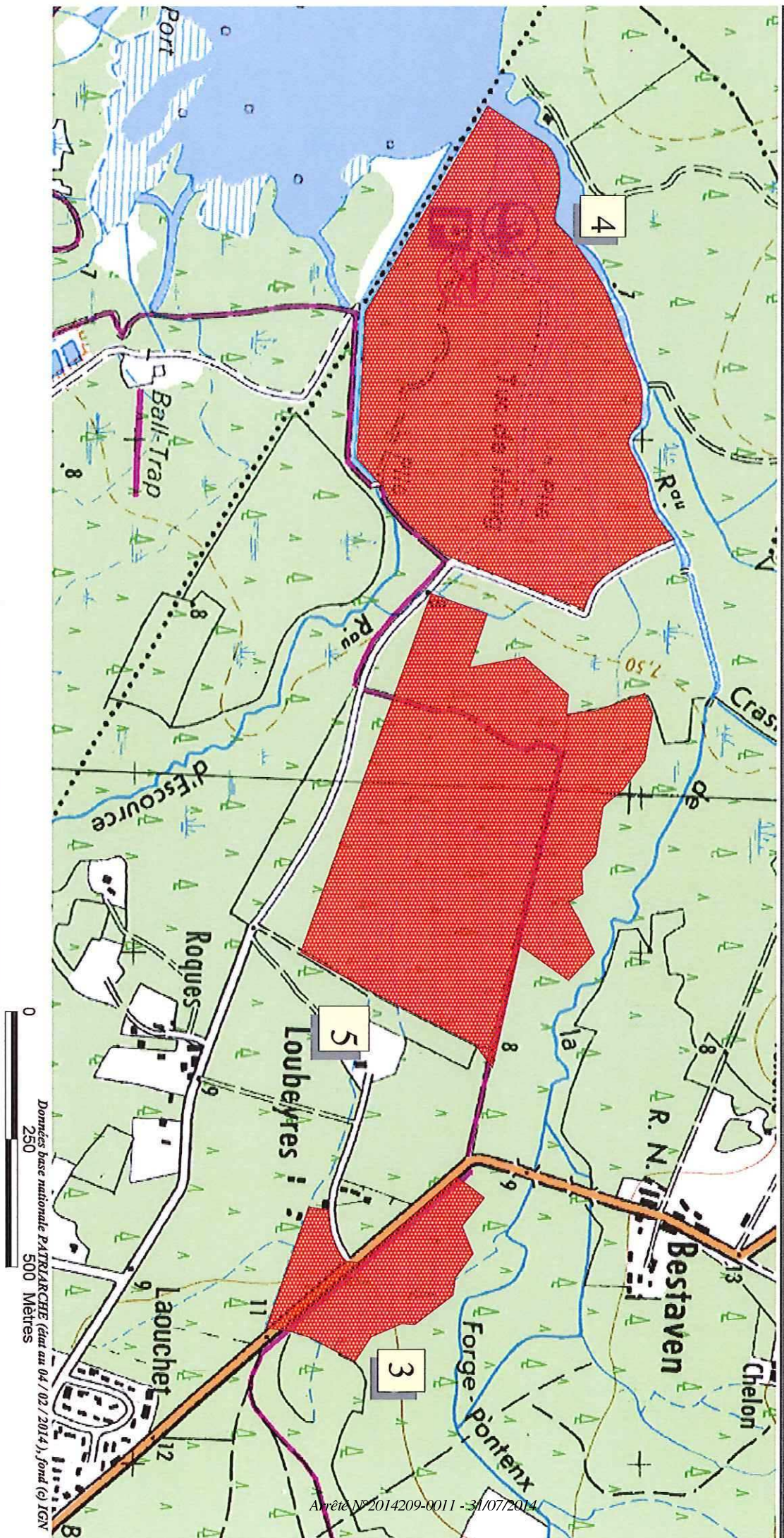
Données base nationale PATRIARCHE (état au 04 / 02 / 2014), fond (c) IGN

Arrêté N°2014209-0011 - 31/07/2014

Commune de : SAINT-PAUL-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.11

Zones archéologiques - Carte 2/3



Commune de : SAINT-PAUL-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.11

Zones archéologiques - Carte 3/3



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.12

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINTE-EULALIE-EN-BORN (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINTE-EULALIE-EN-BORN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Pourjaou : vestiges de l'ancienne église paroissiale médiévale et d'un établissement antique (mosaïque).

2 – Damat : vestiges d'occupation Protohistorique.

3 – Tuc de Castets, Guirosse : mottes castrales (2) médiévales.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

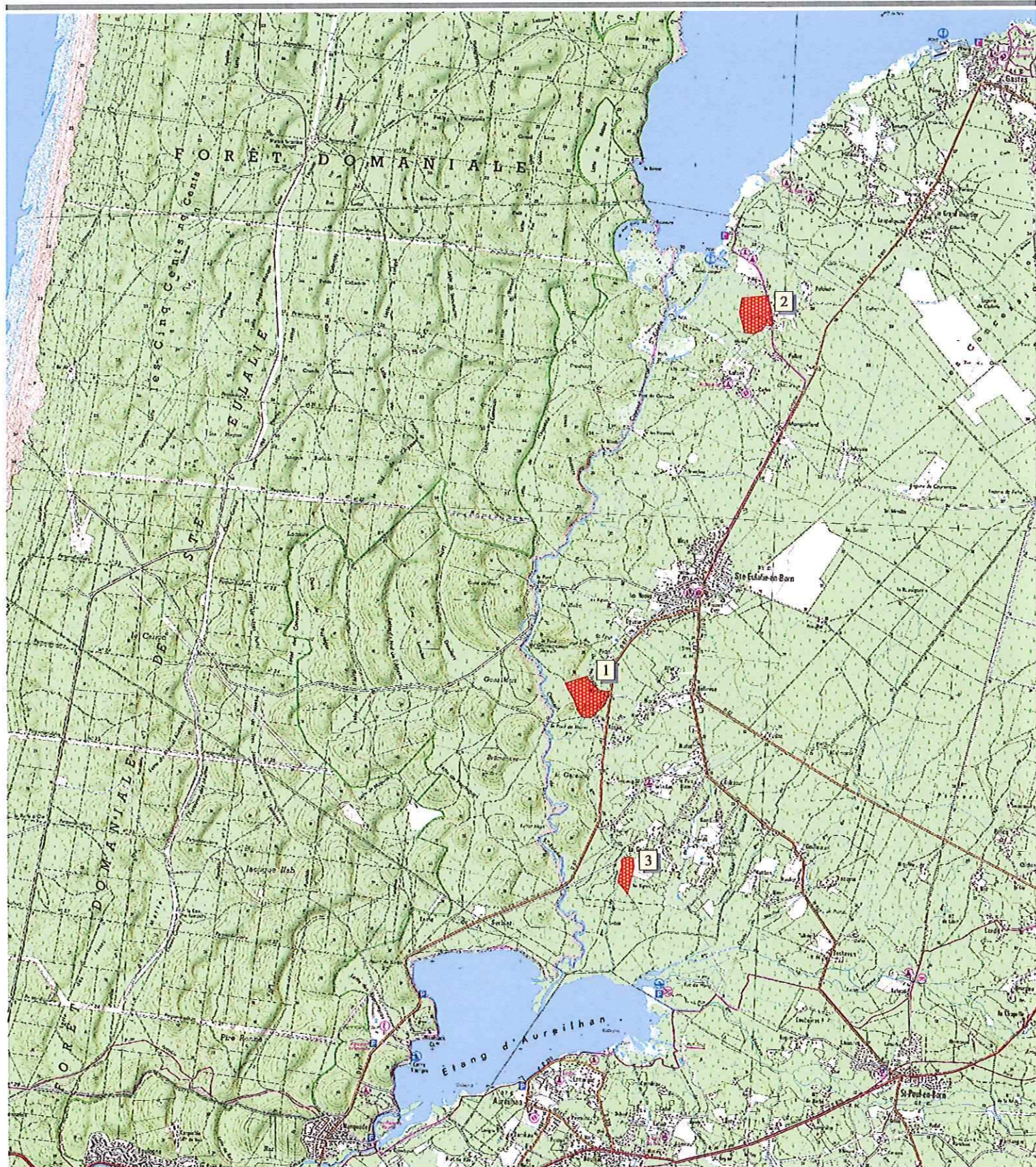
Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **SAINTE-EULALIE-EN-BORN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **SAINTE-EULALIE-EN-BORN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 28 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 1 Kilomètres

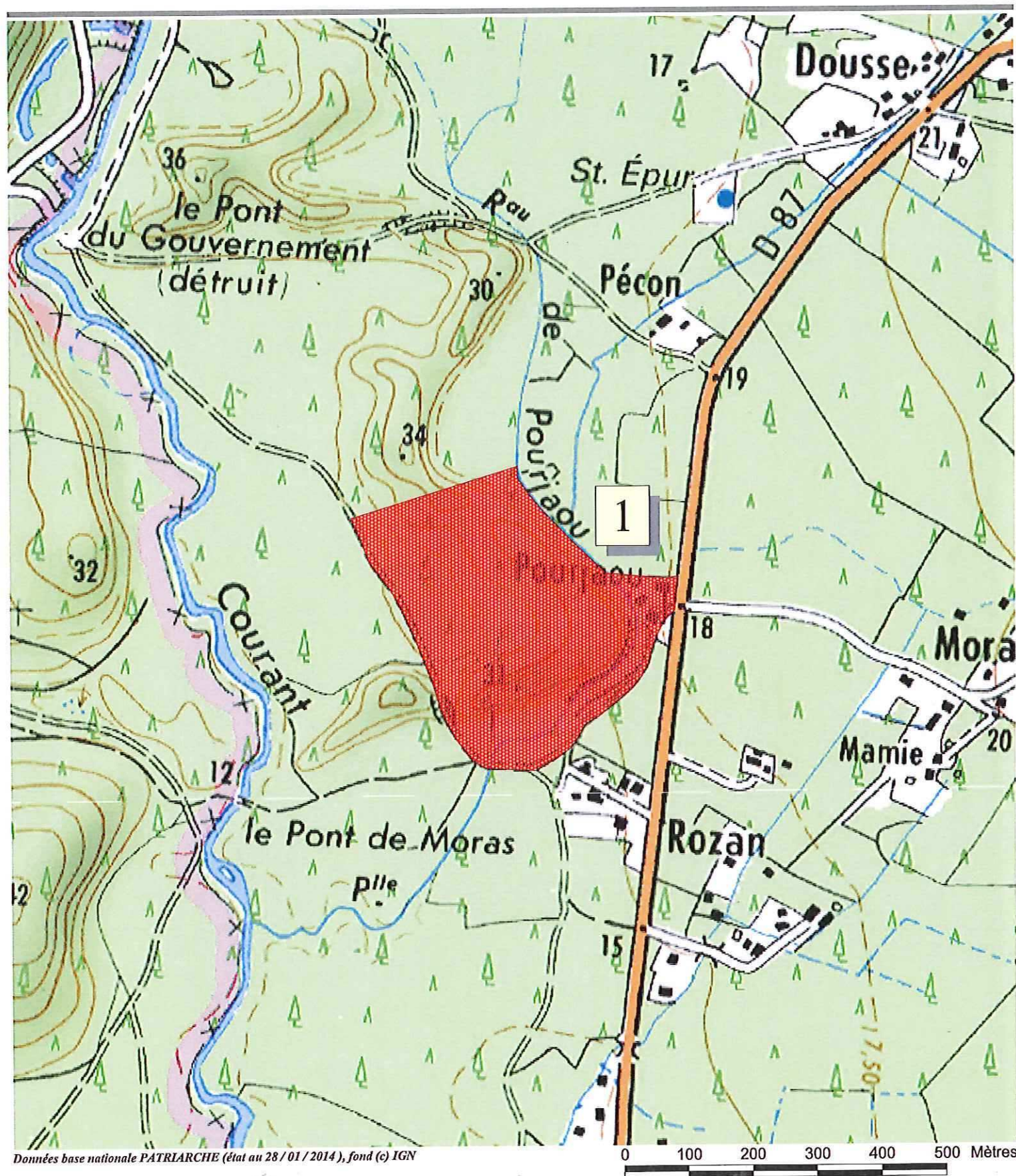
Commune de : SAINTE-EULALIE-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ. 13.40.12

Zones archéologiques - Carte 1/4

Arrêté N° 2014209-0012 - 31/07/2014





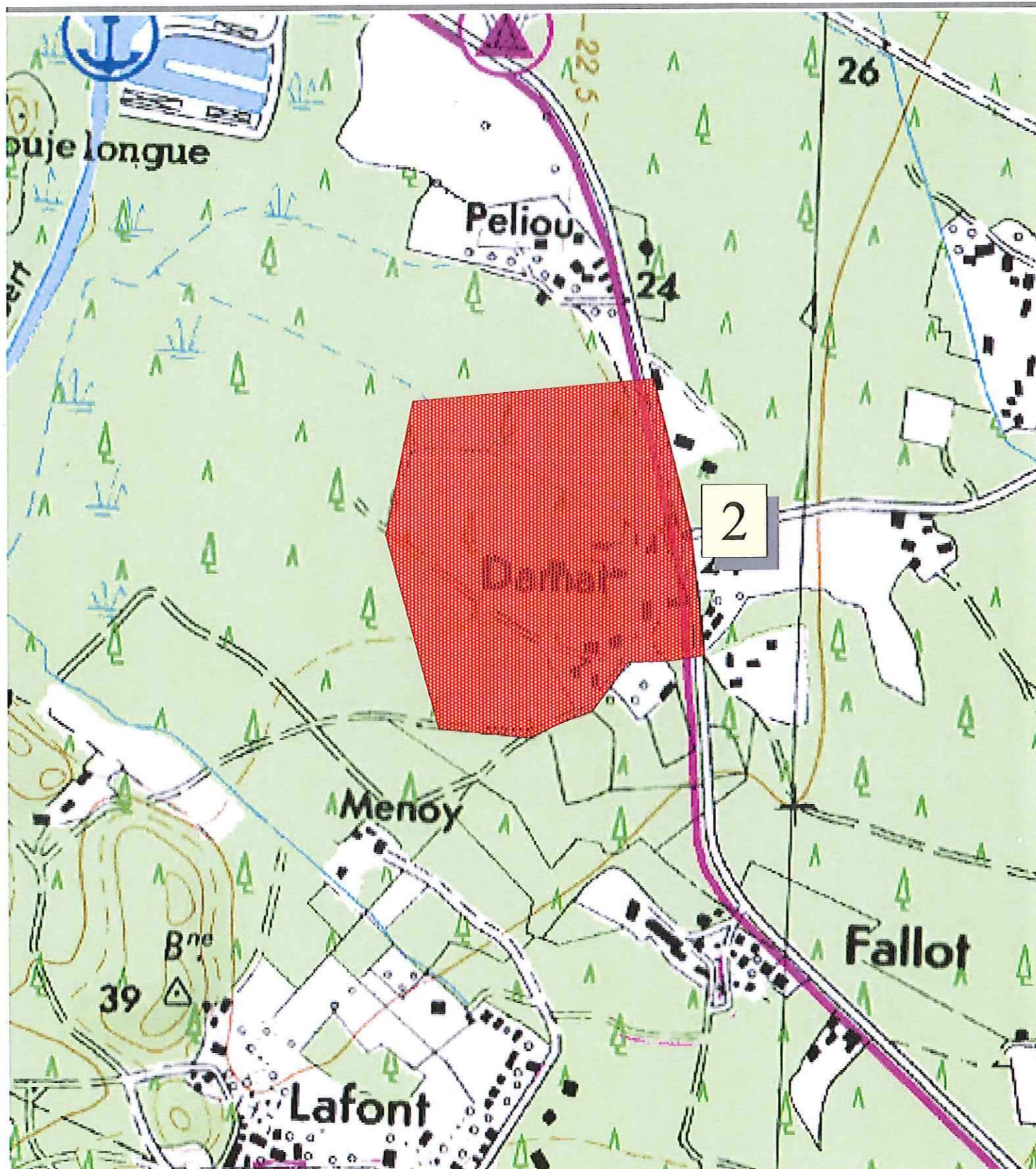
Commune de : SAINTE-EULALIE-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.12

Zones archéologiques - Carte 2/4

Arrêté N° 2014209-0012 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 28 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 200 300 400 Mètres

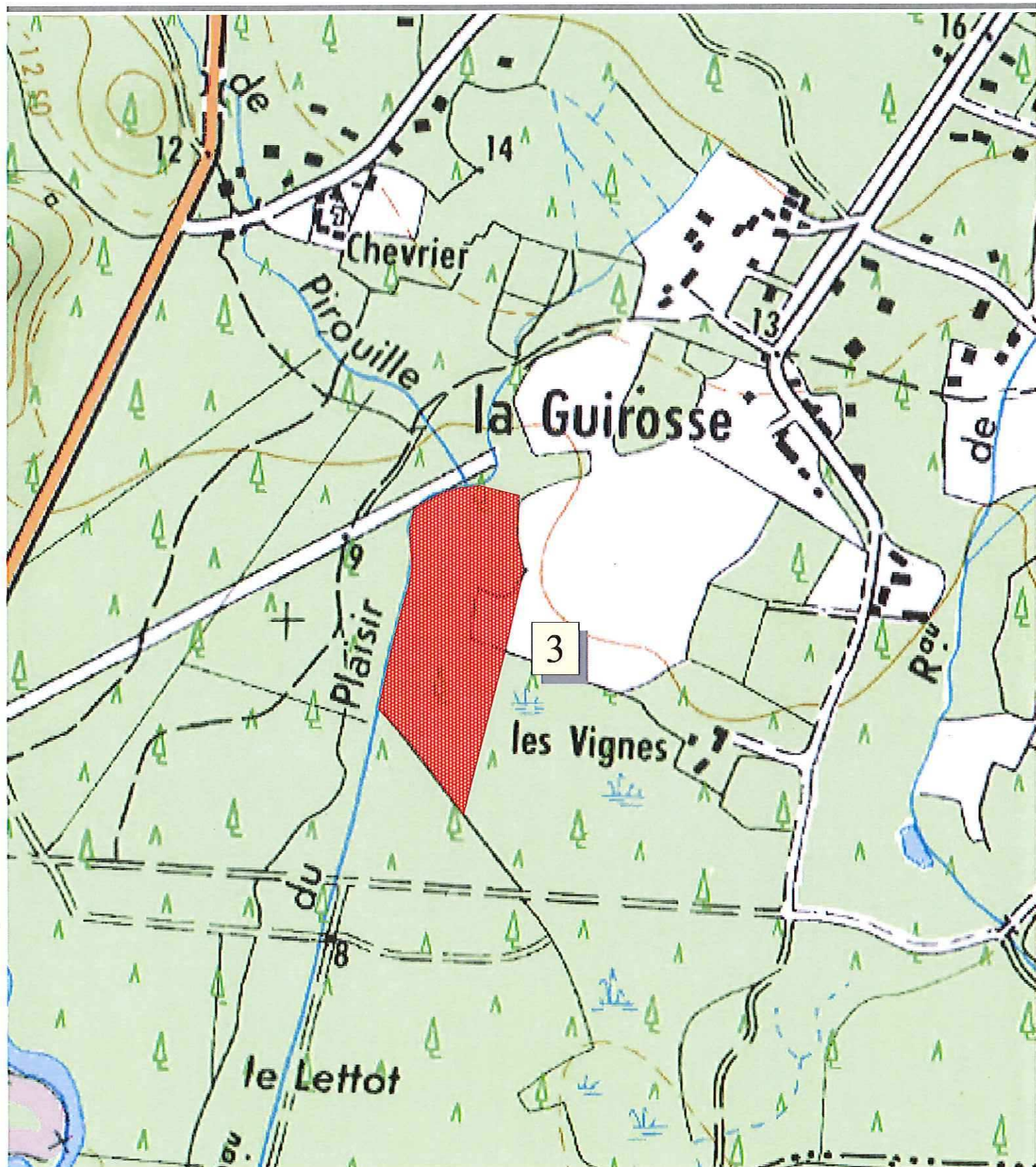
Commune de : SAINTE-EULALIE-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.12

Zones archéologiques - Carte 3/4

Arrêté N° 2014-209-0012 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 28 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 200 300 400 Mètres

Commune de : SAINTE-EULALIE-EN-BORN (40)

Arrêté N° AZ.13.40.12

Zones archéologiques - Carte 4/4
Arrêté N° 2014-209-0012 - 31/07/2014



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.13

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SANGUINET (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SANGUINET** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Lac et rives de Sanguinet : pirogues, enceinte, habitat, Protohistoire; voie, sanctuaire, Gallo-Romain.
- 2 – Le Bourg : Eglise Saint-Sauveur et cimetière d'origine médiévale.
- 3 – La Moulette : atelier de production de goudron, moulin à eau, Moyen-Age – Période moderne.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

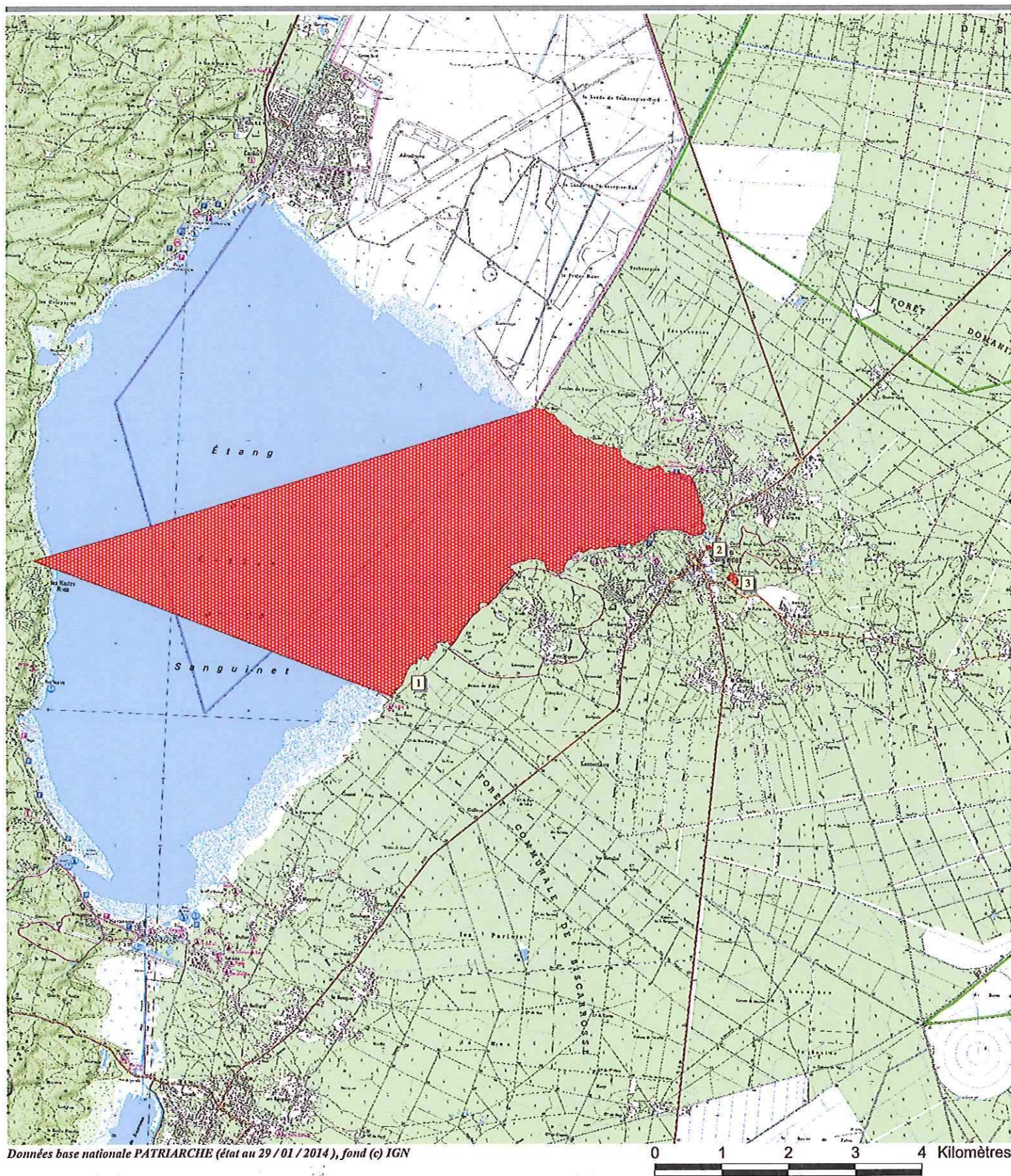
Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **SANGUINET** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **SANGUINET** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **2 8 JUIL. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine


Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 01 / 2014), fond (c) IGN

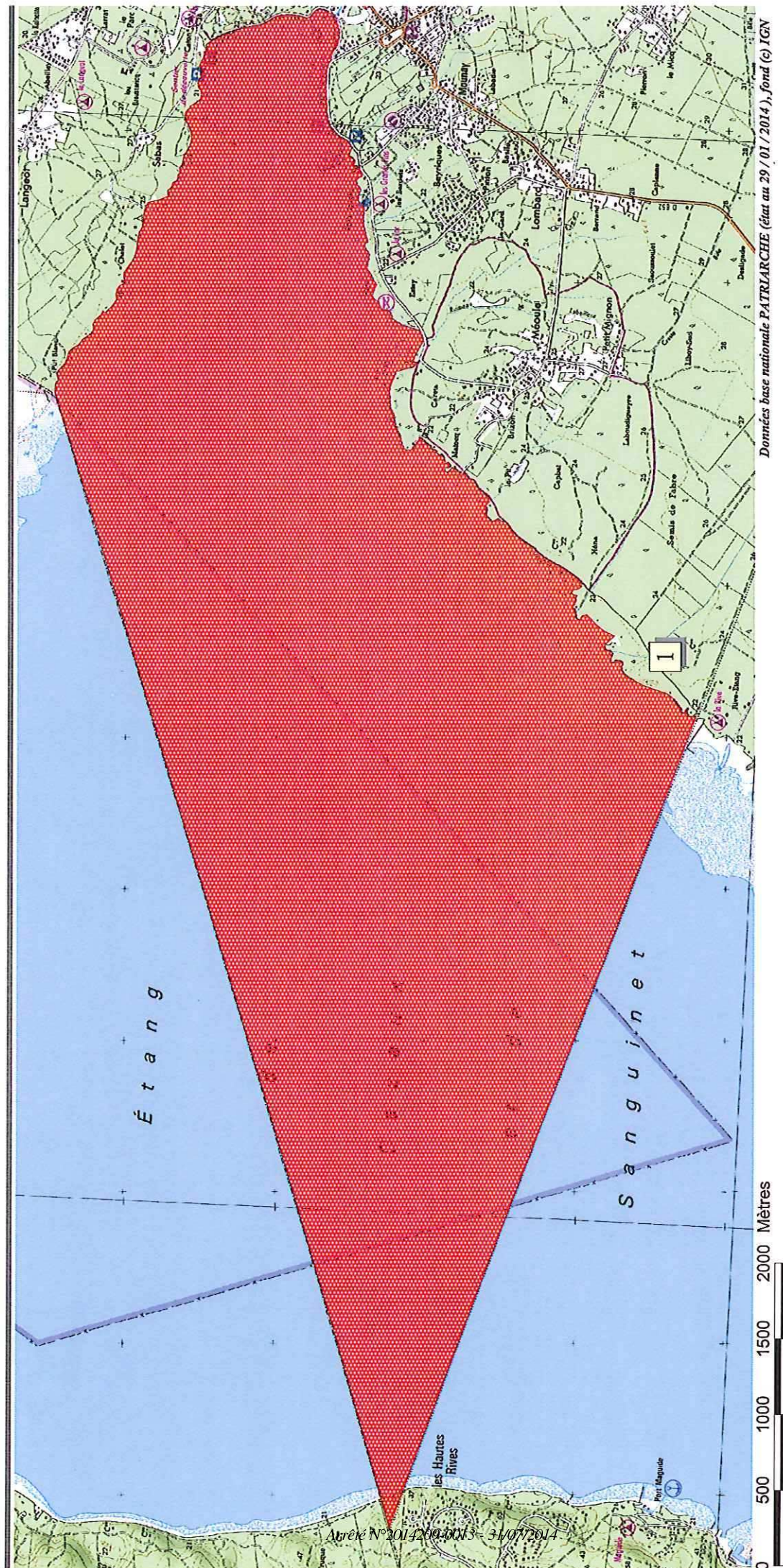
Commune de : SANGUINET (40)

Arrêté N° AZ.13.40.13

Zones archéologiques - Carte 1/3

Arrêté N°2014209-0013 - 31/07/2014

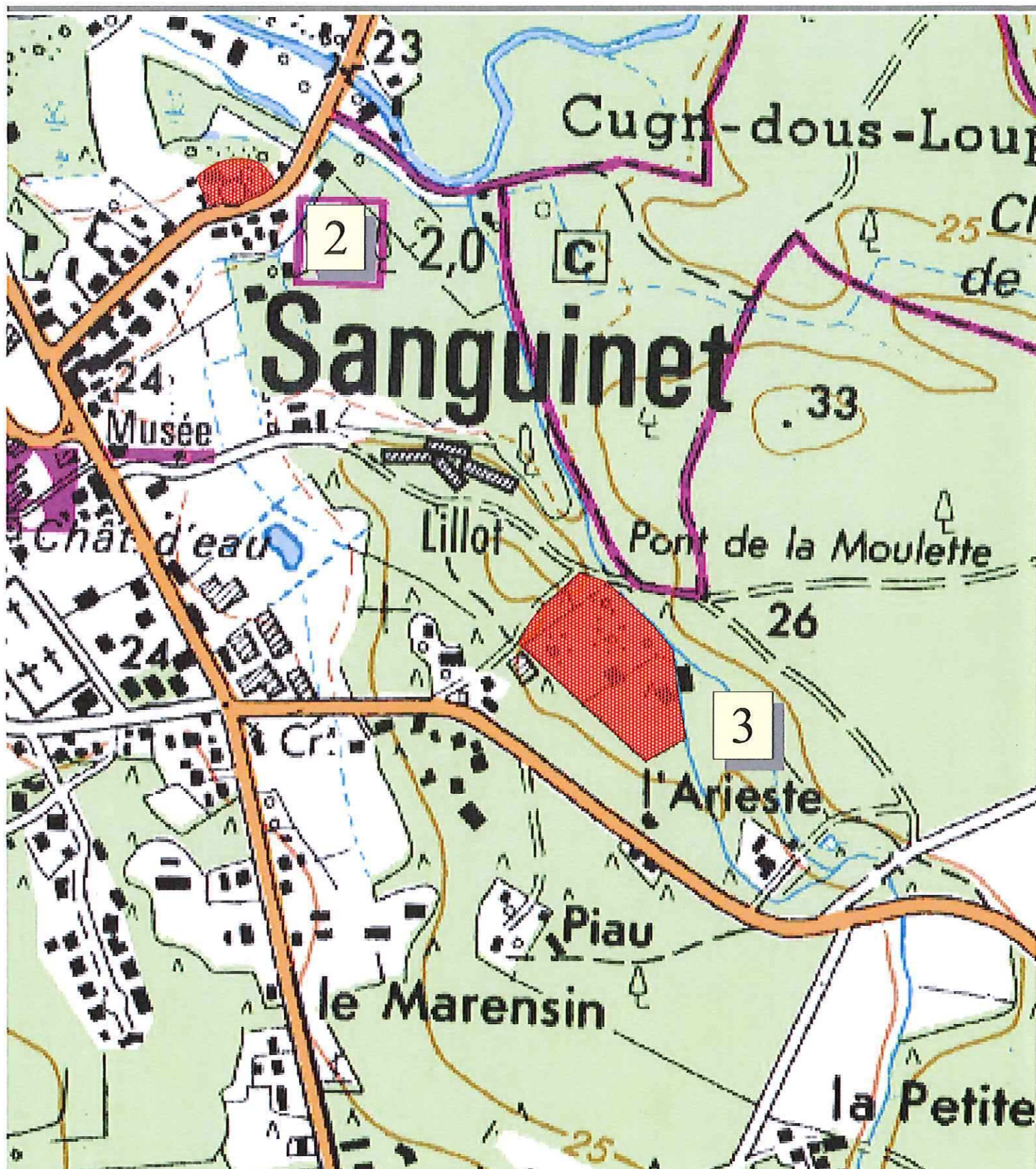




Commune de : SANGUINET (40)

Arrêté N° AZ.13.40.13

Zones archéologiques - Carte 2/3



Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SANGUINET (40)

Arrêté N° AZ.13.40.13

Zones archéologiques - Carte 3/3

Arrêté N°2014209-0013 - 31/07/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.40.15

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **16 septembre 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **YCHOUX (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **YCHOUX** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- L'Eglise : vestiges médiévaux.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

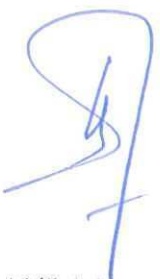
Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de **YCHOUX** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **YCHOUX** pendant un mois à compter de sa réception.

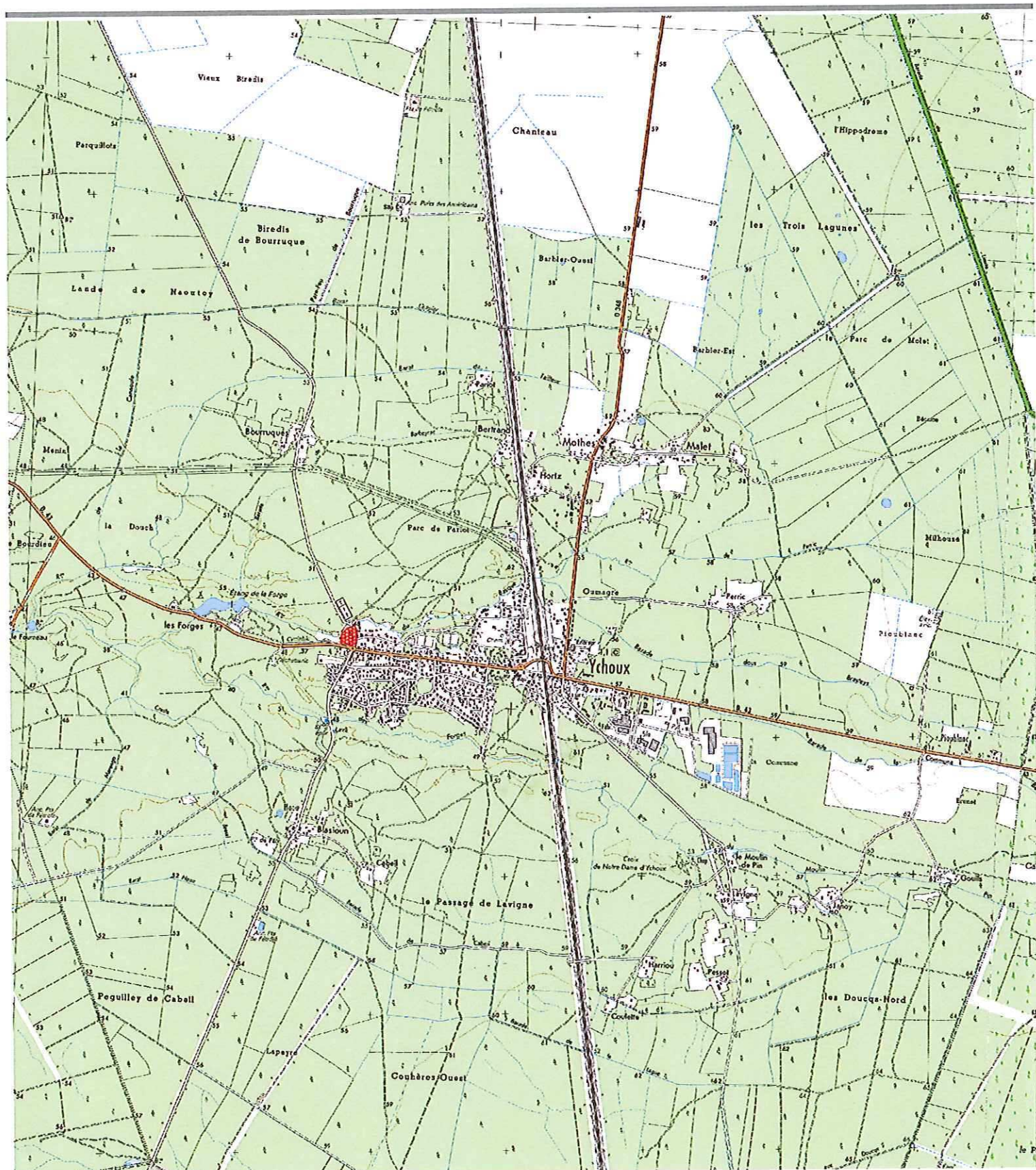
Fait à Bordeaux, le

2 8 JUIL. 2014

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 07/01/2014), fond (c) IGN

0 500 Mètres

Commune de : YCHOUX (40)

Arrêté N° AZ.13.40.15

Zone archéologique - Carte 1/2

Arrêté N° 2014209-0014 - 31/07/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 01 / 2014), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : YCHOUX (40)

Arrêté N° AZ.13.40.15

Zone archéologique - Carte 2/2

Arrêté N°2014-209-0014 - 31/07/2014



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Modifiant la décision n° 2014-41 du 17 juin 2014
portant renouvellement de l'autorisation de gérer un
dépôt de sang au sein du Centre hospitalier de la
Haute Gironde*

*Délivrée au **Centre hospitalier de la
Haute Gironde (33)***

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 septembre 2009, délivrée au Centre hospitalier Saint Nicolas, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33 394 BLAYE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence - relais, au sein du service de petite chirurgie dudit Centre hospitalier,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 4 avril 2014, par le représentant du Centre hospitalier de la Haute Gironde, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33 394 BLAYE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence - relais, au sein du service de petite chirurgie (1^{er} étage du bâtiment) dudit Centre hospitalier,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre hospitalier de la Haute Gironde et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 16 mai 2014,

VU l'avis technique émis le 4 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français,

VU l'avis technique émis le 26 mai 2014 par Madame le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

VU la décision n° 2014-41 du 17 juin 2014 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, délivrée au Centre hospitalier de la Haute Gironde, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33 394 BLAYE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence - relais, au sein du service de petite chirurgie (1^{er} étage du bâtiment) dudit Centre hospitalier,

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de la décision n° 2014-41 du 17 juin 2014 susmentionnée comporte, pour ce qui concerne la dénomination du Centre hospitalier de la Haute Gironde, une erreur matérielle, qu'il convient de rectifier,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de la décision n° 2014-41 du 17 juin 2014 susmentionnée est modifié comme suit :

*« Le renouvellement de l'autorisation, prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au **Centre hospitalier de la Haute Gironde**, 97 rue de l'Hôpital, BP 90, 33 394 BLAYE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence - relais, au sein du service de petite chirurgie (1^{er} étage du bâtiment) dudit Centre hospitalier ».*

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre hospitalier de la Haute Gironde et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2014-91 du 28 Juillet 2014

*Autorisation de changement d'un appareil d'Imagerie par
Résonance Magnétique
(IRM)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU l'arrêté provisoire de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 28 avril 2014, accordant au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan, le changement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, valable jusqu'au 30 juin 2014,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 16 juin 2014 prolongeant cette autorisation au 31 juillet 2014,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un IRM avec remplacement par un appareil spécialisé, déposé le 30 avril 2014 par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan précise les caractéristiques techniques et les conditions d'installation de l'appareil, soit une machine de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 tesla,

CONSIDERANT que cette demande répond aux préconisations du Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit sur le territoire des Landes quatre implantations d'appareil polyvalent et un appareil spécialisé,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux travaux menés dans le cadre d'une concertation entre les acteurs publics et privés du territoire des Landes portant sur la répartition et l'utilisation partagée des appareils d'imagerie médicale, dans le cadre d'un schéma cible aboutissant à la co-utilisation de 2 IRM sur le Centre hospitalier (1 appareil polyvalent et 1 appareil ostéo-articulaire) et 1 IRM polyvalente sur le site de la Clinique des Landes à Mont de Marsan,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de son remplacement par un appareil spécialisé de type MAGNETOM ESSENZA de 1,5 tesla, sur le site de l'hôpital,

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 40 000 013 9

ARTICLE 2 – L'autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2015. A cette date, le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan ne sera plus autorisé à faire fonctionner cet appareil en qualité d'appareil polyvalent.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE